

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

### PARAISSENT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

| ABONNEMENTS ET ANNONCES                                                                                                                                                                                  | TARIF DES ABONNEMENTS                    |                     |                     |         | ANNONCES ET AVIS DIVERS                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------|---------------------|---------------------|---------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. | VOIE NORMALE                             |                     | VOIE AÉRIENNE       |         | La ligne..... 75 francs<br>Chaque annonce répétée..... Moitié prix<br>(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)<br><br>Compte postal : 45-20 — DAKAR |
|                                                                                                                                                                                                          | Six mois                                 | Un an               | Six mois            | Un an   |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                          | Sénégal et autres États de l'ex-A. O. F. | 1.700 frs 3.000 frs | 2.800 frs 4.200 frs |         |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                          | France, ex-A. E. F., A. F. N.            | 1.500 frs 3.200 frs | 3.300 frs 5.500 frs |         |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                          | Étranger                                 | 2.800 frs 4.000 frs | 4.300 frs 8.000 frs |         |                                                                                                                                                                        |
| Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs                                                                         | Prix du numéro : Année courante.         | 75 frs              | Années antérieures. | 100 frs |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                          | Recommande : Année courante.             | 170 frs             | Années antérieures. | 195 frs |                                                                                                                                                                        |
|                                                                                                                                                                                                          | Avion recom. : Année courante.           | 195 frs             | Années antérieures. | 220 frs |                                                                                                                                                                        |

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

#### DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

#### PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

|                |                                                                                      |
|----------------|--------------------------------------------------------------------------------------|
| 1966           |                                                                                      |
| 23 décembre... | Décret n° 66-1073 portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national ..... 42 |

#### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

|                |                                                                                                                                                                        |
|----------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1966           |                                                                                                                                                                        |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1062 constatant le passage à l'échelon supérieur de son grade d'un commissaire de police ..... 42                                                         |
| 30 décembre... | Décret n° 66-1074 portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses pour la gestion 1966-67 de la commune de Kaolack ..... 43 |
| 31 décembre... | Décret n° 66-1079 complétant le décret n° 66-311 du 28 avril 1964 fixant le statut des militaires de la Garde républicaine ..... 43                                    |
| 31 décembre... | Décret n° 66-1080 complétant la réglementation relative aux salles de cinéma ..... 43                                                                                  |
| 31 décembre... | Décret n° 66-1081 portant organisation et régime des établissements pénitentiaires ..... 44                                                                            |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 54                                                                                                         |

#### MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

|                |                                                                                                                                       |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1966           |                                                                                                                                       |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1050 portant autorisation au lieutenant Ibrahima Diop, à servir jusqu'au 31 décembre 1972 ..... 54                       |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1051 portant nomination au grade de lieutenant dans l'armée active pour compter du 1 <sup>er</sup> janvier 1967 ..... 54 |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1054 portant nomination au grade de lieutenant dans l'armée active pour compter du 1 <sup>er</sup> avril 1967 ..... 54   |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1055 portant nomination d'adjoint militaire ..... 55                                                                     |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1056 portant nomination d'un chef de corps et de zone ..... 55                                                           |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1057 portant tableau d'avancement des officiers des Forces armées pour l'année 1967 ..... 55                             |

#### MINISTÈRE DES FINANCES

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|----------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1966           |                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1063 modifiant l'article 4 du décret n° 64-144 du 21 février 1961 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social ..... 55                                                                                                                       |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1071 autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles du lotissement de Sam à Kaolack ..... 55                                                                                                                                                  |
| 29 décembre... | Décret n° 66-1072 modifiant le décret n° 66-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et le décret n° 64-852 du 23 décembre 1964 portant organisation du service national des pensions ..... 56 |
| 15 décembre... | Arrêté ministériel n° 17536 M.F.-D.L.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès ..... 57                                                                                                                                                                 |
| 17 décembre... | Arrêté ministériel n° 17581 M.F. portant rectificatif à l'arrêté n° 17165 M.F. du 9 décembre 1966 portant publication des valeurs mercuriales (J.O. n° 3862 du 10 décembre 1966) ..... 57                                                                                       |
| 19 décembre... | Arrêté ministériel n° 17671 M.F.-D.L.D. portant attribution définitive de parcelles de terrain à Thiès ..... 57                                                                                                                                                                 |
|                | Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 58                                                                                                                                                                                                                  |

#### MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

|                |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|----------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1966           |                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| 17 décembre... | Décret n° 66-1023 portant attribution de bourses et allocations scolaires ..... 61                                                                                                                                                                                    |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1045 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar ..... 64                                                                                                                                                                                          |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1046 portant remboursement de frais de transport ..... 65                                                                                                                                                                                                |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1047 portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar ..... 65                                                                                                                                                                                          |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1048 portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse. .... 65                                                                                                                                                                      |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1060 portant attribution d'un secours ..... 65                                                                                                                                                                                                           |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1065 portant attribution de secours scolaire ..... 66                                                                                                                                                                                                    |
| 27 décembre... | Décret n° 66-1068 portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires etc., aux étudiants au titre de l'année universitaire 1966-1967 ..... 66 |
| 21 décembre... | Décret n° 66-1069 portant renouvellement d'un supplément familial ..... 66                                                                                                                                                                                            |

1966

- 27 décembre... Décret n° 66-1070 portant renouvellement de bourses en France ..... 66
- 21 décembre... Arrêté ministériel n° 17761 M.E.N.-S. 1 créant les écoles nouvelles et fixant le nombre de classes des écoles primaires pour l'année scolaire 1965-1966 ..... 67
- 30 décembre... Rectificatif n° 18268 M.E.N.-E. à la décision n° 2997 M.E.N.-G.-EX. du 25 février 1965 portant admissions définitives au C.E.A.P. de la session 1964 ..... 78
- 30 décembre... Décision n° 18269 M.E.N.-E. constatant la démission d'un élève-maitre de l'Ecole normale William Ponty ..... 78
- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 78

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

- Nominations, mutations, etc., concernant le personnel ..... 78

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE  
ET DE LA FORMATION DES CADRES

1966

- 27 décembre... Décret n° 66-1059 portant renouvellement et attribution de bourses et allocations scolaires d'enseignement technique pour la France et l'Etranger au titre de l'année universitaire 1966-1967 ..... 78
- 27 décembre... Décret n° 66-1064 portant renouvellement de bourse d'enseignement technique pour la France au titre de l'année universitaire 1966-1967 ..... 80

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1966

- 27 décembre... Décret n° 66-1049 portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1967 ..... 80
- 27 décembre... Décret n° 66-1058 portant nomination d'ingénieurs de l'Agriculture ..... 80
- 27 décembre... Décret n° 66-1061 portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires du service topographique ..... 81
- 28 décembre... Arrêté ministériel n° 18131 M.F.P.T. portant admission au concours ouvert le 2 juin 1966 pour le recrutement d'élèves-agents techniques de la Coopération ..... 81
- 27 décembre... Décision ministérielle n° 18082 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours professionnel d'agents de recouvrement du Trésor ..... 81
- 27 décembre... Décision ministérielle n° 18084 M.F.P.T.-D.F.P. arrêtant la liste des candidats au concours d'agent de recouvrement du Trésor ..... 82
- 30 décembre... Décision ministérielle n° 18271 M.F.P.T.-D.F.P. portant additif à la décision n° 15954 M.F.P.T.-D.F.P. du 10 novembre 1966 arrêtant la liste des candidats au concours des agents d'assiette et de constatation des impôts et domaines ..... 82
- 30 décembre... Décision ministérielle n° 18272 M.F.P.T.-D.F.P. portant additif à l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 15811 M.F.P.T.-D.F.P. du 7 novembre 1966, publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct et professionnel de recrutement des préposés des douanes ..... 83
- Nécrologie ..... 83

## PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété (Bureau de Dakar). — Avis de bornage ..... 83

Régime

## PARTIE OFFICIELLE

## DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

## PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

**DECRET n° 66-1073 du 29 décembre 1966**  
portant nomination à titre étranger dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE

Vu la Constitution;  
Vu l'ordonnance n° 60-36 du 22 octobre 1960 créant l'Ordre national;  
Vu la loi n° 64-06 du 24 janvier 1964 modifiant l'ordonnance précitée, notamment en ses articles 14, 39, 40, 44 et 46;  
Sur présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé officier de l'Ordre national (à titre étranger) :

R. P. Laurent Gabriel Turin.

Art. 2. — Est nommé Chevalier de l'Ordre national :

M. Ladislav Silar, directeur administrateurs des sociétés Bata-Afrique du Magreb et de l'Afrique occidentale et équatoriale.

Art. 3. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

**DECRET n° 66-1062 du 27 décembre 1966**  
constatant le passage à l'échelon supérieur de son grade d'un commissaire de police

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 relative au statut du personnel des forces de police;

Vu le décret n° 65-377 du 2 juin 1965 rétablissant la situation administrative du commissaire de police Mahava Sémou Diouf et attribuant un reliquat d'un an pour services militaires obligatoires à l'intéressé,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Est constaté pour compter de la date indiquée le passage à l'échelon supérieur de son grade du commissaire de police Mahava Sémou Diouf.

M. Mahava Sémou Diouf, commissaire spécial de la gare de Thiès, 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 10-1-1963 (A.C. : néant; R.S.M. : 1 an), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 10-1-1964 (A.C. : néant; R. S. M. : épuisée).

Art 2 — Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel de la République du Sénégal et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1074 du 30 décembre 1966**  
portant rectification et approbation de l'autorisation spéciale de recettes et de dépenses pour la gestion 1966-1967, de la commune de Kaolack.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 66-64 du 30 juin 1966 portant Code de l'administration communale;  
Vu le décret n° 66-519 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 répartissant les services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;  
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de l'autorité de tutelle sur les communes;  
Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Kaolack en date du 29 octobre 1966;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances,

**DÉCRÊTE**

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses, gestion 1966-1967 de la commune de Kaolack est approuvée après avoir subi les rectifications suivantes :

**A. — RECETTES**

**I. — SECTION ORDINAIRE.**  
(Première partie)

| Chapitre II                                                                    | Au lieu de :       | Lire :            |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------------|
| <i>Produits des centimes additionnels</i>                                      |                    |                   |
| Reste à recouvrer                                                              |                    |                   |
| Article 7. — Recettes d'exercice clos                                          | 65.455.448         | 11.263.317        |
| Chapitre III                                                                   |                    |                   |
| <i>Taxes et impositions perçues en vertu de rôles ou de titres de recettes</i> |                    |                   |
| Article 16. — Recettes d'exercice clos                                         | 94.352.686         | 13.225.850        |
| Chapitre IV                                                                    |                    |                   |
| <i>Taxes et impositions perçues en vertu de titres de recettes</i>             |                    |                   |
| Article 20. — Recettes d'exercice clos                                         | 254.394            | 22.895            |
| Chapitre V                                                                     |                    |                   |
| <i>Produit du service des vidanges</i>                                         |                    |                   |
| Article 8. — Recettes d'exercice clos                                          | 357.400            | 10.722            |
| Chapitre VI                                                                    |                    |                   |
| <i>Produits des services à caractère commercial ou industriel</i>              |                    |                   |
| Article 3. — Recettes d'exercice clos                                          | 6.137.729          | 2.209.586         |
| Chapitre VIII                                                                  |                    |                   |
| <i>Revenu ordinaire du patrimoine</i>                                          |                    |                   |
| Article 5. — Recettes d'exercice clos                                          | 9.200              | «                 |
| Chapitre IX                                                                    |                    |                   |
| <i>Recettes diverses</i>                                                       |                    |                   |
| Article 9. — Recettes d'exercice clos                                          | 1.305.961          | 1.253.723         |
| (Le reste sans changement.)                                                    |                    |                   |
| Total de la section ordinaire de la première partie .....                      | <u>199.172.840</u> | <u>59.286.105</u> |

**II. — SECTION EXTRAORDINAIRE.**  
(Première partie)

Sans changement

TOTAL général des recettes .... 199.172.865 59.286.130

**B. — DÉPENSES.**

**I. — SECTION ORDINAIRE.**  
(Première partie)

Sans changement

**I. — SECTION ORDINAIRE.**

(Deuxième partie)

*Opérations complémentaires*

| Chapitre XIII                                       | Au lieu de         | Lire              |
|-----------------------------------------------------|--------------------|-------------------|
| <i>Sécurité — Service incendie</i>                  |                    |                   |
| Article 1 <sup>er</sup> . — Personnel statutaire .. | »                  | 1.495.250         |
| Article 3. — Agents conventionnels..                | »                  | 180.000           |
| Total du chapitre XIII .....                        | »                  | <u>1.675.250</u>  |
| Chapitre XX                                         |                    |                   |
| <i>Voirie urbaine</i>                               |                    |                   |
| Article 1 <sup>er</sup> . — Main-d'œuvre .....      | 450.000            | 1.179.750         |
| Total du chapitre XX .....                          | <u>450.000</u>     | <u>1.179.750</u>  |
| Chapitre II.                                        |                    |                   |
| <i>Dépenses éventuelles ou imprévues</i>            |                    |                   |
| Article 2. — Inscription d'équilibre ..             | 142.291.735        | »                 |
| (Le reste sans changement.)                         |                    |                   |
| Total de la deuxième partie ....                    | <u>182.233.053</u> | <u>47.346.318</u> |
| TOTAL général des dépenses ..                       | <u>199.172.865</u> | <u>59.286.130</u> |

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal et au *Bulletin officiel* de l'administration communale et régionale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 30 décembre 1966.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

**DECRET n° 66-1079 du 31 décembre 1966**  
complétant le décret n° 64-311 du 28 avril 1964, fixant le statut des militaires de la Garde républicaine

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962, fixant le statut des sous-officiers de carrière;  
Vu le décret n° 64-311 du 28 avril 1964, fixant le statut des militaires de la garde républicaine et les textes qui l'ont modifié;  
Après avis du conseil supérieur de la défense;  
La Cour suprême entendue;  
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Le deuxième alinéa de l'article 50 du décret n° 64-311 du 28 avril 1964 fixant le statut des militaires de la Garde républicaine est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Les militaires de la Garde républicaine peuvent être, dans les conditions prévues par l'article 14 de la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, placés en position de non-activité soit pour infirmité temporaire les mettant hors d'état de faire leur service pendant plus de six mois, soit pour certaines maladies ouvrant droit à congé de longue durée pour maladie, après épuisement des droits à ce congé de longue durée.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1966.

**LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.**

**DECRET n° 66-1080 du 31 décembre 1966**  
complétant la réglementation relative aux salles de cinéma

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;  
Vu le code de l'urbanisme (partie législative), et notamment ses articles 12 et 14;

Vu le décret n° 54-856 du 13 août 1954, relatif à la protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;

Vu le décret n° 64-563 du 31 juillet 1964, organisant la protection civile et fixant la structure de la direction de la protection civile;

Vu le décret n° 61-222 A.P.A. du 31 mai 1961, modifiant la réglementation des spectacles en ce qui concerne les salles de cinéma; modifié par le décret n° 62-021 M.INT.-A.P.A. du 23 janvier 1962, portant modification du décret n° 61-222 du 31 mai 1961 sus-cité;

Vu l'arrêté général n° 1479 A.P. du 22 mars 1949, portant réglementation de la police et de l'exploitation des spectacles publics;

Vu l'arrêté n° 18050 du 9 décembre 1965, du Ministre de l'Intérieur fixant les consignes applicables au service de surveillance contre l'incendie dans les établissements ouverts au public;

Vu le procès-verbal de la séance du 5 juillet 1966, de la commission supérieure de la protection civile créée par décret n° 64-834 du 17 décembre 1964;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

**Article premier.** — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, il ne sera plus accordé aux entrepreneurs de spectacles l'autorisation d'ouvrir des salles de cinéma non entièrement couvertes. Toutefois, des dérogations pourront être accordées par le Ministre de l'Intérieur sur proposition de la commission des théâtres et spectacles prévue à l'article 33 de l'arrêté général n° 1479 A.P. du 22 mars 1949 et après avis de la commission supérieure de la protection civile.

**Art. 2.** — A compter de l'entrée en vigueur du présent décret, une durée d'un an est accordée aux entrepreneurs de spectacles exploitant des salles non couvertes pour faire couvrir les salles dont ils sont responsables.

**Art. 3.** — Dans toutes les parties couvertes des salles de cinéma, un système rationnel et efficace de ventilation mécanique, artificielle ou mixte doit être installé dans toutes les parties de l'établissement ouvertes au public ou occupées par le personnel. Cette ventilation doit être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température et pour renouveler l'air des locaux.

**Art. 4.** — Tout entrepreneur de spectacles, tout directeur ou gérant de salle de cinéma doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté général du 22 mars 1949, concernant l'hygiène et la sécurité, notamment les articles 13 à 16 de ce texte.

**Art. 5.** — Les opérations de réception et de vérification des ouvrages exécutés conformément aux dispositions du présent décret, sont effectuées par la commission des théâtres et spectacles selon la procédure prévue par l'arrêté général du 22 mars 1949.

**Art. 6.** — Il est formellement interdit de fumer dans les salles de cinéma couvertes. Cette interdiction sera affichée de façon très apparente et rappelée verbalement au début de chaque séance.

**Art. 7.** — Dans les conditions prévues par arrêté du Ministre de l'Intérieur, les membres de la commission des théâtres et des spectacles et les fonctionnaires désignés à cet effet ont librement accès, à toute heure sur présentation d'une carte de service, dans les salles et en tous lieux où sont données des représentations cinématographiques publiques ou payantes à l'effet de contrôler pendant et en dehors de la présence du public le respect de la réglementation.

**Art. 8.** — Les observations éventuelles relevées par ceux-ci seront consignées dans un registre de sécurité dont le modèle et la texture feront l'objet d'un arrêté du Ministre de l'Intérieur. Ce registre sera obligatoirement tenu par chaque salle de cinéma.

**Art. 9.** — En outre, les observations visées ci-dessus devront faire l'objet d'un procès-verbal établi en six exemplaires dont deux expéditions seront adressées au Gouver-

neur de la Région, président de la commission des théâtres et spectacles, deux expéditions au Procureur de la République et une copie au Ministre de l'Intérieur.

**Art. 10.** — Les prescriptions du présent décret ne s'appliquent pas aux installations foraines telles que prévues à l'article 22 de l'arrêté général du 22 mars 1949 sur la police des spectacles.

**Art. 11.** — Les infractions aux dispositions du présent décret sont punies des peines prévues à l'article 12 du Code de l'urbanisme (partie législative), nonobstant, le cas échéant, l'application des peines prévues à l'article 8-1° du Code des contraventions. En outre, l'administration peut retirer ou suspendre l'autorisation d'ouverture au public et faire procéder d'office à la fermeture dans les conditions prévues par l'article 14, alinéa 2 du même Code.

**Art. 12.** — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret notamment celles prévues par les décrets n° 61-226 du 31 mai 1961 et 62-021 du 23 janvier 1962 susmentionnés.

**Art. 13.** — Le Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DÉCRET n° 66-1081 du 31 décembre 1966**  
portant organisation et régime des établissements  
pénitentiaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 576, 685 à 698, 713 et 716;

Vu le décret n° 63-318 du 17 mai 1963, portant création du centre pénitentiaire spécial de Kédougou;

Vu le décret n° 63-367 du 17 juin 1963, portant organisation et règlement intérieur du centre pénitentiaire spécial de Kédougou;

Vu l'arrêté n° 3653 A.P.A.-1 du 22 octobre 1947, réglementant le régime des prisons, modifié par l'arrêté n° 4430 A.P.A.-1 du 14 septembre 1949, l'arrêté n° 3655 A.P.A.-1 du 26 octobre 1950, l'arrêté n° 502 A.P.A.-1 du 26 janvier 1952, l'arrêté n° 6818 A.P.A.-1 du 19 octobre 1956;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Les établissements pénitentiaires sont créés, regroupés, supprimés par des décrets. Ces décrets fixent ou modifient leur lieu d'implantation.

Article 2

Sont en même temps des maisons d'arrêt et de correction les prisons de : Ziguinchor, Kolda, Kédougou, Tambacounda, Kaolack, Fatick, Diourbel Louga, Kébémér, Thiès, M'Bour, Saint-Louis, Matam, Podor, Dakar (prison civile et annexes de Gorée et du Fort B.), Vélingara, Kaffrine, Bakel et Linguère.

Article 3

Est une maison de correction la prison de Tivaouane.

Article 4

Sont des camps pénaux les prisons de : Dakar-Hann, Sédhio, Niour-du-Rip, Foundiougne, M'Backé.

Article 5

Sont supprimées les prisons de Bignona, Oussouye, Koutal, Bambey et Dagana.

## Article 6

Les inculpés, prévenus, accusés et condamnés justiciables des juridictions militaires sont soumis aux dispositions du présent décret.

## Article 7

Est et demeure valable pour le Centre pénitentiaire spécial de Kédougou, le décret n° 63-767 du 17 juin 1963 portant organisation et règlement intérieur dudit Centre pénitentiaire spécial.

## Article 8

Conformément aux dispositions de l'article 687 du Code de Procédure pénale, le juge d'instruction, le président de la Chambre d'Accusation, le président de la Cour d'Assises, le juge des enfants ainsi que le Procureur de la République et le Procureur général, peuvent donner tous les ordres nécessaires qui devront être exécutés dans les maisons d'arrêt tant pour les besoins de l'instruction, que pour tout autre acte de procédure.

Compte rendu doit leur être adressé d'urgence des difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution desdits ordres.

## Article 9

Indépendamment des mesures d'isolement ou de séparation d'autres détenus qu'il peut ordonner conformément aux dispositions de l'article 8 ci-dessus, le juge d'instruction a le droit de prescrire une interdiction temporaire de communiquer en vertu de l'article 103 du Code de Procédure pénale.

En aucun cas, l'interdiction de communiquer ne s'applique au conseil de l'inculpé. Elle s'oppose à ce que le détenu qu'elle concerne, soit visité par toute autre personne étrangère à l'administration pénitentiaire ou correspondre avec elle.

## Article 10

Dans chaque maison d'arrêt, maison de correction et camp pénal, des quartiers distincts sont aménagés pour les hommes et les femmes de telle sorte qu'il ne puisse y avoir communication entre eux.

Devront également être séparés des autres détenus, les inculpés prévenus, accusés et condamnés justiciables des juridictions militaires. Il en sera de même pour les mineurs âgés de plus de 13 ans lorsqu'ils sont placés provisoirement dans une maison d'arrêt selon les dispositions de l'article 576 du Code de Procédure pénale.

## Article 11

Lorsque le même établissement pénitentiaire sert à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction, une séparation est établie autant que faire se peut entre :

- Les inculpés, prévenus et accusés;
- Les condamnés à l'emprisonnement correctionnel, auxquels il reste à subir une peine inférieure à un an;
- Les condamnés à l'emprisonnement de simple police;
- Les individus qui subissent la contrainte par corps.

## Article 12

Les femmes enceintes seront placées, pendant les deux derniers mois de leur grossesse, dans un local séparé où elles resteront durant les deux mois qui suivront l'accouchement. Même après sevrage, les enfants pourront être laissés jusqu'à l'âge de trois ans aux soins de leur mère, par la suite, ils devront être confiés aux soins de leur famille ou d'une institution charitable agréée.

## TITRE II

## DE LA DÉTENTION PRÉVENTIVE

## Article 13

Dans les maisons d'arrêt où par suite de la distribution des locaux ou de leur encombrement temporaire, le régime de l'emprisonnement individuel ne peut être appliqué à tous les prévenus, ceux à l'égard desquels l'autorité judiciaire

aura prescrit l'interdiction de communiquer ou la mise à l'isolement doivent être placés par priorité en cellule individuelle.

Il en est de même dans les établissements servant à la fois de maison d'arrêt et de maison de correction.

## Article 14

Les prévenus ne sont pas astreints au travail. Ils peuvent demander qu'il leur en soit donné. Ils sont dans ce cas assujettis aux mêmes règles que les condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

La portion qui leur est accordée sur le produit de leur travail est fixée comme il est prévu aux articles 54, 55 et 58 du présent décret.

## Article 15

Lorsqu'ils ont demandé à travailler et si la nature des travaux à exécuter l'exige, les prévenus sont extraits de leurs cellules pour travailler en commun. Ils ne restent réunis que durant le temps du travail.

## Article 16

Les prévenus conservent leurs vêtements personnels à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'autorité administrative à titre de mesure d'ordre ou de propreté, ou par l'autorité judiciaire dans l'intérêt de l'instruction.

Ils ont la faculté de réclamer le costume pénal s'ils ont consenti à faire un travail susceptible de détériorer leurs vêtements personnels.

## Article 17

Les permis de visite sont délivrés pour les prévenus par le magistrat saisi du dossier de l'information et ils sont utilisés dans les conditions visées aux articles ci-dessous.

Sauf disposition contraire, ces permis sont valables jusqu'au moment où la condamnation éventuelle acquiert un caractère définitif. En conséquence, il n'y a pas lieu à renouvellement du permis lorsque le magistrat qui l'a accordé est dessaisi du dossier de la procédure, mais l'autorité judiciaire nouvellement saisie est compétente pour en supprimer ou en suspendre les effets ou pour délivrer de nouveaux permis.

Les visites aux prévenus sont soumises aux mêmes conditions que prévues aux articles 19, 116, 117 et 118 ci-dessous.

## Article 18

Les prévenus peuvent écrire tous les jours, sans limitation, à toute personne de leur choix et recevoir des lettres de toute personne, sous réserve des dispositions contraires ordonnées par le magistrat saisi du dossier de l'information.

Indépendamment des mesures de contrôle auxquelles elle est soumise conformément au règlement intérieur des prisons, leur correspondance est communiquée audit magistrat dans les conditions que celui-ci détermine.

## Article 19

Les prévenus peuvent communiquer librement avec leur conseil, verbalement ou par écrit. Le défenseur régulièrement choisi ou désigné, agissant dans l'exercice de ses fonctions et sur présentation d'un permis portant mention de sa qualité, communique librement avec les prévenus, en dehors de la présence d'un surveillant. Les visites du conseil peuvent avoir lieu tous les jours de huit heures à midi et de quinze heures à dix-huit heures.

## TITRE III

## DE L'EXÉCUTION DES PEINES PRIVATIVES DE LIBERTÉ

## Article 20

Les camps pénaux reçoivent les individus condamnés aux travaux forcés, à la détention criminelle et ceux auxquels il reste à subir une peine d'une durée supérieure à un an, ou plusieurs peines dont le total est supérieur à un an, après le moment où leur condamnation, ou la dernière de leurs condamnations est devenue définitive.

Les maisons de correction reçoivent les autres condamnés à l'emprisonnement.

Les maisons d'arrêt reçoivent les condamnés à l'emprisonnement de police et à la contrainte par corps, sauf le cas prévu par l'article 716, alinéa 2 du Code de Procédure pénale.

Les affectations des condamnés sont décidées par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

#### Article 21

Un arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire détermine ceux des camps pénaux qui comportent un régime progressif fondé sur la constatation de la bonne conduite des intéressés et des efforts qu'ils manifestent en vue de leur reclassement. Ce régime est fixé par le règlement intérieur des prisons et appliqué sous le contrôle du Procureur de la République.

#### Article 22

Chaque fois qu'ils l'estiment utile, le président de la juridiction qui a prononcé la condamnation ainsi que le représentant du Ministère public peuvent exprimer leur avis sur la destination qui semblerait la mieux appropriée au condamné ou sur celle qui, au contraire, leur paraîtrait contre indiquée. Il leur est également loisible de donner leur avis sur le traitement dont l'intéressé relèverait.

#### Article 23

Le Ministère public près la juridiction qui a prononcé une condamnation à une longue peine adresse à l'établissement pénitentiaire où le condamné est détenu, ou vient à être incarcéré, l'extrait de jugement ou d'arrêt et une notice individuelle.

Sur la demande de l'établissement pénitentiaire, il doit également adresser :

— Copie du rapport de l'enquête ou des enquêtes sur la personnalité, la situation matérielle, familiale ou sociale de l'intéressé dans le cas où ils auraient été prescrits;

— Copie du rapport de l'examen ou des examens médicaux, psychiatriques ou médico-psychologiques auxquels il aurait été éventuellement procédé en vertu d'une décision judiciaire.

La demande des copies de rapports indiquées ci-dessus est obligatoire lorsque le condamné est affecté dans une prison comportant un régime progressif ou lorsque le chef de l'établissement pénitentiaire désire proposer l'affectation d'un condamné dans une prison comportant un régime progressif, au bénéfice de la libération conditionnelle, au placement à l'extérieur ou au régime de semi-liberté.

#### Article 24

Dans tous les cas où cela est possible, le régime appliqué aux condamnés dans les maisons de correction ou d'arrêt, est celui de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Cette règle ne fait pas obstacle, toutefois, à ce que soient organisées des activités collectives ou dirigées prévues par le règlement intérieur des prisons.

#### Article 25

Dans les maisons de correction ou d'arrêt où la distribution intérieure des locaux ne permet pas l'emprisonnement individuel, toutes précautions utiles doivent être prises pour éviter que la promiscuité des détenus n'entraîne des conséquences fâcheuses.

#### Article 26

Indépendamment des détenus qui doivent être isolés de leurs co-détenus pour des raisons sanitaires, disciplinaires ou de sécurité, il importe que soient séparés chaque fois que cela est possible, les mineurs de 18 ans quelle que soit leur situation pénale.

Dolvent également être séparés les condamnés à l'emprisonnement de simple police et les détenus soumis à la contrainte par corps.

#### Article 27

Le choix des détenus à placer en commun et leur répartition à l'intérieur de son établissement incombent au régisseur. Ce dernier signale au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire tout dépassement de la contenance normale de la prison par l'effectif des détenus.

#### Article 28

Dans les camps pénaux, les condamnés sont soumis à l'incarcération et au travail en commun, de jour, et à l'isolement, de nuit.

#### Article 29

La progressivité du régime dans les camps pénaux visés à l'article 21 est assurée par les différences que comporte l'exécution de la peine au cours de phases successives dans le but de faciliter le retour des condamnés dans la vie libre.

La première phase consiste en une période d'observation d'un an au moins.

Au cours des phases terminales, les condamnés bénéficient d'un régime de confiance et, s'il y a lieu, d'un placement à l'extérieur ou du régime de semi-liberté, qui les prépare à la libération conditionnelle.

Les délais et les conditions d'admission à chaque phase sont déterminés par le règlement intérieur des prisons, l'accès aux dernières phases ayant lieu sur la décision du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et compte tenu, non seulement des aptitudes des condamnés mais aussi, de la durée de la peine qu'ils ont subie et de celle qui leur reste à subir.

#### Article 30

Le travail est obligatoire pour tous les condamnés à des peines privatives de liberté pour des faits qualifiés crimes ou délits de droit commun qui n'en sont pas dispensés en raison de leur âge, de leur infirmité ou sur prescription médicale.

L'exemption définitive ou provisoire est accordée par le régisseur de la prison qui en rend compte au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Les condamnés de police peuvent demander qu'il leur soit donné du travail. Dans cette hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les autres condamnés pour l'organisation et la discipline du travail.

#### Article 31

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour qu'un travail productif et suffisant à occuper la durée normale d'une journée de travail soit fourni aux détenus qui sont astreints au travail ou qui en demandent.

#### Article 32

Les condamnés ne devront jamais être employés au service particulier du personnel des prisons et de tout autre fonctionnaire ou magistrat sans l'application des prescriptions des articles 41 à 48 du présent décret.

#### Article 33

La propreté intérieure de l'établissement est assurée par les prévenus, accusés et condamnés; celle des abords est assurée par les condamnés. Ces corvées ne donnent droit à aucune rémunération.

#### Article 34

La durée du travail est de huit heures au moins et de dix heures au plus par jour. Un repos de deux heures est accordé vers le milieu de la journée.

Les travaux sont interrompus les dimanches et jours fériés sauf ceux nécessités par le fonctionnement essentiel des services permanents de l'établissement.

#### Article 35

Dans chaque établissement, des détenus sont affectés aux services administratifs et médico-social de la prison. Ils sont désignés parmi les condamnés n'ayant pas une longue peine à subir ou bénéficiant du régime de confiance.

A ceux-ci et sous réserve que leur travail s'effectue dans un local de la prison soumis à surveillance, il peut être confié des travaux d'écritures faits au profit des services des administrations de l'Etat et des collectivités publiques.

#### Article 36

Hors les corvées du service de la prison et les occupations prévues à l'article 35, le travail des détenus consiste :

— En des travaux à l'intérieur de la prison qui pourront être concédés à des particuliers;

En des travaux à l'extérieur, soit à la demande et pour le compte des services publics et établissements publics, soit par cession de main-d'œuvre à des particuliers, soit sur des chantiers publics.

#### Article 37

Les condamnés occupés à l'intérieur de la prison le sont soit à des travaux de leur profession tels que ceux de la cordonnerie, de la menuiserie, de la confection de chemiserie ou vêtements, soit à des travaux manuels tels que la confection de sacs de jute, de nattes, filets, objets de vannerie ou de cuirs suivant les capacités des détenus et les moyens dont disposent les prisons.

#### Article 38

Les matières premières, les outils et machines nécessaires aux travaux autres que ceux concédés, sont achetés sur les crédits budgétaires de l'Administration pénitentiaire.

#### Article 39

Sauf en cas de travaux concédés ou de commande émanant des services et établissements publics, les objets confectionnés sont vendus à l'adjudication publique, à des dates publiées au *Journal officiel*.

#### Article 40

Le régisseur tient la comptabilité des matières premières, de la main-d'œuvre employée et des ventes d'objets provenant des ateliers, sur des registres spéciaux dont le relevé est envoyé, chaque fin de mois, au Ministre chargé de l'administration pénitentiaire.

#### Article 41

Le travail peut être effectué dans des établissements pénitentiaires sous le régime de la régie directe ou sous celui de la concession.

Il n'existe aucun contrat de louage de services, ni entre l'Administration pénitentiaire et le condamné auquel celle-ci assigne un travail dont la caractéristique essentielle est d'être un élément de la peine, ni entre le concessionnaire et d'être un élément de la peine, ni entre le concessionnaire et la main-d'œuvre pénale qui lui est concédée selon les clauses et conditions d'un contrat purement administratif.

Toutefois, conformément à l'article 693 du Code de Procédure pénale, les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux condamnés admis au régime de semi-liberté qui font l'objet d'une décision de placement à laquelle ils doivent souscrire.

#### Article 42

Le régisseur de la prison a qualité pour accorder les concessions de main-d'œuvre pénale à l'intérieur de son établissement pour une durée égale ou inférieure à cinq jours.

Les autres concessions sont obligatoirement l'objet d'un contrat fixant les conditions particulières, notamment en ce qui concerne l'effectif concédé, la durée de la concession et le prix du travail. Ce contrat, signé par le concessionnaire, est établi par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Le contrat ne peut contenir aucune clause fixant l'identité des détenus destinés à travailler pour le compte du concessionnaire.

#### Article 43

Le contrat est remplacé par une autorisation du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire lorsque les travaux ou la cession de main-d'œuvre se fait au profit des services ou établissements publics.

#### Article 44

Les détenus peuvent être employés, par équipe ou isolément, à des corvées à l'intérieur de la prison, jardinage et plantations, corvées de propreté et d'eau, entretien des rues, des routes et des bâtiments publics. Ils ne peuvent être employés comme domestiques.

#### Article 45

Les cessions de main-d'œuvre pénale à des particuliers pour des travaux à l'extérieur de la prison sont soumises aux mêmes conditions que celles fixées par les articles 42 et 43.

#### Article 46

Au cas où les chantiers privés ou publics seraient trop éloignés de la prison pour que les condamnés puissent y rentrer chaque soir, les employeurs devront mettre, pour eux, à la disposition de l'administration pénitentiaire, un local où ils puissent se reposer et passer la nuit avec leurs gardiens sans qu'il ait à craindre d'évasion.

#### Article 47

Du point de vue technique, le travail peut être dirigé soit par le personnel spécialisé des services et établissements publics, soit par des préposés du concessionnaire de la main-d'œuvre agréés par le régisseur de la prison.

#### Article 48

Tout concessionnaire ou bénéficiaire d'un travail pénal acquitte une redevance qui ne présente pas le caractère d'un salaire à l'égard des détenus, sous réserve des dispositions de l'article 41, alinéa 3.

Son taux est fixé par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et sa répartition est effectuée conformément aux dispositions des articles 54 et 55 ci-dessous.

#### Article 49

Les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs dans les établissements industriels sont applicables dans les établissements pénitentiaires.

#### Article 50

Tous les détenus employés à l'extérieur sauf ceux qui bénéficient du régime de semi-liberté, doivent porter le costume pénal.

#### Article 51

Les détenus qui seront jugés dangereux en raison de leur violence ou de leurs antécédents ainsi que ceux qui se sont évadés ou auront tenté de s'évader, ne pourront pas être employés à l'extérieur de la prison.

#### Article 52

Il est constitué au profit des détenus employés à des travaux autres que ceux de corvées à l'intérieur de la prison, un pécule qui leur est remis à leur libération ou qui peut servir, en cours de peine, à leur procurer quelques adoucissements, s'ils le méritent.

#### Article 53

Le produit du travail des détenus est réparti comme suit :

- 6/10<sup>e</sup> pour le pécule des détenus et le fonds de réserve;
- 4/10<sup>e</sup> pour le budget de l'Etat.

Le régisseur tient la comptabilité des opérations de recettes et de dépenses dans la forme prescrite par la réglementation.

La part revenant à l'Etat sera reversée mensuellement à la Caisse du Trésorier général, appuyée des pièces justificatives.

#### Article 54

Les travaux effectués pour le compte des services et établissements publics sont rémunérés à un taux inférieur de moitié au taux fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Dans ce cas la totalité du produit du travail revient au détenu.

## Article 55

Les cessions de main-d'œuvre ne peuvent se faire pour moins de quatre heures. Au-delà de quatre heures, elles sont calculées sur la base de portions de deux heures.

## Article 56

Les cessions d'objets confectionnés ou de produits divers sont faites au prix fixé par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Ce prix doit tenir compte du prix de la matière première, de l'amortissement du matériel et de la rémunération du travail des détenus.

## Article 57

La portion accordée aux détenus sur le pécule, produit de leur travail est répartie comme suit :

- Une moitié est affectée à leur pécule disponible;
- Un quart est affecté à la constitution de leur fonds de réserve;
- Un quart est affecté à la constitution de leur pécule de garantie.

## Article 58

Le pécule disponible comprend les sommes que le détenu a apportées lors de son incarcération, celles qui lui sont envoyées et les 3/10<sup>e</sup> qui lui reviennent sur le produit de son travail.

Le pécule disponible peut servir à l'achat de livres, vivres, menus objets et vêtements autorisés, à l'affranchissement de sa correspondance, aux secours à la famille du détenu, aux retenues opérées en paiement des dégradations dont il s'est rendu coupable au cours de sa détention ou du remboursement de la valeur des matières, outils ou machines détériorés dans les ateliers ou chantiers.

Les retenues sont prononcées par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire sur rapport du régisseur.

## Article 59

Le pécule de réserve est destiné à mettre le détenu en mesure, au moment de sa libération, d'acquitter les premiers frais qu'il aura à supporter avant de trouver du travail ou de rejoindre son domicile.

Pendant l'incarcération, le fonds de réserve ne peut faire l'objet d'aucune voie d'exécution pour quelque cause que ce soit.

## Article 60

Sous réserve des dispositions de l'article 40 du Code pénal applicables en cas de concurrence de l'amende et des restitutions et dommages-intérêts sur les biens insuffisants du condamné, le pécule de garantie est affecté, en premier lieu, au paiement des amendes et des frais de justice dus à l'Etat à la suite de décisions prononcées par la juridiction répressive. Lorsque les droits du trésor ont été acquittés, il est affecté à la réparation du préjudice subi par la ou les victimes de l'infraction, par le paiement des dommages et intérêts alloués judiciairement aux parties civiles qui ont fait connaître au Ministère public, près la juridiction ayant prononcé la condamnation, leur intention de poursuivre le recouvrement de leurs créances sur cette fraction du pécule.

Le pécule de garantie ne saurait faire l'objet d'aucun acte de disposition de la part du détenu et les conditions de sa formation et de son emploi sont déterminées par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, du Ministre de la Justice et du Ministre des Finances.

## Article 61

Les dispositions de l'article 61 sont applicables aux détenus soumis à la contrainte par corps.

## Article 62

La part prévue pour la formation du pécule de garantie est versée au fonds de réserve, lorsqu'ont été acquittés les amendes et frais de justice ainsi que les réparations civiles.

## Article 63

Au moment de sa libération, chaque détenu reçoit, en même temps que les sommes qui résultent de la liquidation de ses comptes de pécule, les pièces justificatives du paiement des sommes versées pour l'exécution de ses condamnations pécuniaires.

## Article 64

En cas d'évasion, le détenu perd définitivement ses pécules disponibles et de réserve et par conséquent, ne devra plus être employé à des travaux à l'extérieur.

## Article 65

En cas de transfèrement d'une prison à une autre, les pécules sont transférés en même temps que le détenu. Le régisseur de la prison de la première incarcération fait parvenir à celui de la nouvelle incarcération, le livret de pécule prévu à l'article 95 ci-dessous.

## TITRE IV

## DU PLACEMENT A L'EXTÉRIEUR DU RÉGIME DE SEMI-LIBERTÉ ET DES PERMISSIONS DE SORTIR

## Article 66

Indépendamment des cas où il est procédé à leur extraction ou à leur transfèrement, et des cas où ils sont chargés d'exécuter des corvées à l'extérieur sous la surveillance directe et constante du personnel, des condamnés peuvent se trouver régulièrement en dehors des établissements pénitentiaires, dans les hypothèses visées à l'article 693 du Code de Procédure pénale qui prévoit le placement à l'extérieur, l'admission au régime de semi-liberté et les permissions de sortir.

## Article 67

La décision de placement à l'extérieur est prise par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, sur la proposition ou après avis du régisseur.

En cas d'incident, de mauvaise conduite ou de tentative d'évasion, le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire annule la décision prévue à l'alinéa premier.

## Article 68

Peuvent être placés à l'extérieur, les détenus dont la peine restant à subir n'excède pas cinq ans, à condition qu'ils ne soient pas récidivistes, qu'ils aient donné des gages d'amendement et de bonne conduite et qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité ou l'ordre public, compte tenu de leurs antécédents et de leur personnalité.

Peuvent également être placés à l'extérieur, les détenus qui remplissent les conditions de délai pour la libération conditionnelle.

## Article 69

Les détenus admis au placement à l'extérieur peuvent être employés à des travaux contrôlés par l'Administration pénitentiaire et exécutés, soit au profit de services et établissements publics, soit de particuliers, sous le régime de la régie ou de la concession.

## Article 70

Les services administratifs, les collectivités publiques et les particuliers désirant obtenir un ou plusieurs détenus en placement, adressent une demande au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Ils précisent les travaux auxquels ils destinent les condamnés, le lieu où ils seront employés et les conditions générales de leur emploi.

## Article 71

Les détenus admis au placement à l'extérieur sont soumis à la discipline de la prison et au port de la tenue pénale. A la fin de chaque journée de travail, ils réintègrent la prison.

## Article 72

Par dérogation aux dispositions de l'article 72 et à titre exceptionnel, un détenu ou un nombre très limité de détenus, peut être mis à la disposition d'un employeur, sous

le contrôle exercé à intervalles réguliers par des agents de l'Administration pénitentiaire. La garde incombe à l'employeur qui doit veiller à ce que les condamnés ne quittent, à aucun moment, le lieu de leur travail ni les limites de l'entreprise aux heures et jours de repos, comme aux heures et jours de travail.

#### Article 73

Les prix payés pour le travail des détenus placés à l'extérieur doivent être égaux aux salaires et accessoires de salaires des ouvriers libres de la même catégorie, placés dans les mêmes conditions de tâche et de lieu, déduction faite des frais particuliers pouvant incomber à l'employeur.

Les salaires sont répartis comme il est prévu aux articles 54, 55 et 58 ci-dessus.

#### Article 74

Dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 68 ci-dessus les détenus peuvent être admis, à titre probatoire et préalablement à la libération conditionnelle, au régime de semi-liberté.

#### Article 75

Les détenus condamnés à titre définitif qui peuvent être admis au régime de semi-liberté sont les suivants :

1° Les condamnés auxquels il reste à subir une peine qui n'excède pas un an, à condition qu'ils ne soient pas récidivistes, qu'ils aient donné des gages d'amendement et de bonne conduite et qu'ils ne constituent pas un danger pour la sécurité ni l'ordre public;

2° Les condamnés qui remplissent les conditions de délai pour la libération conditionnelle et qui ont été placés à l'extérieur pendant six mois au moins.

#### Article 76

Le régime de semi-liberté est semblable à celui du placement à l'extérieur. Cependant, les détenus ne sont pas soumis au port de la tenue pénale et peuvent détenir une somme d'argent, provenant de leur pécule et nécessaire au règlement de leurs dépenses telles que repas et transports.

Ils doivent être porteurs d'un document leur permettant de justifier de leur situation et délivré par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

Sauf autorisation exceptionnelle accordée par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, ils doivent réintégrer la prison tous les soirs, après la fin de leur travail, et y passer les jours chômés.

#### Article 77

Sauf dispositions particulières du présent décret, les droits et obligations envers leur employeur, des détenus placés à l'extérieur sont ceux des travailleurs libres de la même catégorie.

#### Article 78

Le régime de la semi-liberté peut également être accordé aux détenus pour suivre un enseignement ou recevoir une formation professionnelle.

#### Article 79

Des autorisations de sortir peuvent être accordées, une fois par mois, aux détenus bénéficiant de la semi-liberté.

Elles sont accordées par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, pour les dimanches et jours fériés. Leur durée maximum est de douze heures.

La fréquentation d'un débit de boissons et de dancings au cours de la sortie fait prononcer le retrait de la semi-liberté.

#### Article 80

Outre les cas prévus à l'article 80, des autorisations de sortie peuvent être accordées par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, aux détenus bénéficiant de la semi-liberté, en vue de visites à des employeurs éventuels, pour la présentation aux épreuves d'un examen ou pour l'accomplissement des formalités préalables à un engagement dans les forces armées, ou pour tous autres motifs laissés à l'appréciation du Ministre compétent.

#### Article 81

Dans tous les cas, le détenu bénéficiant d'une autorisation de sortie doit réintégrer la prison à la tombée de la nuit.

### TITRE V

#### PERSONNEL ET CONTROLE DES PRISONS

#### Article 82

Le personnel de chaque prison comprend :

— Pour les établissements dont la capacité est de moins de cent détenus :

- Un régisseur;
- Un gardien-chef;
- Un chef de cour;
- Des gardiens et gardiennes.

— Pour les établissements dont la capacité est supérieure à cent détenus :

- Un régisseur;
- Un gardien-chef;
- Un chef de cour;
- Des gardiens et gardiennes;
- Un greffier;
- Un comptable;
- Un secrétaire dactylographe.

#### Article 83

Le régisseur est placé sous les ordres du Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, qui peut déléguer, par arrêté, partie de ses pouvoirs en la matière aux Préfets des départements dans lesquels se trouvent une ou plusieurs prisons.

#### Article 84

Le régisseur administre l'établissement qui lui est confié. Il veille à l'exécution des lois, règlements et mandats de justice ainsi qu'au maintien de l'ordre et de la discipline.

Il a notamment pour attribution : la garde et la surveillance des détenus, l'exécution du service de propreté, la tenue des différents registres et écritures, la nourriture des prisonniers et, d'une façon générale tout ce qui concerne l'administration de la prison. Il dirige toutes les parties du service intérieur de la prison. Tous les employés lui sont subordonnés. Il est seul responsable vis-à-vis de l'autorité dont il dépend.

#### Article 85

Le gardien-chef est notamment chargé, sous l'autorité du régisseur :

— D'assurer la garde des détenus, le maintien du bon ordre et de la discipline, l'exécution du service de propreté dans toutes les parties de l'établissement, l'organisation du travail pénal;

— De gérer le magasin des vivres et du matériel et notamment de justifier toute entrée et sortie du matériel et des vivres dont il a le contrôle.

#### Article 86

Le chef de cour est notamment chargé de la bonne exécution des ordres qui lui sont donnés, de la discipline et du service intérieur de propreté.

#### Article 87

Lorsque l'importance de la prison justifie la présence d'un greffier, celui-ci est plus spécialement chargé, sous les ordres du régisseur, de la tenue des registres et écritures de toute nature se rapportant à l'administration de la prison.

#### Article 88

Les gardiens veillent à la bonne exécution des ordres qui leur ont été donnés, au maintien de l'ordre et de la discipline.

Ils rendent compte sans délai de toute infraction au règlement et aux ordres reçus.

#### Article 89

Les femmes détenues sont surveillées par une ou plusieurs personnes de leur sexe chargées des mêmes fonctions que celles des gardiens.

#### Article 90

Il est interdit à tous les employés, aux gardiens et aux personnes ayant accès aux locaux de détention :

- De se livrer à des actes de violence sur les détenus;
- De leur adresser la parole si ce n'est pour l'exécution du règlement ou des ordres et de répondre aux questions étrangères au service; d'user à leur égard soit de dénomination injurieuse, soit un langage grossier ou familier;
- De manger et de boire avec les détenus, avec les personnes de leur famille et amis venus les visiter;
- De fumer à l'intérieur de la détention;
- D'occuper les détenus pour leur service particulier ou de se faire assister par eux, sauf dans les cas spécialement autorisés;

- De se mettre en état d'ivresse;
- De recevoir des détenus ou des personnes agissant pour eux, des dons, prêts ou avantages quelconques;
- De se charger pour eux une commission, de faciliter ou tolérer toute transmission de correspondance, tous moyens de communication irrégulière des détenus entre eux ou avec le dehors, ainsi que toute introduction d'objets et de denrées hors des conditions et cas prévus par les règlements;

D'agir de façon directe ou indirecte auprès des détenus, prévenus et accusés pour exercer une influence sur leurs moyens de défense ou sur le choix de leur défenseur.

Toutes infractions au présent article ainsi qu'aux dispositions du règlement intérieur des prisons, sont punies des sanctions disciplinaires déterminées par le statut particulier s'appliquant au fonctionnaire en infraction, ceci sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le Code pénal.

#### Article 91

Les gardiens sont responsables des dégradations, dommages et dégâts commis par les détenus lorsqu'ils ne les auront pas signalés immédiatement au gardien-chef.

#### Article 92

Le régisseur ou le greffier dans les prisons importantes, tient le registre d'écrou et le registre des contraignables, comme il est stipulé aux articles 694 et 713 du Code de Procédure pénale.

Ces registres contiennent les indications suivantes : les noms, prénoms et surnoms du détenu, le lieu et la date de sa naissance, les noms et prénoms de ses père et mère, sa profession, son dernier domicile, la date à laquelle il a été écroué, la nature de l'inculpation dont il fait l'objet, la date et le numéro d'enregistrement de l'arrêt ou du jugement de condamnation, de l'ordonnance de prise de corps ou du mandat de justice établis selon la loi, le nom et la qualité du magistrat qui les a décernés, la date de la condamnation lorsqu'elle est intervenue, la condamnation et le tribunal qui l'a prononcée, la date de libération du détenu et, s'il y a lieu la décision ou la référence du texte motivant la libération.

Ces mentions sont signées par le régisseur lors de leur inscription ainsi que par l'exécuteur d'arrêt, de jugement de condamnation ou de mandat de justice comme il est prévu à l'article 694 du Code de Procédure pénale.

#### Article 93

Le registre d'écrou doit être présenté, aux fins de contrôle et de visa, aux différentes autorités judiciaires à chacune de leurs visites, ainsi qu'aux autorités administratives qui procèdent à l'inspection générale de l'établissement.

A compter de son ouverture, le registre d'écrou ne doit pas quitter l'établissement pénitentiaire.

#### Article 94

Indépendamment du registre d'écrou et des contraignables, des registres et des livres prévus par le règlement intérieur des prisons, le régisseur doit tenir ou faire tenir les registres dont la nomenclature suit :

- Répertoire alphabétique des écroués;
- Registre des déclarations d'appel et de pourvoi;
- Registre des libérations établi par mois;
- Registre des libérations conditionnelles;
- Registre des contrôles numérique et nominatif;
- Registre des punitions et récompenses;
- Registre des entrées et sorties;
- Registre numérique des détenus placés à l'extérieur, ou admis au régime de semi-liberté ou à une ou plusieurs permissions de sortie;
- Registre de décès;
- Registre des objets déposés au greffe par les détenus;
- Un livret de pécule pour chaque détenu, destiné à enregistrer toutes les recettes et toutes les dépenses du détenu.

#### Article 95

Lors de transfert de tout détenu, le régisseur fait parvenir à la prison de la nouvelle incarcération, copie de la partie du registre d'écrou concernant le détenu transféré. Cette copie est transcrite sur le registre de la prison de la nouvelle incarcération.

#### Article 96

Les établissements pénitentiaires font l'objet de contrôles de la part des autorités judiciaires, conformément aux dispositions de l'article 697, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code de Procédure pénale, et de contrôles de l'autorité administrative.

#### Article 97

Auprès de chaque établissement pénitentiaire il est institué une commission de surveillance qui comprend :

##### Président :

— Dans la Région du Cap-Vert ainsi que dans les communes de Saint-Louis, Thiès, Diourbel, Kaolack, Tambacounda et Ziguinchor, le Gouverneur ou son représentant, et ailleurs le Préfet ou son représentant,

##### Membres :

- Un magistrat désigné par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;
- Le médecin-chef de la circonscription intéressée;
- Le chef d'arrondissement des travaux publics ou son représentant qualifié.

#### Article 98

La commission de surveillance inspecte la prison, surveille tout ce qui concerne la salubrité, l'alimentation, la discipline, le travail, assure le service de santé et la réforme morale des détenus, la tenue des registres réglementaires, la conduite des agents de la prison.

#### Article 99

La commission de surveillance se réunit au moins une fois par trimestre sur la convocation de son président et plus souvent, si celui-ci le juge nécessaire.

Elle rédige un procès-verbal de ses constatations et fait toutes propositions qu'elle juge utiles. Un exemplaire du procès-verbal est transmis au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire et un autre au régisseur de la prison contrôlée.

#### TITRE VI

##### SÉCURITÉ, VISITES, CORRESPONDANCES ET PEINES DISCIPLINAIRES

#### Article 100

Les détenus doivent obéissance aux fonctionnaires ou agents ayant autorité dans la prison, en tout ce qu'ils leur prescrivent pour l'exécution des règlements.

## Article 101

Les jeux de toute nature, les chants, cris, interpellations et conversations à haute voix, toute réunion en groupe bruyant et généralement tous actes individuels ou collectifs de nature à troubler l'ordre, sont interdits aux détenus de toutes les catégories.

Les dons, trafics ou échanges entre détenus sont également interdits.

## Article 102

Les demandes de réclamations ou pétitions collectives sont interdites.

## Article 103

Le régisseur veille à ce qu'aucune arme, aucun instrument dangereux, notamment les rasoirs et les couteaux ne soient laissés à la disposition des détenus ni même à leur portée.

## Article 104

Il est interdit de laisser introduire dans les prisons des boissons alcoolisées et des matières inflammables.

## Article 105

Tous les détenus doivent être fouillés à leur entrée dans la prison et chaque fois qu'ils en sont extraits pour être conduits à l'instruction ou à l'audience et ramenés à la prison. Ils peuvent être également fouillés pendant le cours de la détention aussi souvent que le régisseur le jugera nécessaire.

Les détenus ne peuvent être fouillés que par des personnes de leur sexe.

Les documents découverts à la suite d'une fouille et paraissant offrir un intérêt pour une information en cours, sont remis au juge d'instruction ou au Procureur de la République, lesquels décident, s'il y a lieu, de les saisir ou de les rendre au détenu.

## Article 106

La propreté intérieure et extérieure de l'établissement sera assurée dans les conditions suivantes :

- Pour les prévenus, sur leur demande :
  - Corvées de balayage et vidange à l'intérieur.
- Pour les condamnés, obligatoirement :
  - Corvée intérieure et des abords extérieurs concernant la propreté et l'hygiène.

## Article 107

Les dégradations constatées sont signalées au régisseur. Les détenus qui les ont commises paient sur leur pécule le montant de ces dégradations, sans préjudice d'une sanction disciplinaire.

Il est interdit aux détenus de clouer ou de coller sur les murs des images, affiches, etc. Est considéré comme dégradation tout ce qui peut laisser trace sur les murs, les boiserie et objets mobiliers.

## Article 108

Pendant que les détenus n'occupent pas les dortoirs, ateliers et réfectoires, la visite de ces locaux est faite chaque jour par le régisseur ou par un agent de la surveillance.

Les cours sont visitées et les objets quelconques qui y sont laissés doivent être enlevés. Les inscriptions et dessins tracés sur les murs et sur le sol sont effacés sans préjudice de ce qui est dit à l'article précédent, quant à l'imputation des dégradations et à la sanction disciplinaire.

## Article 109

Les prévenus et accusés ne sont pas astreints à la promenade dans la cour de l'établissement.

Cette promenade est au contraire obligatoire pour les condamnés et pour les mineurs, à moins qu'ils n'en aient été dispensés sur l'avis du médecin.

Elle doit être faite distance ou intervalle marqués ou de toute autre façon qui est jugée utile afin d'empêcher toutes conversations ou tout contact entre les détenus, s'il est nécessaire.

Elle aura lieu deux fois par jour et est d'une demi-heure chaque fois.

## Article 110

La plus grande tranquillité doit régner dans les dortoirs et aucun luminaire n'y est autorisé.

## Article 111

L'appel des détenus a lieu aux heures de lever et de coucher et au moins une fois dans la journée à une heure variable.

## Article 112

A l'exception des personnes qui y sont obligées par leur service, et les avocats des prévenus et accusés, nul ne peut être admis à visiter un détenu s'il n'est porteur d'un permis de communiquer.

## Article 113

Pour les prévenus et accusés, le permis de communiquer est délivré exclusivement par le magistrat saisi du dossier de l'information qui peut être suivant le cas, le juge d'instruction, le Procureur de la République, le président du tribunal, le procureur général près de la Cour d'Appel, le président de la Chambre d'Accusation, le président de la Cour d'Assises, le juge de paix.

Pour les condamnés le permis de communiquer est délivré par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire dans la Région du Cap-Vert. Ailleurs, il est délivré par les préfets qui doivent, en conséquence, en tenir un contrôle.

## Article 114

Les permis ne sont en principe délivrés qu'aux proches parents des condamnés. Exceptionnellement et pour les motifs que l'autorité chargée de leur délivrance apprécie, des permis peuvent être délivrés à d'autres personnes que les parents.

## Article 115

Les visites ordinaires n'ont lieu qu'une fois par semaine le dimanche, de 8 heures à 11 heures et de 14 heures à 16 heures. Leur durée est d'une demi-heure.

## Article 116

Les visites ont lieu en présence d'un gardien qui doit avoir la possibilité d'entendre les conversations et empêcher toute remise d'argent ou objet quelconque par les visiteurs.

Les objets que les visiteurs destinent aux détenus doivent être remis au régisseur.

## Article 117

Tout individu détenu au secret en vertu des dispositions législatives ou pour manquement aux règles disciplinaires ne peut recevoir de visite.

Cette interdiction de communiquer ne s'applique pas à l'avocat.

## Article 118

La correspondance de tous les détenus doit être lue tant à l'arrivée qu'au départ à l'exception, cependant, des lettres adressées par les prévenus et accusés à leur défenseur ou que ce dernier leur fait parvenir, sous les garanties que détermine l'Administration pour assurer que la lettre émane bien du défenseur.

## Article 119

Tous les détenus ont la faculté de remettre au régisseur des lettres closes adressées par eux aux autorités administratives et judiciaires. Aucun retard ne doit être apporté dans l'envoi de ces lettres à leur destination.

## Article 120

Si un détenu use de menaces, injures ou violences, soit à l'égard du régisseur ou de ses préposés, soit à l'égard des autres détenus, s'il refuse de se conformer aux prescriptions en vue du maintien du bon ordre et de l'exécution des consignes et règlements, il est passible de peines disciplinaires, sans préjudice, s'il y a lieu, des sanctions prévues par le Code pénal.

## Article 121

Les peines disciplinaires pouvant être appliquées par le régisseur, sur proposition du gardien-chef sont les suivantes :

- 1° La réprimande;
- 2° La suppression de promenades, pendant huit jours au plus;
- 3° La privation de toute correspondance pendant deux semaines au plus, sauf le droit toujours maintenu d'écrire aux autorités administratives et judiciaires.

Il en est aussitôt rendu compte au Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire.

## Article 122

Les peines disciplinaires, ci-après, peuvent être infligées aux détenus :

| Nature de la punition                   | Maximum suivant l'autorité qui prononce |          |
|-----------------------------------------|-----------------------------------------|----------|
|                                         | Régisseur                               | Ministre |
| Suppression de l'usage du pé-cule ..... | 8 jours                                 | 3 mois   |
| Mise en cellule .....                   | 8 jours                                 | 1 mois   |
| Suppression de visite .....             | 10 jours                                | 1 mois   |

## Article 123

En cas d'évasion, le régisseur doit en rendre compte immédiatement à l'autorité compétente (police et gendarmerie) qui prend sur-le-champ toutes mesures destinées à reprendre l'évadé.

Il en est, en même temps, dressé avis au procureur, au juge d'instruction ou au juge de paix selon que l'évadé est condamné ou prévenu.

Le régisseur est tenu de dresser immédiatement procès-verbal de l'évasion et des circonstances dans lesquelles elle s'est produite.

Ce procès-verbal est adressé au Procureur de la République et aux juges de paix, aux fins de poursuite dont les agents de surveillance peuvent être passibles.

## Article 124

En cas de décès d'un détenu, le régisseur en fait mention en marge du registre d'écrou. Il en donne immédiatement avis à l'officier de l'état-civil compétent et en rend compte à l'autorité administrative.

L'autorité judiciaire est avisée du décès de tout détenu.

## Article 125

En cas de suicide ou de mort violente, le régisseur en dehors du rapport qu'il doit adresser à l'autorité administrative, est tenu de provoquer immédiatement l'intervention de la police judiciaire conformément à l'application des dispositions législatives en vigueur.

## TITRE VII

## MOUVEMENTS DES DÉTENU

## Article 126

A leur arrivée dans un établissement pénitentiaire, les détenus sont fouillés, soumis aux formalités de l'écrou et aux mensurations anthropométriques ainsi qu'aux soins de propreté nécessaires. Ils sont ensuite, s'il y a lieu, revêtus du costume pénal.

## Article 127

Dans les délais les plus brefs, le détenu est soumis à un examen médical destiné à déceler toute affection de nature contagieuse ou évolutive qui nécessiterait des mesures d'isolement ou des soins urgents.

## Article 128

Les objets et vêtements dont les détenus sont porteurs à leur entrée dans un établissement pénitentiaire sont pris en compte par le greffe de la prison, ainsi que les valeurs et bijoux.

## Article 129

Une fois par semaine, le régisseur de chaque maison d'arrêt et de correction est tenu d'adresser au Procureur de la République l'état nominatif des détenus entrés et des détenus sortis de son établissement, sauf en cas de placement à l'extérieur, de régime de semi-liberté et de permission de sortir.

## Article 130

Des instructions de service déterminent les conditions dans lesquelles sont rédigés et envoyés les différents documents destinés à l'information des services de police et de gendarmerie.

## Article 131

Au moment de la levée d'écrou, il est obligatoirement délivré un billet de sortie qui justifie la régularité de sa libération.

## Article 132

Aucun transfèrement ou extraction ne peut être opéré sans un ordre écrit que délivre l'autorité compétente et qui est présenté à l'établissement de détention pour y être conservé en original ou en copie certifiée conforme. Le régisseur doit vérifier avec soin et au besoin auprès du signataire indiqué, l'authenticité de ce document.

## Article 133

Le transfèrement consiste dans la conduite d'un détenu sous surveillance d'un établissement pénitentiaire à un autre. Cette opération comporte la radiation de l'écrou à l'établissement de départ et un nouvel écrou à la prison de destination sans que la détention subie soit pour autant considérée comme interrompue.

## Article 134

L'extraction est l'opération par laquelle un détenu est conduit sous surveillance en dehors de l'établissement pénitentiaire, par exemple lorsqu'il doit comparaître en justice ou lorsqu'il doit recevoir des soins qu'il n'est pas possible de lui donner en prison.

## Article 135

Les détenus ne doivent avoir aucune communication avec des tiers à l'occasion de transfèvements ou d'extraditions. Des précautions doivent être prises en vue d'éviter des évasions, notamment la fouille avant le départ et, le cas échéant, le port de menottes si le détenu est considéré comme dangereux.

## Article 136

Les frais des opérations de transfert des prévenus et accusés transférés sur la réquisition de l'autorité judiciaire, sont imputables au budget du Ministère de la Justice.

## Article 137

Le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire ordonne le transfèrement de caractère administratif. Sa compétence est exclusive en ce qui concerne :

— Le transfèrement d'une prison à une autre pour remédier à l'encombrement d'un établissement, pour mieux répartir les détenus suivant les possibilités du travail pénal, ou pour envoyer dans un établissement plus sûr un détenu jugé dangereux;

— Le transfèrement dans l'un des établissements à régime progressif visés à l'article 21 ou dans une prison sanitaire.

## Article 138

Le transfèrement d'un condamné ne peut se faire si celui-ci doit être tenu à la disposition de la juridiction dans le ressort de laquelle il se trouve, soit parce qu'il fait l'objet de poursuites soit parce qu'il est susceptible d'être entendu comme témoin.

## Article 139

Les dépenses auxquelles donnent lieu l'exécution des transfèvements administratifs sont à la charge de l'administration pénitentiaire.

## Article 140

Les transfèvements se font sous escorte. Les détenus qui sont astreints au port du costume pénal y demeurent soumis pendant leur transfèrement.

## Article 141

La translation des extradés est assimilée au transfèrement judiciaire.

Les mesures qui ont pour objet de refouler à la frontière certains étrangers condamnés par décision de justice ou d'assurer l'exécution des arrêtés d'expulsion, incombent aux services de la police et de la gendarmerie.

La prise en charge et la conduite des mineurs placés provisoirement dans une maison d'arrêt incombent au Ministère de la Justice.

## Article 142

L'extraction s'effectue sans radiation de l'érou car elle comporte obligatoirement la reconduite de l'intéressé à l'établissement pénitentiaire.

## Article 143

La charge de procéder aux extractions de détenus qui sont requises par l'autorité judiciaire incombe aux services de police et de gendarmerie. Les autres incombent à l'Administration pénitentiaire.

## TITRE VIII

## DISPOSITIONS DIVERSES

## Article 144

Sous réserve des dispositions prévues à l'article 77, il n'est laissé aux détenus ni argent, ni valeurs, ni bijoux autres que leur bague d'alliance.

## Article 145

Le détenu conserve la gestion de ses biens patrimoniaux extérieurs, dans la limite de sa capacité civile. Toutefois, cette gestion ne peut s'effectuer que par mandataire, celui-ci devant être étranger à l'Administration pénitentiaire.

Les procurations éventuelles sont envoyées dans les conditions fixées par le présent décret et les textes d'application concernant la correspondance des détenus. Elles se trouvent notamment soumises au contrôle du magistrat saisi du dossier de l'information lorsqu'elles émanent de prévenus.

Un acte requérant le ministère d'un notaire peut être dressé en prison, lorsque cet officier ministériel a obtenu l'autorisation de visite.

## Article 146

Si le détenu meurt en prison avant l'expiration de sa peine, ses héritiers ont droit à son pécule, sous déduction éventuelle des sommes dues pour amendes, restitution ou frais de justice. Il leur est également remis les objets vêtements, bijoux et valeurs déposés au greffe de la prison.

## Article 147

La composition du régime alimentaire des détenus est fixée par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire. Ce régime comporte trois distributions journalières.

## Article 148

A moins d'en être privés par mesure disciplinaire, les détenus ont la possibilité d'acheter, sur leur pécule disponible, divers objets ou denrées en supplément de ceux qui leur sont octroyés, selon des modalités prévues par le règlement intérieur.

## Article 149

Le règlement intérieur édicté par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire fixe notamment les mesures d'hygiène, l'habillement, l'organisation sanitaire, l'occupation des loisirs, l'assistance spirituelle et morale, les détails de service qu'il est utile de prescrire dans chaque type de prison, et toutes dispositions nécessaires pour compléter le présent décret.

## Article 150

Lors de son entrée dans un établissement pénitentiaire, chaque détenu doit être informé des dispositions essentielles du présent décret et du règlement intérieur. Son attention doit être appelée, en particulier, sur les règles relatives à la discipline, sur les possibilités de communiquer avec sa famille et son défenseur, et sur les points qu'il lui est nécessaire de connaître concernant ses droits et ses obligations.

## TITRE IX

## DE DIVERSES CATEGORIES DE DETENUS

## Article 151

Le régime spécial de détenu politique peut être accordé sur requête de l'intéressé, par le Ministre chargé de l'Administration pénitentiaire, aux détenus qui subissent une détention préventive ou une peine privative de liberté correctionnelle ou criminelle.

## Article 152

Les condamnés bénéficiant du régime spécial ne sont pas astreints au travail, mais peuvent demander qu'il leur en soit donné.

Dans cette dernière hypothèse, ils sont assujettis aux mêmes règles que les condamnés appartenant à leur catégorie pénale.

## Article 153

Dans toute la mesure du possible, les détenus bénéficiant du régime spécial sont incarcérés dans un établissement particulier et dans un quartier particulier d'établissement de manière à être séparés des détenus appartenant aux autres catégories.

Chaque fois que les installations matérielles le permettent, ils sont placés en cellule individuelle.

## Article 154

Les détenus bénéficiant du régime spécial peuvent recevoir, à leurs frais, des livres de leur choix, des journaux et publications, des vivres, utiliser des vêtements personnels. Ils peuvent écrire ou recevoir des visites tous les jours, dans les seules limites imposées par les nécessités du service et, en ce qui concerne les visites, aux heures fixées par le régisseur.

Les visites ont lieu en présence d'un surveillant, au parloir.

Les permis de communiquer sont délivrés dans les conditions indiquées aux articles 114 et 115 ci-dessus.

L'envoi ou la réception des correspondances, communications et objets quelconques sont soumis au contrôle administratif.

## Article 155

Les condamnés à mort sont soumis à l'emprisonnement individuel, ils font l'objet d'une surveillance de jour et de nuit destinée à empêcher toute tentative d'évasion ou de suicide.

## Article 156

Les condamnés à mort sont exempts de tout travail et ne peuvent en obtenir. Ils peuvent fumer, lire et écrire sans limitation. Ils sont soumis au régime des prévenus en ce qui concerne la correspondance et les visites.

## Article 157

Les détenus de nationalité étrangère sont soumis au même régime que les détenus nationaux appartenant à leur catégorie pénale.

## Article 158

Les détenus écroués à la suite d'une demande d'extradition émanant d'un Gouvernement étranger, sont soumis au régime des prévenus.

## TITRE X

## DISPOSITIONS FINALES

## Article 159

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment celles de l'arrêté n° 3653 A.P.A.-I du 22 octobre 1947 et des textes qui l'ont complété ou modifié.

## Article 160

Le Ministre de l'Intérieur, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision n° 17914 M.INT.-S.S.A.P. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M. Ibou Guéye, commis auxiliaire Mle 4296, est désigné pour remplir cumulativement avec ses fonctions celles de régisseur de la prison civile de M'Bour, en remplacement de M. Ousmane Boly Lèye, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La présente décision prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

## MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

**DECRET n° 66-1050 du 27 décembre 1966**  
portant autorisation au lieutenant Ibrahima Diop, à servir jusqu'au 31 décembre 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;  
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;  
Vu le décret n° 63-723 du 18 juin 1963, fixant les limites d'âge modifiées par le décret n° 64-279 M.F.A.-CAB. 5 du 1<sup>er</sup> août 1964;

Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lieutenant Ibrahima Diop bénéficiant d'une augmentation de limite d'âge de cinq (5) ans, est autorisé à servir jusqu'au 31 décembre 1972.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1051 du 27 décembre 1966**  
portant nomination au grade de lieutenant dans l'Armée active, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;  
Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;  
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs au Ministre des Forces Armées;  
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Sous-lieutenants dont les noms suivent réunissant deux années de grade sont nommés à titre définitif pour prendre rang au 1<sup>er</sup> janvier 1967.

## ARMÉE ACTIVE

## INFANTERIE

Au grade de lieutenant

M. Souleymane N'Diaye.

## SERVICE TECHNIQUE MATÉRIEL

Au grade de lieutenant

M. Abdoulaye Sy.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1054 du 27 décembre 1966**  
portant nomination au grade de lieutenant dans l'Armée active, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;  
Vu le décret n° 62-0199 du 19 mai 1962, fixant la hiérarchie et les conditions d'avancement du personnel d'active des Armées de Terre, de Mer et de l'Air et ses modificatifs;  
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;  
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

## DÉCRÈTE :

Article premier. — Les Sous-lieutenants dont les noms suivent réunissant deux années de grade, sont nommés à titre définitif pour prendre rang au 1<sup>er</sup> avril 1967.

## ARMÉE ACTIVE

## INFANTERIE

Au grade de lieutenant

M. Ciré Aly Ly.

## INTENDANCE

Au grade de lieutenant d'administration

M. Abdourahmane Camara.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
(Chancellerie)

Au grade de lieutenant

M. Mohamed Abdoulaye Diop.

Art. 2. — Le Ministre des Forces Armées est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1055 du 27 décembre 1966**  
portant nomination d'adjoint militaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par le décret n° 65-179 du 19 mars 1965;  
Vu le décret n° 64-282 du 3 avril 1964, relatif à l'organisation administrative de la République,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Commandant Abdourahim Wane, est délégué, pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1967 dans les fonctions d'adjoint militaire au Gouverneur de la Casamance.

Art. 2. — Le Ministre de l'Intérieur et le Ministre des Forces Armées, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1056 du 27 décembre 1966**  
portant nomination d'un chef de corps et de zone

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962, fixant le statut général des officiers d'active des Forces Armées;  
Vu le décret n° 63-253 du 25 avril 1963, portant délégation de certains pouvoirs de nomination au Ministre des Forces Armées;  
Sur le rapport du Ministre des Forces Armées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le chef de bataillon Amadou Bélal Ly, est nommé à l'emploi de chef de corps du 1<sup>er</sup> bataillon et de la Zone Ouest, en remplacement du commandant Amadou Lamine N'Diaye appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — La date de prise de commandement de cet officier supérieur est fixée au 1<sup>er</sup> décembre 1966.

Art. 3. — Le Ministre des Forces Armées et le Général, chef d'état-major général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1057 du 27 décembre 1966**  
portant tableau d'avancement des officiers des Forces armées pour l'année 1967

ARMÉE ACTIVE

Sont inscrits au tableau d'avancement pour 1967 :

INFANTÉRIE

Pour le grade de capitaine

MM. les lieutenants :

- Alboury N'Dao, né le 10 octobre 1930;
- Emmanuel Gomis, né le 13 décembre 1932;
- Abdoulaye Diop, né en 1935;
- Djibril Gaye, né le 19 septembre 1935;
- Saliou Niang, né en 1937;
- Jean Gomis, né le 11 avril 1933.

SERVICES TECHNIQUES — MATÉRIEL

Pour le grade de sous-lieutenant

- Adjudant-chef Ibrahima N'Diour, né le 4 janvier 1923.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Chancellerie

Pour le grade de sous-lieutenant

- Adjudant-chef Alassane Thiam, né le 3 décembre 1919.

ADMINISTRATION DES CORPS DE TROUPE

Pour le grade de capitaine

- Lieutenant Matar Thiam, né en 1917.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1967.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**MINISTÈRE DES FINANCES**

**DECRET n° 66-1063 du 27 décembre 1966**  
modifiant l'article 4 du décret n° 64-144 du 21 février 1964, fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 37 et 65;  
Vu la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960 relative aux traitements et indemnités des membres du Gouvernement du Sénégal et des cabinets ministériels;

Vu l'ordonnance n° 63-03 du 4 juillet 1963 portant loi organique fixant la composition, l'organisation et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social, et notamment son article 13;

Vu le décret n° 64-144 du 21 février 1964 fixant les indemnités des membres du Conseil économique et social,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 64-144 du 21 février 1964, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — L'indemnité pour sujétions particulières du président du conseil économique et social est versée mensuellement. Elle est égale au total des indemnités perçues par un ministre en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 3 de la loi n° 60-16 du 13 janvier 1960. Elle est exclusive de l'indemnité de session fixée par l'article 2 ci-dessus ».

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et qui prend effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1967.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1071 du 27 décembre 1966**  
autorisant la location avec promesse de vente de diverses parcelles du lotissement de Sam à Kaolack

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;  
Vu le décret du 26 juillet 1932 portant organisation foncière;  
Vu l'avis favorable de la commission de contrôle des opérations immobilières;  
Sur le rapport du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisée la location aux conditions suivantes aux personnes ci-après désignées des terrains situés dans le lotissement de Sam à Kaolack (titre foncier n° 1459-SS).

| N° d'ordre | Bénéficiaires                                   | Désignation du terrain |                     | Durée de la location | Redevance annuelle |
|------------|-------------------------------------------------|------------------------|---------------------|----------------------|--------------------|
|            |                                                 | Lot et parcelles       | Superficie          |                      |                    |
| 1          | Mamadou Guèye                                   | lot n° 20              | 562 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 2          | Moctar Dia                                      | CE lot n° 21           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 3          | Alioune Dieng                                   | SE lot n° 60           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 4          | Marième Wade                                    | SE lot n° 2            | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 5          | Sanegui Diouf                                   | NE lot n° 63           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 4.000              |
| 6          | Abdoulaye Galaye Cissé                          | NE lot n° 40           | 1800 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 2.000              |
| 7          | Doudou Diadié Ba                                | NE lot n° 60           | 1250 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 1.000              |
| 8          | Biram Niang                                     | GND lot n° 76          | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 9          | Mansour N'Diaye                                 | CE lot n° 94           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 10         | Abdou Sarr                                      | NO lot n° 22           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 11         | Malick Diallo                                   | SO lot n° 13           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 12         | Abdoulaye Mané dit Kamara                       | NO lot n° 47           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 13         | M <sup>me</sup> N'Deye Fatou Kamara             | SO lot n° 45           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 14         | Aliou Fall                                      | CE lot n° 16           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 15         | Mansour Diallo                                  | CO lot n° 62           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 16         | Alla Diagne                                     | NE lot n° 30           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 2.000              |
| 17         | Adia Gnagna Niassé                              | CE lot n° 40           | 1250 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 2.000              |
| 18         | Alioune Badara Badiane                          | CE lot n° 73           | 1250 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 1.000              |
| 19         | Cellé N'Diaye                                   | SE lot n° 94           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 20         | Ibrahima Thioune                                | SE lot n° 59           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 21         | Samba Badiane                                   | SE lot n° 72           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 22         | Baba N'Dour                                     | SO lot n° 93           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 23         | Mamadou Niang                                   | NO lot n° 56           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 24         | Absa Saer                                       | CE lot n° 72           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 25         | Ciré Ly                                         | SO lot n° 73           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 26         | Cheikh Amar                                     | CN lot n° 66           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 27         | E. H. Ibrahima Diop                             | CS lot n° 97           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 28         | M <sup>me</sup> Dioum née Khady Kébé            | NO lot n° 103          | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 29         | El Hadj Souleymane Han (collectivité musulmane) | NO lot n° 64           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 30         | Biram Bigué Touré                               | CO lot n° 61           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 31         | Doudou Bayo                                     | CE lot n° 35           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 32         | M <sup>me</sup> Diop née Nafi N'Doye            | CS lot n° 52           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 8.000              |
| 33         | Dame Oubeydoulaye                               | lot n° 23              | 5000 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 1.000              |
| 34         | François Gaye                                   | S lot n° 40            | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 35         | Malick Diarissou                                | SE lot n° 84           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 36         | Ibrahima Guèye                                  | SO lot n° 68           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 37         | Sadio Meissa Ba                                 | NE lot n° 49           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 38         | Boubocar Ba                                     | SE lot n° 46           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 39         | Djibril N'Dong                                  | CS lot n° 59           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 40         | Ousmane Fall                                    | NE lot n° 45           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 41         | Allassane Sakho                                 | SE lot n° 45           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 1.000              |
| 42         | Dame Diagne                                     | NE lot n° 38           | 625 m <sup>2</sup>  | 3 ans                | 2.000              |
| 43         | Badara Albis                                    | NE lot n° 29           | 1250 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 2.000              |
| 44         | Diabel Ka                                       | CE lot n° 45           | 1250 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 2.000              |
| 45         | Gatta Ka                                        | CE lot n° 60           | 1250 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 2.000              |
| 46         | Ibrahima Fall                                   | SO lot n° 58           | 1250 m <sup>2</sup> | 3 ans                | 2.000              |
|            | Masaer Seck                                     |                        |                     |                      |                    |

— Obligation de mise en valeur dans le délai de trois ans sous peine de résiliation sans préavis par la construction d'un bâtiment à usage d'habitation conforme au règlement d'urbanisme.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

**DECRET n° 66-1072 du 29 décembre 1966**  
modifiant le décret n° 63-785 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères et le décret n° 64-852 du 23 décembre 1964, portant organisation du service national des pensions.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment ses articles 36, 37 et 43;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, modifié par les décrets n° 64-391 du 29 mai 1964 65-179 du 19 mars 1965 et 66-451 du 15 juin 1966;

Vu le décret n° 64-852 du 23 décembre 1964 portant organisation du service national des pensions,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, est à nouveau modifié comme suit :

— Promesse de vente après mise en valeur au prix de 10 francs le mètre carré.

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

— Ministère des Finances;

Ajouter : Service national des pensions;

— Ministère de la Fonction publique et du Travail;

Supprimer : Service des pensions.

Art. 2. — La mention du Ministre des Finances est substituée à celle du Ministre de la Fonction publique et du Travail dans les articles 3 (alinéas 1 et 2) et 6 du décret 64-852 du 23 décembre 1964.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 29 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17536 M.F.-D.I.D. en date du 15 décembre 1966 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrain situées à Thiès figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

| Prénoms et nom        | Désignation du quartier | Numéro du lot | Numéro du T. F. | Superficie en m <sup>2</sup> | Prix  | Date du procès-verbal de mise en valeur |
|-----------------------|-------------------------|---------------|-----------------|------------------------------|-------|-----------------------------------------|
| Mamadou N'Diaye ..... | Randoulène-Sud          | 73 Parc « D » | 1397-TH         | 323 m <sup>2</sup>           | 1.000 | 6-7-1963                                |
| Daniel Mataye .....   | Randoulène-Sud          | 59 Parc « D » | 1397-TH         | 600 m <sup>2</sup>           | 1.000 | 26-5-1965                               |

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

RECTIFICATIF n° 17581 M.F. en date du 17 décembre 1966 à l'arrêté n° 17165 M.F. du 9 décembre 1966 portant publication des valeurs mercuriales paru au *Journal officiel* n° 3862 (spécial du 10 décembre 1966 (page 1659)).

| Numéro nomenclature tarifaire                                | Désignation des marchandises                                                                                                                                                         | Unité de valorisation | Valeurs mercuriales |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|
| <i>Au lieu de : chapitre 62, après ex-62-03 B, ajouter :</i> |                                                                                                                                                                                      |                       |                     |
| ex 62-05                                                     | Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges .....  |                       | 700 >               |
| <i>Lire : après chapitre 59, ajouter :</i>                   |                                                                                                                                                                                      |                       |                     |
| ex 61-06                                                     | Pièces de tissus pour pagnes comportant, à intervalles réguliers, des fils non entrelacés et qui sont conçues pour fournir, par simple coupe de ces fils, des pagnes à franges ..... |                       | 700 >               |

(Le reste sans changement.)

Par arrêté ministériel n° 17671 M.F.-D.I.D. en date du 19 décembre 1966 :

Article premier. — Sont attribuées à titre définitif les parcelles de terrains situées à Thiès, figurant au tableau ci-dessous aux personnes désignées ci-après :

| Prénoms et nom                                                    | Désignation du terrain |               |                 |                     | Prix  | Permis d'occuper |            | Date du P.-V. de constat de mise en valeur |
|-------------------------------------------------------------------|------------------------|---------------|-----------------|---------------------|-------|------------------|------------|--------------------------------------------|
|                                                                   | Situation              | Numéro du lot | Numéro du T. F. | Superficie          |       | Numéro           | Date       |                                            |
| Bécaye Diop .....                                                 | Rand.-Sud              | 63-PA         | 1397 T          | 624 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 603           | 10-1-1963  | 13-7-1964                                  |
| Gawa Siby .....                                                   | Diakhao                | 29            | 841 T           | 400 m <sup>2</sup>  | 500   | n° 79            | 3-9-1955   | 13-7-1960                                  |
| Boubacar M'Backé .....                                            | Rand.-Sud              | 89-PB         | 841 T           | 680 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 731           | 24-2-1953  | 6-7-1963                                   |
| Mamadou Diakhaté .....                                            | Rand.-Sud              | 65-PA         | 1397 T          | 645 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 1513          | 15-1-1957  | 6-7-1963                                   |
| M <sup>me</sup> Hadjaratou Sokhna Dia .....                       | Rand.-Sud              | 68-PD         | 1397 T          | 555 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 913           | 12-2-1954  | 13-7-1963                                  |
| Assane Diop .....                                                 | Rand.-Sud              | 71-PF         | 1397 T          | 166 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 755           | 3-1-1953   | 13-7-1963                                  |
| Malick Kane .....                                                 | Rand.-Sud              | 60-PD         | 1397 T          | 780 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 113           | 10-6-1950  | 13-7-1963                                  |
| Ibrahima Diop .....                                               | Rand.-Sud              | 68-PF         | 1397 T          | 504 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 1339          | 18-8-1955  | 20-7-1963                                  |
| M <sup>me</sup> Fatou Keita dite Soukhoun ditte Moussoukoro ..... | Rand.-Sud              | 85-PD         | 1397 T          | 900 m <sup>2</sup>  | 1.000 | 620              | 28-5-1951  | 20-7-1963                                  |
| E.H. Malick N'Diaye .....                                         | Rand.-Sud              | 64-PE         | 1397 T          | 610 m <sup>2</sup>  | 1.000 | 598              | 16-3-1956  | 15-6-1964                                  |
| Sellé Sy .....                                                    | Rand.-Sud              | 63-PC         | 1397 T          | 600 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 605           | 15-1-1953  | 13-7-1964                                  |
| Alioune Diao .....                                                | Rand.-Nord             | 40            | 1397 T          | 588 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 261-6         | 13-9-1963  | 13-7-1964                                  |
| Fatimata N'Doye .....                                             | Rand.-Nord             | 25-PJ         | 1397 T          | 600 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 1392          | 16-12-1952 | 13-7-1964                                  |
| Amadou Diaw .....                                                 | Rand.-Sud              | 23-PL et K    | 1397 T          | 1194 m <sup>2</sup> | 4.880 | n° 792           | 2-5-1953   | 18-7-1964                                  |
| Amadou Diouf .....                                                | M'Bambara              | 132-PH        | 1433 T          | 375 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 1928          | 24-7-1957  | 18-7-1964                                  |
| Mamadou Ly .....                                                  | M'Bambara              | 25-PB         | 1433 T          | 600 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 88-64         | 28-5-1964  | 20-7-1964                                  |
| Ciré Mamadou Bâ .....                                             | M'Bambara              | 122-PL        | 1433 T          | 263 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 2954          | 15-9-1962  | 21-9-1964                                  |
| Doudou Sappé Ly .....                                             | Rand.-Nord             | 1707          | 1397 T          | 329 m <sup>2</sup>  | 1.000 | n° 17-64         | 17-1-1964  | 23-11-1964                                 |

Art. 2. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 11236 M.F.-D.C.P.-T. en date du 4 août 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents dont les noms suivent sont nommés billeteurs pour les soldes et les allocations familiales du personnel des services publics de la République du Sénégal pour l'année financière 1966-1967.

#### Présidence de la République

MM. Mamadou Kasse, commis auxiliaire (Cabinet de la Présidence de la République);  
Jean Paul Ferrenback, intendant (Palais de la Présidence de la République).

#### Services rattachés à la Présidence de la République

MM. Seck N'Diaye, commis décisionnaire (Secrétariat général de la Présidence de la République et Services rattachés; Souleymane Diallo, agent d'administration principal (Région du Cap-Vert);  
Nata Diakhate, dactylographe décisionnaire (Ecole nationale d'administration du Sénégal, Centre de formation administrative);  
Doudou Dieng, commis décisionnaire (Parc national);  
Sidy Moulaye Gaye, agent d'administration (Commissariat aux Arts et Lettres, Ecole des Arts et Lettres);  
Souleymane Camara, sous-prote d'imprimerie (Imprimerie nationale de Rufisque);  
Baba N'Diaw, agent d'administration (bureau de gestion du building administratif).

#### Ministère des Forces armées

MM. Adfred Dieudonné d'Erneville, lieutenant (1<sup>er</sup> bataillon de Dakar);  
Mactar D'Allo, enseigne de vaisseau de 1<sup>re</sup> classe (Unité maritime de Dakar);  
Martin Doumouya, adjudant-chef (2<sup>e</sup> bataillon Saint-Louis);  
Malick Kane, lieutenant (Ecole militaire préparatoire de Saint-Louis);  
Mohamadou Thioune, adjudant-chef (3<sup>e</sup> bataillon Kaolack);  
Babacar Diallo, lieutenant (bataillon du génie Dakar);  
M'Baye Cissé, lieutenant (Groupe commando Dakar);  
Cheikh Yatte, lieutenant (Groupe parachutiste Dakar);  
Abdoulaye Lath Diouf, sous-lieutenant (1<sup>er</sup> groupement aérien sénégalais Dakar);  
Gaston Arcens, lieutenant (personnel civil Dakar);  
Amadou Sèye, sergent chef (Unité intendance Dakar);  
Amadou Diop, adjudant (Gendarmerie nationale de Dakar, personnel militaire);  
El Hadji Malick Soumaré, gendarme (Gendarmerie nationale de Dakar, personnel civil).

#### Ministère de l'Intérieur

MM. Ibrahima Thioune, sergent chef (Corps national des Sapeurs-Pompiers Dakar);  
Macodou Meïssa Sall, commis décisionnaire (Cabinet et services centraux du Ministère de l'Intérieur);  
Alassane Amadou Bâ, agent d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon (Services de police de la Région du Cap-Vert);  
Djibril Bathily, commis d'administration principal de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Ecole nationale de police du Sénégal).

#### Ministère des Finances

MM. Henri Ernst, comptable contractuel (Trésorerie générale);  
Amadou Boccoum, contrôleur du trésor (Paierie principale de Dakar);  
Théodore Sèye, commis expéditionnaire (Paierie de Rufisque).

#### Ministère du Plan

M. N'Djido Ardo Sow, agent d'exploitation du corps de l'O.P.T. (Ministère du Plan et du Développement).

#### Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat

M. Ibrahima Taye, commis expéditionnaire principal (Cabinet et services centraux du Ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat).

#### Ministère de l'Economie rurale

MM. Mamadou Diouf, commis auxiliaire (Cabinet et services centraux du Ministère de l'Economie rurale);  
Saliou D'op, commis d'administration principal (service des Eaux et Forêts à Dakar);

MM. Wagane Diouf, commis auxiliaire assimilé à un agent d'administration 1<sup>er</sup> échelon (direction de l'Elevage et des Industries animales à Dakar);

Doudou Samba Diallo, agent d'administration ordinaire de 2<sup>e</sup> échelon (Direction des services agricoles à Dakar, Station de désinfection du port et de la protection des végétaux à Dakar);

Oumar Sy, agent technique de la Coopération (Direction de la Coopération et des C.R.A.D.).

#### Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme, de l'Habitat et des Transports

MM. Gorgu Diouf, commis d'administration principal (Cabinet du Ministre et Direction des Travaux publics);  
Sady N'Diaye, écrivain principal de statut du personnel permanent de la Régie des Chemins de fer (Direction des Transports);

Diégane N'Diaye, commis décisionnaire assimilé à un sous-agent ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Service du transit administratif);

Abou Touré, commis décisionnaire (Division de l'urbanisme et de l'habitat);

N'Diaga N'Doye, commis auxiliaire n° 4748 (Subdivision d'outillage mécanique);

Babacar Dème, comptable contractuel (A.T.P., Service central division des bâtiments et voiries);

Malick Lô, commis d'administration 3<sup>e</sup> échelon (A.T.P., Subdivision de Rufisque);

Ousmane Dembélé Diop, préposé des Eaux et Forêts (A.T.P., Subdivision des parcs et jardins);

Armory M'Baye, géomètre principal (A.T.P., Service Topographique);

Seydou Faye, commis (Marine marchande, Circonscription maritime de Dakar, Division ports secondaires et station pilotage petite côte).

#### Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique

MM. Ernest Robert, secrétaire comptable (Ministère de l'Energie et de l'Hydraulique);

Seyni Diop, secrétaire dactylographe (Subdivision de l'Energie et de l'Hydraulique du Cap-Vert).

#### Ministère de l'Education nationale

MM. Mamadou Morane Tall, commis d'administration (Service de coordination de la recherche scientifique);

Mamadou Anta Guèye, comptable (lycée Blaise Diagne Dakar);

Mamadou Dramé, commis d'administration principal (Inspection médicale des écoles Dakar);

Idrissa Seck, adjoint des services économiques (lycée de Rufisque);

Médoune M'Bengue, commis (lycée Van Vollenhoven Dakar);

Abdourahmane Agne, instituteur de 3<sup>e</sup> classe (Inspection régionale de l'enseignement Dakar);

Arona N'Diaye, commis (Ecole normale supérieure à Dakar);

M<sup>me</sup> Rokhaya Sarre, adjointe d'intendant (lycée John Kennedy Dakar).

#### Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres

MM. Abdourahmane Sow, commis (Cabinet et Services centraux du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres);

M'Bar N'Diaye, commis (lycée technique Maurice Delafosse, Ecole nationale des Travaux publics et Bâtiment);

Daouda Dioum, magasinier (Centre technique de formation professionnelle stages au Sénégal);

Amadou Fall, agent d'administration contractuel (Centre national de formation et d'action de Rufisque);

M<sup>me</sup> Thérèse Sané, institutrice (Centre d'enseignement technique féminin de Dakar);

MM. Abdoul Hamid Boye, opérateur psychotechnicien (Centre d'orientation professionnelle Dakar);

Anthioumane Diagne, mécanographe (Centre national des cours professionnels, industriels et commerciaux);

Pierre Clauzel, maître d'équipage (Ecole de la marine chande);

M<sup>me</sup> Fatema Bengeloum, surveillante répétitrice (Ecole normale d'enseignement technique féminin);

MM. Ousmane Thiam, maître d'enseignement technique (Centre de Formation artisanale Dakar);

Souleymane Cissé, chef mécanicien (Centre de Formation professionnelle de pêche maritime industrielle);

Daouda N'Dove, maître d'externat (Centre qualification industrielle, Dakar);

MM. Amidou Badiane, instituteur (Centre de Formation professionnelle hôtelière, Dakar);  
Oumar Diarra, maître d'enseignement technique pratique (Centre de Formation de Perfectionnement du personnel de secrétariat);  
Mahmoud Hyzagi, chef d'atelier (Ecole normale d'enseignement technique masculin).

*Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports*

M. Mamadou Touré, commis auxiliaire (Cabinet et services centraux du Ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports).

*Ministère de la Santé et des Affaires sociales*

MM. Moundiaïe Cissé, commis d'administration principal 1<sup>er</sup> échelon (Cabinet du ministre, Bureau d'administration générale, Direction de la Santé publique, Centre médical Dagoudane Pikine, Centre médical de Bel-Air, Direction du service de la lutte contre les grandes endémies, Centre médico-social des fonctionnaires, Ecole des assistantes sociales, Direction du service des affaires sociales, Centres, sociaux, Centre de promotions sociales pour les jeunes aveugles, Service d'hygiène et de police sanitaire des frontières maritimes).

Babacar Seck, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon (Centre médical de Rufisque);

Badara Sène, infirmier décisionnaire (Centre hospitalier de Fann, Hôpital de Thiaroye);

N'Diouma N'Diaye, infirmier sanitaire (Hôpital Aristide Le Dantec, Ecole des infirmières sociales de Dakar, Ecole des infirmiers et infirmières d'Etat, Ecole des sages-femmes d'Etat, Ecole de prothèse dentaire et maxillo-faciale, Stage d'infirmiers et de sages-femmes, Centre hospitalier universitaire);

Ousmane Sow, agent technique médicale (Centre de transfusion sanguine);

Babacar N'Diaye, comptable auxiliaire (Bureau d'alimentation et de nutrition appliquée);

Emmanuel N'Tab, agent sanitaire spécialiste (Service d'hygiène et prophylaxie Dakar);

Sékou Sadio, infirmier principal 2<sup>e</sup> échelon (Région médicale du Cap-Vert, Institut d'hygiène sociale et Centre de physiologie);

Samba Sy, commis d'administration de classe exceptionnelle (Centre P.M.I. de Dakar);

Mamadou Diagne, mécanographe (Centres P.M.I. des départements, Pharmacie d'approvisionnement de Dakar).

*Ministère de l'Information et du Tourisme*

M. Mor N'Diaye, commis d'administration 3<sup>e</sup> échelon (Cabinet et Services centraux, Ministère de l'Information et du Tourisme).

*Région de Thiès*

MM. Diapè Seck, (Préfecture de Thiès);

Moussa Abal Ly, adjudant chef (Corps des Gardes républicains Thiès);

Abdoulaye Diop, brigadier des Gardes républicains (Commissariat urbain de Thiès);

Aboubacar Diop, commis contractuel (Préfecture M'Bour);

Abdoulaye Sidibé, commis (Tribunal de première instance de Thiès);

Papa Malick Fall, comptable (Inspection des Contributions d'verse de Thiès);

Daouda Bâ, préposé des Eaux et Forêts (Inspection régionale des Eaux et Forêts);

Cheikh Sall, infirmier (Inspection régionale de l'Elevage);

Sikhe T'diane M'Baye, aide laboratoire (Inspection des Pêches maritimes à Joal);

Coumba Touré, secrétaire (Centre national des monitrices rurales);

Abdoulaye Sèye, comptable (Arrondissement des Travaux publics de Thiès);

Silèye Bâ, dessinateur (Division topographique de Thiès);

Alionne Dia, chef de brigade des puits (Subdivision de l'Hydraulique de Thiès);

Issa Diallo, commis (Ecole normale William Ponty de Thiès);

Yaye Dieng, adjoint d'intendance (lycée Malick Sy de Thiès);

Nicolas Sao, directeur d'école (Ecoles urbaines garçons, Camp Faïdherbe, Diakhao, Takhikao, Mérina-Fall, Urbaine Filles, C.F.G. Escalé);

MM. Badara N'Diaye, directeur d'école (Personnel enseignant du département de Tivaouane);

Birane Guèye, directeur d'école (Ecoles château d'eau, Cité H.L.M., Cité Lamy, Randoulène Sud I, Randoulène Sud II, Randoulène Filles, Randoulène Nord);

Magatte Diop, directeur d'école (Ecoles Clémenceau, Ballabey, Cité Pillot, M'Bambara Garçons, M'Bambara Filles, Camp des gardes, Champs de courses);

Badara N'Diaye, (Inspection primaire Thiès, Bourses, Centre de formation pédagogique);

Cheikh Abdel Kader Camara, adjoint des Services économiques (Ecole normale des Jeunes Filles Thiès);

François Manel, adjoint directeur école Silmang (Inspection primaire M'Bour);

Cheikh Tidiane Cissé, adjoint des Services économiques (Ecole normale régionale de M'Bour);

Ibrahima N'Diaye Fily, (Centre national des Sports Thiès);

Alassane Coulibaly, agent technique (Lutte anti-palustre de Thiès);

Mamadou Coulibaly, infirmier (Service d'hygiène de Thiès);

El Hadji Majmoudane Gaye, agent technique (Inspection médicale de Thiès);

Makary Sano, infirmier (Secteur spécial n° 2 M'Bour).

*Région de Diourbel*

MM. Limalé Fall, inspecteur de police de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Commissariat de police de Louga);

Ahmet Yoro N'Diaye, infirmier d'Elevage (Secteur d'élevage de Linguère);

Moustapha Fall, agent du Contrôle économique (Contrôle économique de la Région de Diourbel).

*Région du Fleuve*

MM. Abdoulaye Diaw, adjoint technique de 2<sup>e</sup> classe 4<sup>e</sup> échelon (Imprimerie officielle de Saint-Louis);

Alionne Fall, gardien de la paix (Antenne des renseignements généraux de Matam);

El Hadji Abdoukarim N'Diaye, agent d'administration (Préfecture de Matam);

Samba N'Diaye, agent d'administration (Département de Matam);

Abdoulaye Faza N'Diaye, commis d'administration principal (Commissariat central de Saint-Louis);

Oumar Wadiourou Diallo, brigadier de 3<sup>e</sup> échelon (Prison centrale de Saint-Louis);

Djibril Kébé, agent d'administration (Préfecture Dagana);

Souleymane Konaté, commis (2<sup>e</sup> Brigade mobile de Sécurité Saint-Louis);

Abdoulaye Diallo, agent d'administration (Justice de paix Matam);

Abdourahmane N'Diaye, secrétaire des greffes et parquets de 1<sup>re</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Justice de paix Saint-Louis);

Malamine Sall, maître des transports (Capitanerie du port Saint-Louis);

Sidy Mohamed Guèye, secrétaire comptable (Contributions directes de Saint-Louis);

Amadou Sow, secrétaire comptable auxiliaire, échelle X échelon 3 (Paierie principale de Saint-Louis);

Amadou Sall, commis d'administration (Perception de Matam);

Etienné Tine, préposé des douanes (Service des Douanes à Saint-Louis);

Samba Dia, préposé des Eaux et Forêts (Secteur forestier de Matam);

Cheikh Fadel Kane, infirmier vétérinaire (Secteur d'élevage de Dagana);

Abdoul Wahab Tall, infirmier vétérinaire (Secteur d'élevage de Matam);

El Hadji Abdoulaye Guèye, infirmier vétérinaire (Inspection régionale de l'Elevage du Fleuve à Saint-Louis);

Sambou N'Diaye, préposé des Eaux et Forêts (Inspection régionale des Eaux et Forêts à Saint-Louis);

Moustaph Ly, infirmier vétérinaire (Secteur d'élevage de Podor);

Assane Kane, commis (Inspection régionale de l'Agriculture à Saint-Louis);

Papa Matalibé D'ouf, agent d'administration (Direction de l'O.A.V. de la Région du Fleuve à Saint-Louis);

Abdoulaye Sankhamokho, agent d'administration principal 2<sup>e</sup> échelon (Direction des C.R.A.D. du fleuve à Saint-Louis);

Thierno Souleymane N'Djim, agent d'administration (Secteur agricole de Matam);

Cheikh Lô, agent technique de l'Agriculture (Secteur agricole de Dagana);

MM. Oumar N'Diaye, commis auxiliaire (C.S.M. de Richard-Toll);  
 Boubacar Cissé, préposé des Eaux et Forêts de 2<sup>e</sup> classe 3<sup>e</sup> échelon (Secteur forestier de Dagana);  
 Alexandre Angrand, ouvrier ordinaire 2<sup>e</sup> échelon (Service central de la Subdivision des exploitations industrielles et de la Subdivision des bâtiments à Saint-Louis);  
 Amadou Lamine Dial, (lycée Faidherbe de Saint-Louis);  
 El Hadji Adama Sylla, commis expéditionnaire (Centre de recherches et de documentation du Sénégal à Saint-Louis);  
 Moustapha Tounkara, instituteur adjoint de 5<sup>e</sup> classe (lycée Charles de Gaulles à Saint-Louis);  
 Papa Moussa Dièye, maître d'externat (Lycée technique de Saint-Louis);  
 Abdoulaye Guèye, instituteur adjoint de 1<sup>re</sup> classe (Inspection régionale de l'Enseignement primaire de Saint-Louis);  
 Ladji Diarra, moniteur (Inspection de l'Enseignement primaire de Matam);  
 Amet Diop, commis décisionnaire, (Subdivision des transports routiers du Fleuve à Saint-Louis);  
 Idrissa Sidibé, chef d'équipe auxiliaire, échelle V échelon 2 (Division topographique de Saint-Louis);  
 Kader Diallo, agent d'administration (Subdivision des Routes à Saint-Louis);  
 Mamadou Kane, inspecteur du Contrôle économique (Subdivision des Travaux publics de Matam);  
 Alioune Diagne, chef d'équipe principal de 3<sup>e</sup> échelon (Subdivision outillage mécanique à Richard-Toll);  
 Diadjy Guèye, agent d'administration (Subdivision de l'Hydraulique à Saint-Louis);  
 Aladjy Malick Diop, agent d'administration principal de 2<sup>e</sup> échelon (Ecole des agents sanitaires de Saint-Louis);  
 Abiboulaye Diallo, infirmier d'hygiène ordinaire 3<sup>e</sup> échelon (Service d'hygiène de Saint-Louis);  
 Sand'ery Diop, infirmier (Chefferie sanitaire du Fleuve à Saint-Louis);  
 Bécaye Sèye, agent technique de 1<sup>re</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (Laboratoire de Sor à Saint-Louis);  
 Bassirou Diop, agent technique de la Santé (hôpital de Saint-Louis);  
 Moustapha Camara, agent d'administration (Circonscription médicale de Matam);  
 Abibou Diallo, infirmier auxiliaire (Circonscription médicale de Dagana);  
 Habibou Ba, agent d'administration (Centre d'information de Matam).

#### Région du Sine-Saloum

MM. El Hadji Malick N'Dao, commis expéditionnaire (Préfecture de Kaolack);  
 El Hadji Abdoulaye Guèye, agent d'administration principal (Préfecture de Foundiougne);  
 Boubacar Cissé, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle (Préfecture de Fatick);  
 Malicoumba N'Diaye, commis auxiliaire (Préfecture de Gossas);  
 Abdoulaye Diagne, secrétaire comptable, échelle IX échelon 3 (Ax. 2752) (Préfecture de Niour-du-Rip);  
 Bocar Fall, commis (Préfecture de Kaffrine);  
 Abdoulaye Diallo, (Capitainerie du port de Kaolack);  
 Dame Fall, commis auxiliaire (Personnel payé sur la taxe régionale et indemnités de vacation des assesseurs des tribunaux de droit local (département de Foundiougne);  
 El Hadji Djiba, préposé stagiaire des Douanes (Secteur des Douanes de la Région du Sine-Saloum);  
 Amadou Diamé D'eng, agent d'administration principal de classe exceptionnelle (Inspection des impôts et des domaines de Kaolack);  
 Alioune Badara Badiagne, contrôleur contractuel Contrôle économique du Sine-Saloum);  
 Momar Thiam, infirmier vétérinaire (Inspection régionale de l'élevage et des industries animales de Kaolack);  
 Aly Ly, commis expéditionnaire adjoint (Secteur agricole de Fatick);  
 Ousmane Tabara, commis contractuel (Agriculture et C.E.R. de Foundiougne);  
 Abdoulaye Ba, agent des eaux et forêts, (Inspection régionale des eaux et forêts du Sine-Saloum à Kaolack);  
 Latsouck Niang, commis expéditionnaire ordinaire de 3<sup>e</sup> échelon (Arrondissement des Travaux publics de la Région du Sine-Saloum à Kaolack);  
 Babacar D'eng, chef de bureau (Subdivision de l'Hydraulique du Sine-Saloum);

MM. Baïla Diop, secrétaire comptable (Lycée Gaston-Berger de Kaolack);  
 Abdourahmane Guèye, instituteur de 5<sup>e</sup> classe (Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack I);  
 Mamadou Mademba N'Diaye, instituteur de 5<sup>e</sup> classe (Inspection de l'enseignement primaire de Kaolack II);  
 Amadou Adama Diagne, instituteur de 5<sup>e</sup> classe (Inspection primaire de Kaffrine).

#### Région du Sénégal Oriental

M. Djibril Sankaré, inspecteur de police de 2<sup>e</sup> classe 2<sup>e</sup> échelon (7<sup>e</sup> brigade mobile de sûreté à Tambacounda).

#### Région de Casamance

MM. Alioune Pathé Seck, agent d'administration (Préfecture d'Oussouye);  
 Yacinthe Coly, moniteur d'agriculture (Secteur agricole d'Oussouye);  
 Mansour N'Diaye, comptable échelle VIII, échelon 3, (Subdivision mixte de l'énergie et de l'hydraulique de la Région de Casamance à Ziguinchor);  
 Joseph Marie Diouf, instituteur (Personnel enseignant ville et département d'Oussouye);  
 Mamadou Moussa Marra, surveillant général (Lycée Djignabo de Ziguinchor).

Art. 2. — Chacun des billeteurs ci-dessus nommés percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Par décision ministérielle n° 17933 M.F.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M. Hilaire Sambou, directeur adjoint de C.A.R. est nommé dépositaire comptable du centre d'animation rurale masculin de Bignona.

Art. 2. — M. Hilaire Sambou percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 17 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 17935 M.F.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — Les fonctionnaires et agents ci-après désignés sont nommés dépositaires comptables des services administratifs du département de Fatick.

MM. Sambou D'aby, agent d'administration principal de classe exceptionnelle (Préfecture);  
 Amadou Sangharé, agent d'administration principal de classe exceptionnelle (Justice de paix);  
 Badara Thiam, comptable au secteur agricole de Fatick (C.E.R. de Diakhao, Tattaguine, Fumela et Niakhar);  
 Mame Aly Diop, infirmier d'Etat (circonscription médicale);  
 Alioune Seck, infirmier d'élevage (secteur élevage);  
 Baïla N'Dour, adjudant chef CAR (centre animation rurale);  
 Boubou Sow, contrôleur du C.E. (contrôle économique).

Art. 2. — Les dépositaires comptables sus-nommés percevront l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 28 octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 17936 M.F.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Sidibé, infirmier vétérinaire est nommé dépositaire comptable du secteur d'élevage et des industries animales de Bignona.

Art. 2. — M. Amadou Sidibé percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 23 novembre 1966.

Par décision ministérielle n° 17937 M.F.-CAB.-MAT. en date du 23 décembre 1966 :

Article premier. — M. Amadou Gningue, commis expéditionnaire ordinaire est nommé dépositaire comptable de l'hôpital régional de Diourbel.

Art. 2. — M. Amadou Gningue percevra l'indemnité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.E.T. du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.E.T. du 1<sup>er</sup> février 1950.

Art. 3. — La présente décision prendra effet pour compter du 28 septembre 1966.

## MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

### DECRET n° 66-1023 du 17 décembre 1966 portant attribution de bourses et allocations scolaires

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu l'arrêté interministériel n° 886 du 13 janvier 1964 fixant les nouveaux taux des allocations scolaires payables en espèces dans les établissements du second degré du Sénégal;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 fixant les règles applicables en matière de formation et à l'attribution des allocations scolaires et bourses de stage;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966 modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses réunie le 17 octobre 1966,

#### DÉCRÈTE :

Article premier. — Les bourses et allocations scolaires suivantes sont attribuées aux élèves admis à l'examen d'entrée en 6<sup>e</sup> (session de 1966) et affectés dans les établissements secondaires ci-après :

#### *Lycée Van Vollenhoven*

Daouda Altiné Sow, Kolda 2, B. I.;  
Sékou Sadio, Birkama, B. I.;  
Dasylya Tatasse, Kamoya, B. I.;  
Bocar Diop, Bokidiavé, B. I.;  
Amadou Niang, Dondou, B. I.;  
Mallé Kassé, Matam I, B. I.;  
Makhary Sarr, N'Doulo, B. I.;  
Hamath Sow Ly, Franco-Mouride, B. I.;  
Cheikh Cissé, N'Diagne, B. I.;  
Saër N'Diaye, M'Backé 2, B. I.;  
Ousseynou Diankha, Dahra, B. I.;  
Bassirou Gathié, Linguère I, B. I.;  
Papa N'Diaye, Linguère quartier, B. I.;  
Baye Sarr, C. L. N'Diaye N'Diaye, B. I.;  
Mandioukou Samb, Bongré Cité, B. I.;  
Youssoupha Diémé, C. F. P. Kaolack I, B. I.;  
Balla Diop, N'Dramé, B. I.;  
El Hadj Falilou Diop, Bathurst, B. I.;  
Babacar H. Doucouré, Bathurst, B. I.;  
Ousmane Wagane Faye, N'Dangane Garçons, B. I.;  
Abdourahim Kâne, Matam I, B. I.;  
Bécaye Sy, Podor 2, B. I.;  
Alassane Gano Sow, Méri, B. I.;  
Ibrahima N'Diaye, Podor 2, B. I.;  
Ibra Badiane, Bakel, B. I.;  
Bakary Sylla, Tamba Régionale, B. I.;  
Moussa Ane, Tambacounda, B. I.;  
N'Dioug Cissé, Brière de l'Isle, B. I.;  
Souheil Webbe, Gossas, B. I.;  
Mouhamadou Sabirina Barry, né le 23-1-1953 à Dakar, Pikine 3, demi-pension;  
Ibrahima Dodian, né en 1954 à Suelle, Derklé 2, demi-pension;  
Mamadou Dabo, né le 23-12-1953 à Dakar, Biscuiterie, demi-pension;

Arfang Daffe, né le 20-11-1953 à Dakar, route des Puits, demi-pension;  
Amadou Diagne n° 2, né le 9-5-1953 à Dakar, Médina A, demi-pension;  
Amadou Tidiane Diallo, né le 16-6-1953 à Dakar, Pikine 4, demi-pension;  
Abdoulaye Diop, né le 5-1-1953 à Dakar, Colobane 1, demi-pension;  
Moustapha Diop, né le 2-8-1954 à Dakar, Pikine 3, demi-pension;  
Oumar Diop, né le 6-6-1953 à Dakar, Colobane 1, demi-pension;  
Daour Dieng, né le 15-1-1953 à Dakar, Pikine 3, demi-pension;  
Issa Diongue, né le 31-4-1953 à Louga, Pikine 4, demi-pension;  
Amadou Gaye, né le 5-7-1953 à Dakar, Clémenceau, demi-pension;  
Paul Gomis, né en 1954 à Adéane, Soumbédioune, demi-pension;  
Ahmed Mamour Guèye, né le 9-4-1954 à Dakar, Ouakam 2, demi-pension;  
Mamadou Kouaté, né le 22-1-1953 à Dakar, Pikine 3, demi-pension;  
Mamadou M'Baye n° 1, né le 15-4-1953 à Dakar, Pikine 4, demi-pension;  
Momar M'Bengue, né le 6-2-1954 à Dakar, Cambérène, demi-pension;  
Ousseynou Niang, né le 1-9-1953 à Cambérène, Cambérène, demi-pension;  
Abdourahmane N'Diaye, né le 24-6-1953 à Dakar, Thiong, demi-pension;  
Yaye Fatou N'Diaye, née le 19-4-1953 à Dakar, Terre-Sud, demi-pension;  
Ousmane N'Doye, né le 11-4-1953 à Dakar, Colobane 1, demi-pension;  
Ibrahima Sakho, né le 7-4-1953 à Ziguinchor, Derklé 1, demi-pension;  
Tamsir Sarr, né le 20-6-1953 à Dakar, Bassam-Goumba, demi-pension;  
Mody Sow, né le 13-3-1953 à Dakar, N'Gor, demi-pension;  
Massamba Sèye, né le 9-6-1953 à Dakar, Pikine 3, demi-pension;  
Madior Thiam, né le 18-8-1953 à Dakar, Ouakam 1, demi-pension;  
Malick Thioub, né le 3-3-1953 à Dakar, Pikine 3, demi-pension;  
Libasse War, né le 27-11-1953 à Cambérène, Cambérène, demi-pension;  
Malamine Camara, né le 1-1-1953 à Marsassoum, Ouagou-Niayes H.L.M. 2, demi-pension;  
Babacar Diop, né le 10-2-1953 à Tassinère, Paille d'arachide, demi-pension;  
Abdoulaye Sarr, né le 20-2-1953 à Dakar, Cerf-Volant 1, demi-pension;  
Mamadou M'Baye, né le 30-3-1953 à Dakar, Yoff 1, demi-pension;  
N'Dane Diouf, né en 1953 à M'Bane, Ouagou-Niayes 3, demi-pension.

#### *Lycée John Kennedy*

N'Deye Mariame M'Baye, Base Aérienne Thiès, B. I.;  
Marie Sabelle Badiane, Bathurst, B. I.;  
Fatou Diallo, Bathurst, B. I.;  
Fatou Bineta Diallo, Bathurst, B. I.;  
Maty Koulibaly, Bathurst, B. I.;  
Penda Kane Guèye, Tivaouane Filles, B. I.;  
Zaïny Thérèse Maroun, Bathurst, B. I.;  
Marième Pouye, B. I.;  
Boly Anne, née le 4-2-1953 à Thiès, Pikine 3, demi-pension;  
Fatou Diallo, née le 18-3-1954 à Dakar, Pikine 7, demi-pension;  
Marguerite Dieng, née en 1953 à Guérina, C. L., demi-pension;  
Oumou Diop, née le 24-1-1953 à Dakar, M'Bao, demi-pension;  
Rella Diop, née le 12-5-1953 à Dakar, M'Bao, demi-pension;

Rokhaya Diop, née le 21-7-1953 à Dakar, Ouakam 2, demi-pension;  
 N'Deye Biram Diongue, née le 5-5-1953 à Thiaroye-sur-Mer, Thiaroye-sur-Mer, demi-pension;  
 Mariama Doumbia, née le 1-1-1953 à Dakar, Pikine, demi-pension;  
 Yacine Fall, née le 13-1-1953 à N'Diangué, Pikine 7, demi-pension;  
 Maimouna Faye, née le 17-10-1953 à Dakar, Ouakam Village demi-pension;  
 Khadidiatou Gaye, née le 6-12-1953 à N'Diagne, Pikine 2, demi-pension;  
 Marème Guèye, née le 1-3-1953 à Dakar, Route des Puits, demi-pension;  
 N'Deye Coumba Guèye, née le 31-7-1954 à Cambérène, Cambérène, demi-pension;  
 Fatou Lô, née le 16-6-1953 à Dakar, Ouakam 2, demi-pension;  
 Sokhna N'Dong, née le 27-6-1953 à Dakar, Pikine 7, demi-pension;  
 Aïla N'Doye, née le 29-11-1953 à Toucar, Toucar, demi-pension;  
 Aïssatou Thiam, née le 10-10-1953 à Dakar, Pikine 5, demi-pension;  
 Rokhaya Thiam, née le 2-2-1953 à Rufisque, Pikine 7, demi-pension;  
 Thiané Wane, née le 24-6-1955 à Cambérène, Cambérène, demi-pension;  
 Anta Tall, née le 5-5-1954 à Saint-Louis, Pikine 2, demi-pension.

#### *Lycée El Hadj Malick Sy*

Mor Diop, né en 1953 à Khombole, Khombole, B. I.;  
 Cheikh Sadibou Diouf, né en 1954 à Diaganiao, Thiadiaye, B. I.;  
 Malick Diouf, né en 1954 à Thiandène, Diaganiao, B. I.;  
 Mamadou Diouf, né en 1954 à Kirène, Bandia, B. I.;  
 Astou N'Diaye, née en 1953 à Pout, Thiadiaye, B. I.;  
 Amadou Sall, né en 1953 à Fissel, Fissel, B. I.;  
 El Hadj Sall, né en 1953 à Fissel, Fissel, B. I.;  
 Omar Youm, né en 1953 à N'Gaparou, Thiadiaye, B. I.

#### *Lycée Djignabo*

Ibour Badji, né en 1954 à Boukékoum, Boukékoum, B. I.;  
 Youssouf Diédhiou, né en 1953 à Matinkigné, Tendine, B. I.;  
 Kandioura Guirassy, né en 1953 à Kolda, Kolda 1, B. I.;  
 Mamady Kanouté, né en 1953 à Kolda, Kolda 1, B. I.;  
 Faustin Mantène, né en 1953 à Ziguinchor, Bignona, B. I.;  
 Ismaïla Samb, né en 1953 à Balingore, Balingore, B. I.;  
 M'Bariane Seck, né le 14-11-1954 à Thiès, Thionck-Essyl, B. I.;  
 Djibril Sow, né le 21-7-1953 à Guinguiné, Kolda 2, B. I.

#### *Lycée Ameth Fall*

Néné Aïdara, née le 16-6-1953 à Kaolack, Kassavil F., B. I.;  
 Codou Thieyacine Bao, née le 14-4-1953 à Saint-Louis, Louga-Artillerie, B. I.;  
 Nafina Bathily, née le 15-7-1954 à Dagana, Dagana 2, B. I.;  
 Tame Bocoum, née en 1953 à Boulal, Boulal, B. I.;  
 Bilel Bocoum, née en 1954 à Bokidiavé, Bokidiavé, B. I.;  
 Aïssata Mamadou Dia, née en 1953 à Aéré-Lao, Aéré-Lao, B. I.;  
 N'Deye N'Diéme Dieng, née le 2-6-1953 à Dahra, Dahra, B. I.;  
 Soucaye Dieng, née le 28-9-1953 à Dahra, Dahra, B. I.;  
 Aïssata Diop, née en 1953 à Bokidiavé, Bokidiavé, B. I.;  
 Marième Emile Diop, née le 2-6-1953 à Dagana, Dagana 2, B. I.;  
 N'Deye Anta Diop, née le 6-4-1953 à Louga, Régionale I Louga, B. I.;  
 Thioro Diop, née le 24-7-1953 à Louga, Artillerie Louga, B. I.;  
 Yacine Diop, née en 1953 à Ross Béthio, Ross-Béthio, B. I.;  
 Maimouna Faye, née le 18-1-1953 à Louga, Marbath Louga, B. I.;  
 Mame Faye, née en 1953 à Poukhan, Sagne, B. I.;  
 Fatou Guèye, née en 1953 à Louga, Kolda 1, B. I.;

Houleymata Kane, née en 1953 à Bokidiavé, Bokidiavé, B. I.;  
 Coumba Baïley Seck Keita, née le 17-4-1953 à Louga, Marbath, B. I.;  
 Rokhaya Lakh, née en 1953 à Thiella, Linguère 1, B. I.;  
 Amina Ly, née en 1953 à Niandane, Richard-Toll, B. I.;  
 N'Deye Aminata G. Mané, née le 25-3-1953 à Tivaouane, N'Dandé, B. I.;  
 Aminata M'Bengue, née en 1953 à Mouille, Boulal, B. I.;  
 N'Deye N'Diaye, née en 1954 à Dakar, Artillerie Louga, B. I.;  
 Aïssata N'Dongue, née en 1953 à Matam, Matam 2, B. I.;  
 Magatte N'Gom, née le 10-2-1954 à Louga, Marbath Louga, B. I.;  
 Mame Sané Niang, née en 1953 à Saint-Louis, Linguère, B. I.;  
 Malène Sall, née le 18-6-1953 à Louga, Artillerie Louga, B. I.;  
 Fatou Sy, née en 1953 à Dahra, Dahra, B. I.;  
 Fatou Thioukly Seck, née le 21-4-1953 à Dialmath, Dagana 3, B. I.;  
 Abibatou Sèye, née en 1954 à Ross-Béthio, B. I.;  
 Macoumba Samb, née en 1953 à Bambey, Gado, B. I.;  
 Aminata Sow, née en 1953 à Makhara, école av. de Gaulle, B. I.;  
 Fatou Yade, née en 1953 à Coki, Coki, B. I.;  
 Astou Diagne, née en 1954 à Thiobé, Thiobé, B. I.;  
 N'Deye Fama Fall, née en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B. I.;  
 Rokhaya Fall, née en 1953 à Lambaye, Lambaye, B. I.;  
 Marème Sall, née en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B. I.;  
 Nogoye Thiao, née en 1953 à M'Bomboyé, N'Dondol, B. I.;  
 N'Deye Saffétou Touré, née le 9-3-1954 à Kédougou, Dépôt-Tamba, B. I.;

Aminata N'Diaye, née en 1953 à M'Bayène, Boulal, B. I.;  
 N'Daté N'Diaye, née en 1953 à Mouille, Boulal, B. I.;  
 Fatou Diakhaté, née le 1-7-1953 à Louga, Marbath, B. I.;  
 Boury Khoulia Fall, née en 1953 à Linguère, Linguère 1, B. I.;  
 Coura Sané Fall, née en 1953 à Yang-Yang, Linguère 1, B. I.;  
 Fatou Diouf, née en 1954 à N'Goye, N'Goye, B. I.;  
 Seynabou Fall, née en 1953 à Cotiary, Tamba Pont, B. I.;  
 Adama Faye, née en 1953 à Podor, Podor 3, B. I.;  
 Rougui Ly, née le 1-10-1955 à Doumga, Doumga Ouro Alpha, B. I.;  
 N'Deye Awa Balla Niang, née en 1953 à Koumpentoum, Tamba, B. I.;  
 Marème Sy, née le 21-10-53 à Louga, Louga Artillerie, B. I.;  
 Salimata Ba, née en 1954 à Foundiougne, Foundiougne Filles, B. I.;  
 Bineta Damba, née le 5-1-1955 à Tamba, Kédougou, B. I.;  
 Khady Dièye, née en 1953 à N'Dondol, N'Dondol, B. I.;  
 Soda N'Dour, née le 18-2-1953 à Kaolack, Diourbel Filles, B. I.;  
 N'Deye Awa N'Diaye, née le 22-11-1953 à Diourbel, Diourbel Filles, B. I.

#### *Lycée Faidherbe*

Boubacar Bâ, né en 1954 à Makacolibantan, Koussanar, B. I.;  
 Samba Cissokho, né en 1954 à Ogo, Ogo, B. I.;  
 Mamadou Dia, né en 1954 à Ogo, Ogo, B. I.;  
 El Hadj Th. S. Diagne, né le 23-12-1953 à Tambacounda, Tamba-Pont, B. I.;  
 Baba Amadou Datt, né en 1954 à Mangaye, Podor, B. I.;  
 Amadou Dia, né en 1954 à Témèye, Thiago, B. I.;  
 Hamidou Ibra Diaw, né en 1953 à Matam, Matam 2, B. I.;  
 Chérif Diop, né en 1953 à Sinthiou-Mogo, Bokidiavé, B. I.;  
 Matar Fall, né en 1953 à Yadjine (Thiès), Tamba-Pont, B. I.;  
 Mamadou Guèye, né en 1953 à Kébémér, Kébémér 2, B. I.;  
 Abou Kâ, né en 1953 à Boulal, Boulal, B. I.;  
 Almamy Kaba, né en 1954 à Cotiary, Cotiary, B. I.;  
 Hamidou Marena, né en 1953 à Tabanding, Cotiary, B. I.;  
 Mamadou M'Bengue, né en 1953 à Galla (Kébémér), Thiago B. I.;  
 Alioune Diop N'Diaye, né en 1954 à Bokhol, Bokhol, B. I.;  
 Aliou N'Diaye, né en 1953 à Louga, Santhiaba, B. I.;  
 Mor Niang, né en 1953 à Thiago, Thiago, B. I.;  
 Momar Sène, né en 1953 à Koussanar, Koussanar, B. I.;  
 Sada Sy, né le 22-4-1954 à Bobo-Dioulasso, Matam 1, B. I.;  
 Idy Sylla, né le 3-1-1954 à Soringho-Sébé, Soringho-Sébé, B. I.;

Mamadou Soumaré, né le 24-11-1953 à Sinthiou-Garba, Sinthiou-Garba, B. I.;  
 Oumar Samba Sow, né en 1954 à Kanel, Kanel, B. I.;  
 M'Bagnick Bakhoun, né en 1953 à Nène, Gandiaye, B. I.;  
 Diène Diagne, né en 1954 à Daga-Diakhaté, N'Gatch, B. I.;  
 Babou Diouf, né en 1953 à Boussoul, Bassoul, B. I.;  
 Demba Diouf, né en 1953 à Gandiaye, Gandiaye 1, B. I.;  
 Mamadou Fall, né en 1954 à Démelte, Démelte, B. I.;  
 Abdou Faye, né en 1953 à Bambey, Lambaye, B. I.;  
 Cheikh Gning, né en 1954 à Toucar, Bambey 2, B. I.;  
 Mignane N'ong, né en 1954 à Djilas, Djilas, B. I.;  
 Mandaga N'Gom, né le 1-2-1954 à Dakar, Algor-Dioum, B. I.;  
 Issa Guèye, né le 22-5-1953 à Fatick, Fatick-N'Diouck, B. I.;  
 Mamadou Tall, né le 28-1-1953 à Diourbel, Régionale Diourbel, B. I.;  
 Samba Ba n° 1, né en 1953 à Ogo, Ogo, B. I.;  
 Hamidou Dia, né en 1953 à Doumga Rindao, Doumga, B. I.;  
 Ousseynou Dioukhané, né le 21-2-1953 à M'Backé, M'Backé 2, B. I.;  
 Khaoussou Kanté, né en 1953 à Missirah, Missirah-Tamba, B. I.;  
 Mamadou Mody Sow, né en 1953 à Lérabé, Podor 2, B. I.;  
 Oumar Seck, né en 1953 à Diamal, Mairie, B. I.;  
 Ousoubu Touré, né le 8-3-1955 à Bantantinti, Tamba-Dépôt, B. I.

#### *Lycée Charles de Gaulle*

Samba Ba, né en 1953 à Sénoboboral, Cotiary, B. I.;  
 Djibril Cissé, né le 25-5-1955 à Soringho Sébé, Soringho Sébé, B. I.;  
 Ibnou Sème, né le 26-2-1953 à Fatick, Kassavil G., B. I.;  
 Oumar Mounirou Dème, né en 1953 à N'Douloumadji, N'Douloumadji, B. I.;  
 Ismaïla Dia, né en 1953 à Bokhol, Bokhol, B. I.;  
 Abdoulaye Barry, né en 1954 à Thiès, Marbath, B. I.;  
 Mamadou Dia, né en 1954 à Doudou, Doudou, B. I.;  
 Mamadou Tidiane Dia, né en 1953 à Goudoude N'Douetbé, Matam 2, B. I.;  
 Samba Ciré Dia, né en 1953 à Ourosogui, Ourosogui, B. I.;  
 Samba Diallo, né le 29-10-1953 à Bandafassy, Régionale Kédougou, B. I.;  
 Yaya Diallo, né le 7-5-1953 à Sinthiou-Garba, Sinthiou-Garba, B. I.;  
 Cheikh Diagne, né le 12-10-1953 à Louga, Santhiaba, B. I.;  
 Mamadou Dianka, né en 1953 à Ourosogui, Ourosogui, B. I.;  
 Mor Diao, né en 1954 à Témeye, Thiago, B. I.;  
 Abdoulaye Diarra, né en 1953 à Tambacounda, Tamba-Pont, B. I.;  
 Alassane Diaw, né en 1953 à Doudou, Doudou, B. I.;  
 Amadou Dièye, né en 1953 à Dagana, Dagana 1, B. I.;  
 Massa Dièye, né en 1953 à Guith, Rosso Sénégal, B. I.;  
 Papa Diop, né en 1953 à Sakal, Sakal, B. I.;  
 Malick Diagne, né en 1954 à Macké, Marbath, B. I.;  
 Mamadou Diao, né en 1953 à Linguère, Linguère, B. I.;  
 Gade Dieng, né en 1953 à Mouille, Boulal, B. I.;  
 Gora Diop, né le 27-4-1953 à Louga, Régionale 1, B. I.;  
 Mamadou Diop 1, né en 1953 à Louga, Santhiaba, B. I.;  
 Boubacar Fainke, né en 1953 à Balacoudé, Kédougou Régionale, B. I.;  
 Chérif Samba Fall, née le 11-4-1953 à Sinthiou-Garba, Sinthiou-Garba, B. I.;  
 Oumar Fall, né en 1954 à Kaolack, Tamba Nord, B. I.;  
 Baïel Gaye, né en 1954 à Doudou, Doudou, B. I.;  
 Amadou Guèye, né en 1953 à Baba-Garage, Keur Samba Kane, B. I.;  
 Sancoum Kaba, né en 1953 à Missirah, B. I.;  
 Mapaté Konté, né le 14-12-1953 à Dagana, Dagana 2, B. I.;  
 Cheikh Tidiane Kouta, né le 1-7-1953 à Matam, Matam, B. I.;  
 Cheikh Lô, né en 1953 à Poukham, Fatick N'Douck, B. I.;  
 Amadou Mar, né le 17-5-1953 à Richard-Toll, Richard-Toll, B. I.;

Macoumba M'Baye, né en 1953 à Diourène (Pal), Artillerie, B. I.;  
 Ibrahima Samba M'Boup, né en 1954 à Nabadji-Civol, Matam 2, B. I.;  
 Mambaye M'Bow, né le 5-11-1953 à Dagana, Dagana 2, B. I.;  
 Cheih N'Diaye, né en 1953 à Thiago, Thiago, B. I.;  
 Papa Minké N'Diaye, né le 18-2-1953 à Saint-Louis, Kédougou, B. I.;  
 Saliou N'Diaye, né en 1954 à Dagana, Dagana 2, B. I.;  
 Papa N'Gom, né en 1953 à Bokhol, Bokhol, B. I.;  
 Madou Sall, né en 1954 à Malème Niany, Koussanar, B. I.;  
 Malick Samb, né en 1953 à Sakal, Sakal, B. I.;  
 Mamadou Sarr, né en 1953 à Louga, Artillerie, B. I.;  
 Cheikh Sène, né le 15-1-1954 à Dagana, Dagana 1, B. I.;  
 Yaya Soumaré, né le 12-8-1954 à Sinthiou-Garba, Sinthiou-Garba, B. I.;  
 Souleymane Oumou Sow, né en 1954 à Agnam Civol, Kanel, B. I.;  
 Alassane Sy, né le 1-1-1953 à N'Douloumadji, N'Douloumadji (Matam), B. I.;  
 Boumbary Sy, né le 25-3-1953 à M'Bout-Poste, Podor 3, B. I.;  
 Mouhamadou Sylla, né en 1953 à Missirah, Missirah-Tamba, B. I.;  
 Kaiby Tall, né en 1954 à Danthiady, Danthiady, B. I.;  
 Abdourahmane Thiam, né en 1953 à Ourosogui, Ourosogui, B. I.;  
 Adama Thiam, né en 1954 à Kaolack, Tamba-Dépôt, B. I.;  
 Cheikh Thiam, né en 1953 à Boulal, Boulal, B. I.;  
 Khaly Thiam, né en 1953 à N'Guéyène, Matam, B. I.;  
 Souleymane Yéro Thiam, né en 1953 à Diatar, Richard-Toll, B. I.;  
 Abdalla Touré, né le 7-1-1953 à Cotiary, Cotiary, B. I.;  
 Harouna Traoré, né en 1953 à Cotiary, Cotiary, B. I.;  
 Mamadou Abib Cissé, né en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B. I.;  
 Papa Guaye, né en 1954 à M'Backé, M'Backé 1, B. I.;  
 Samba Sacy Ka, né en 1953 à Boulal, Boulal, B. I.;  
 Sadio Kalloga, né en 1956 à Nappène, C. L., B. I.;  
 Cheikh Kébé, né en 1953 à Kébémér, Kébémér 1, B. I.;  
 Cheikh Moustapha Khoulé, né le 25-11-1953 à Louga, Louga 2, B. I.;  
 Moustapha Lô, né en 1953 à Louga, Louga 2, B. I.;  
 Abdou Samat M'Backé, né le 15-1-1953 à Diouloulou, M'Backé 2, B. I.;  
 Abdou N'Diaye, né le 8-4-1953 à Louga, Régionale 1, B. I.;  
 Gora N'Diaye, né en 1953 à N'Gap, Dahra, B. I.;  
 Maniang N'Diaye, né en 1953 à M'Beuleukhé, Dahra, B. I.;  
 Socé N'Diaye, né en 1954 à M'Backé, M'Backé 1, B. I.;  
 Macoumba C. M'Balla Dione, né en 1953 à M'Backé, M'Backé 1, B. I.;  
 Papa N'Gom, né en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B. I.;  
 Galo Niang n° 2, né en 1953 à M'Beuleukhé, Dahra, B. I.;  
 Papa Niang, né en 1953 à Ouarkhoh, Linguère, B. I.;  
 Madiodio Niasse, né en 1953 à Ouarkhoh, Linguère 1, B. I.;  
 Dame Seck, né en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B. I.;  
 Iba Sall Seck, né en 1953 à Linguère, Linguère 1, B. I.;  
 M'Baye dit Babacar Thiam, né le 14-3-1954 à Louga, Santhiaba, B. I.;  
 Abdoulaye Diouf n° 2, né en 1953 à M'Boul, N'Goye, B. I.;  
 Serigne Thiam, né en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B. I.;  
 M'Baye Diakhaté, né le 15-2-1953 à Dakar, Diourbel Régionale, B. I.;  
 Ibrahima N'Diaye n° 1, né le 6-1-1954 à Danthiady, Danthiady, B. I.;  
 Mansa Sène, né en 1953 à N'Goye, N'Goye, B. I.;  
 Saliou Seck, né en 1953 à N'Goye, N'Goye, B. I.;  
 Mamadou N'Diaye, né en 1953 à Khandar, Mixte de N'Goye, B. I.;  
 Abdoulaye N'Diaye, né en 1953 à Khandar, N'Goye, B. I.;  
 Adiouma Guèye, né en 1953 à M'Boul, N'Goye, B. I.;  
 Cheikh M'Backé Seck, né en 1953 à Diourbel, Franco-Mouride, B. I.;  
 Yabanaté Samb, né en 1953 à Diourbel, Franco-Mouride, B. I.;  
 Papa Diop, né en 1953 à Diourbel, Franco-Mouride, B. I.;

Abdou Diasse, né en 1953 à Diourbel, Franco-Mouride, B.I.;  
 Demba M'Baye, né en 1953 à Aéré-Lao, Aéré-Lao, B.I.;  
 Amadou Cheirif Macina, né en 1953 à Golléré, Médina-N'Diaye, B.I.;  
 Abdoulaye Kébé, né en 1953 à Aéré-Lao, Aéré-Lao, B.I.;  
 Ibrahima Kane, né en 1953 à Peindao, Podor 2, B.I.;  
 Mamadou Idy Guissé, né en 1954 à Aéré-Lao, Aéré-Lao, B.I.;  
 Mouhamadou El-B. Diallo, né le 13-1-1954 à Aéré-Lao, Aéré-Lao, B.I.;  
 Mamadou Amadou Diallo, né en 1954 à Aéré-Lao, Aéré-Lao, B.I.;  
 Oumar Baye, né en 1953 à Agnam, Guédé-Village, B.I.;  
 Mamadou Demba Diallo, né en 1954 à Kanel, Kanel, B.I.;  
 Abdou Khoudosse Niang, né en 1955 à Darou-Mousty, Darou-Mousty, B.I.;  
 Boubou Sarre, né en 1953 à Madina N'Diaye, M. N'Diaye-bé, B.I.;  
 Atou Sarr, né le 5-4-1953 à Popar, Podor 3, B.I.;  
 Djiby Paël Sall, né en 1953 à Diouldé-Diabé, Doumghel, B.I.;  
 Silèye N'Diaye, né en 1954 à N'Dioum, N'Dioum, B.I.;  
 M'Baye Diaw, né le 8-12-1953 à Louga, Louga 1, B.I.;  
 Modou Niang, né en 1953 à Sagatta, Sagatta, B.I.;  
 Babacar Couta, né en 1953 à Dahra, Dahra, B.I.;  
 Cheikh Diaw, né en 1953 à N'Diagne, N'Diagne, B.I.;  
 Amar Diagne, né en 1953 à N'Diagne, Coki, B.I.;  
 Abdou Pathé Dieng, né en 1953 à Coki, Coki, B.I.;  
 Abdoul Basse, né en 1955 à Abdalla, Bambey 1, B.I.;  
 Mouhamadou Nalla Daff, né en 1954 à Kanel, Kanel, B.I.;  
 Harouna Ly, né en 1953 à Doumga-Ouro Alpha (Matam), Doumga-Ouro Alpha, B.I.;  
 Ousmane Boye, né en 1953 à Médina Sabakh, Médina-Sabakh, B.I.;  
 Youssouph Boye, né le 24-7-1953 à Moudjéria (Mauritanie), Gossas 1, B.I.;  
 Kissoma Diallo, né en 1953 à Koussi, Nioro Garçons, B.I.;  
 N'Gatam Diallo, né en 1953 à Thiaré, Thiaré, B.I.;  
 Ludovic Diémé, né en 1954 à Sybassor, privée Sybassor, B.I.;  
 Abdoulaye Diouf, né en 1953 à Guinguiné, Guinguiné, B.I.;  
 Mamadou Diouf, né en 1953 à Tattaguine, Tattaguine, B.I.;  
 Tidiane Diouf, né en 1953 à N'Diob, Diakhao, B.I.;  
 Sény Demba, né en 1953 à Dassi-Lame (Touba), Missira, B.I.;  
 M'Baye Fall n° 2, né en 1954 à Dangalma, Dangalma, B.I.;  
 Papa Fall, né en 1953 à Patar, Patar, B.I.;  
 Ciré Boubacar Gassama, né le 6-12-1954 à Podor, Tattaguine B.I.;  
 Ousmane Guèye, né en 1953 à Médina-Sabakh, Médina-Sabakh, B.I.;  
 Alpha Kane, né en 1954 à Malème Hodar, Malème Hodar, B.I.;  
 Ahmadou N'Diaye, né en 1953 à Sambé Peul, Mixte N'Doulo, B.I.;  
 Mor Niang, né en 1953 à Patar, Patar, B.I.;  
 Gorgui N'Diaye, né le 20-11-1954 à N'Diébél, Gandiaye, B.I.;  
 Abdoulaye N'Gom, né en 1953 à Fatick, N'Dramé, B.I.;  
 Demba N'Gom, né le 1-7-1953 à M'Bar, M'Bar, B.I.;  
 Gumbo Socé, né en 1955 à Médina-Sabakh, Médina-Sabakh, B.I.;  
 Mamadou Sow, né en 1953 à Bacco-Diémé, N'Diob, B.I.;  
 Mansour Sow, né en 1953 à Décolé, Podor 1, B.I.;  
 Ogo Sow, né en 1954 à N'Doka-Peulh, M'Boul-Kaël, B.I.;  
 Mamour Top, né en 1953 à Nioro du Rip, Guinguiné, B.I.;  
 El Hadji Amadou Kébé Aïdara, né le 16-3-1953 à Kébémér, Marlath, B.I.;  
 Oumar Ba, né le 26-1-1953 à Thiès, Thiokhna, B.I.;  
 Cheikh M'Backé Cissé, né en 1953 à Louga, Santhiaba, B.I.;  
 Matar Cissé, né le 24-9-1953 à Dakar, Louga, B.I.;  
 Hamidou Dia, né en 1953 à Saldé, Saldé, B.I.;  
 Djibril Diallo, né en 1953 à N'Dioum, N'Dioum, B.I.;  
 Papa Demba Diallo, né le 26-8-1953 à Louga, Louga 2, B.I.;  
 Abdoulaye Diaw, né le 26-5-1953 à Abidjan, Louga 1, B.I.;  
 Oumar Abdou Diaw, né en 1953 à Podor, Podor 3, B.I.;  
 Ousmane Diouf, né le 1-9-1953 à Sokone, Sokone G., B.I.;

Saliou Diouf, né en 1953 à Latmingué, N'Goye, B.I.;  
 Adama Dièye, né le 2-9-1953 à Fatick, N'Douck Fatick, B.I.;  
 Falilou Dieng, né le 30-9-1953 à Diourbel, M'Backé 1, B.I.;  
 Ibra Fall, né le 19-5-1953 à Louga, Santhiaba, B.I.;  
 Mohamadou Fadal Fall, né le 9-9-1953 à M'Boul, Franco-Mouride, B.I.;  
 Mamadou Moustapha Fall, né le 9-11-1953 à Lambaye, Lambaye, B.I.;  
 M'Baye Fall n° 1, né en 1953 à Lambaye, Dangalma, B.I.;  
 Sabassy Fall, né en 1953 à M'Bayane, Bambey, B.I.;  
 Cheikh Amadou Tidiane Diop, né le 17-10-1953 à Louga, Algor Dioum, B.I.;  
 Mamadou Kane, né le 14-1-1953 à Matam, Podor 2, B.I.;  
 Hamady Kébé, né en 1953 à Saldé, Saldé, B.I.;  
 El Hadj Baba Mall, né le 13-6-1953 à Podor, Podor 3, B.I.;  
 Birahim Niang, né en 1955 à Koumpentoum, Tamba, B.I.;  
 Mamadou A. P. N'Diaye, né le 31-3-1953 à Bambey, B.I.;  
 Ousmane N'Diaye, né le 15-1-1953 à M'Backé, M'Backé 1, B.I.;  
 El Hadj Baba Sarr, né en 1953 à Podor, Podor 1, B.I.;  
 Saër Sarr, né le 22-5-1953 à Diourbel, Régionale Diourbel, B.I.;  
 Guedj Sène, né en 1954 à Bambey, Keur Yéli, B.I.;  
 Ibou Sine, né en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B.I.;  
 Allé Sine, né le 23-10-1954 à Dakar, Dahra Djoloff, B.I.;  
 Djibi Seydi, né en 1953 à Goudomp, Podor 1, B.I.;  
 Amadou Samba Kane, né en 1953 à Hamady Ounaré, Podor 1, B.I.;  
 Demba Samba N'Diaye, né en 1953 à Hamady Ounaré, Podor 1, B.I.;  
 Abdoulaye Dramé, né le 12-12-1953 à Diourbel, Kaël, B.I.;  
 Alioune Aw, né le 27-1-1953 à Doumga, Doumga Ouro Alpha, B.I.;  
 Ousmane Ba, né en 1953 à Ourosogui, Ourosogui, B.I.;  
 Boubacar Danfakha, né en 1953 à Kédougou, Kédougou, B.I.;  
 Cheikh Dieng, né en 1953 à M'Backé, M'Backé 2, B.I.;  
 Amadou Abdoulaye Kébé, né en 1954 à Aéré-Lao, Aéré-Lao, B.I.;  
 Amadou Dath, né en 1954 à Kolilo, Dabia Kolilo, B.I.;  
 Abdul Thimbo, né en 1954 à Kolilo, Dabia Kolilo, B.I.;  
 Mamadou Thimbo, né en 1954 à Kolilo, Dabia Kolilo, B.I.;  
 Saïba Faïnke, né en 1953 à Balacanco, Kédougou Régionale, B.I.;  
 Bangaly Keita, né en 1955 à Nappène Diakha, Tamba-Pont B.I.;  
 Sekhou Soumaré, né en 1953 à Saraya, Saraya, B.I.;  
 Atou Badiane, né en 1954 à Lambaye, Lambaye, B.I.;  
 Abdoulaye Gaye, né le 28-10-1953 à Diourbel, Keur Cheikh Diourbel, B.I.;  
 Cheikh M'Backé Guèye, né en 1955 à Touba, Médina Sar G., B.I.;  
 Papa Boubacar Dia, né le 1-9-1953 à Saint-Louis, Eau Claires, B.I.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, communiqué et publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR

**DECRET n° 66-1045 du 27 décembre 1966**  
**portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar**

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la note jointe de M. le Ministre de l'Éducation nationale

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse nouvelle d'enseignement supérieur suivante :

*Lettres*

M. Mapaté N'Diaye né le 4 mai 1944 à Thiès, pour préparation licence.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du centre des œuvres universitaires de Dakar sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du centre des œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1046 du 27 décembre 1966**  
portant remboursement de frais de transport

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Est décidé le remboursement de frais de transport d'un montant de soixante douze mille six cent seize (72.616) francs C.F.A. à l'Ambassade du Sénégal à Londres qui a assuré le rapatriement de M. Ahmet El Mansour Diop, précédemment boursier du Sénégal à Londres.

Art. 2. — Le montant de la dépense est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté par les soins du Centre Comptable Peytavin à l'agent-percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Londres.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1047 du 27 décembre 1966**  
portant attribution d'une bourse nouvelle à Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le procès-verbal de la commission des bourses d'enseignement supérieur réunie les 21, 22 et 23 juillet 1966,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Est accordée pour l'année universitaire 1966-1967 à Dakar, la bourse d'enseignement supérieur suivante :

*Pharmacie*

— Adama Bandiougou N'Diaye né le 27 octobre 1943 à Dabola pour 1<sup>re</sup> année.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à deux cent quatre-vingt-cinq mille (285.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable du Centre des œuvres universitaires sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur du Centre des œuvres universitaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1048 du 27 décembre 1966**  
portant attribution d'une allocation pour frais d'impression de thèse

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Une allocation de cent vingt cinq mille (125.000) francs C.F.A. soit 2.500 francs français pour frais d'impression de thèse est accordée à M. Mamadou Touré, étudiant à l'Ecole nationale Vétérinaire de Toulouse.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1<sup>er</sup> sera imputé sur la provision constituée à l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1060 du 27 décembre 1966**  
portant attribution d'un secours

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires,

**DÉCRÊTE :**

Article premier. — Un secours d'un montant de soixante-treize mille (73.000) francs C.F.A. est accordé à M. Ahmed El Mansour Diop, 61, rue Galandou-Diouf, précédemment boursier du Sénégal à Londres, pour lui permettre de rembourser la dette qu'il avait contractée auprès de son école pour ses frais d'études.

Art. 2. — La dépense définie à l'article premier correspondant au montant de la dette, sera imputée au chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1065 du 27 décembre 1966**  
portant attribution de secours scolaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963, fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un secours scolaire d'un montant de cent trente deux mille (132.000) francs C.F.A. soit 2.640 frs. français, est accordé pour l'année scolaire 1966-1967 à M. Alioune Diop, directeur de Présence Africaine au profit de ses deux enfants.

— 100.000 francs C.F.A. à M<sup>me</sup> Marie Aïda, élève à Cambridge, cours Davies'S;

— 32.000 francs C.F.A. à Adrien, élève de la classe de 2<sup>e</sup> A2 au lycée Henri IV.

Art. 2. — Le montant de la dépense sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967 et sera mandaté en une seule fois au père des intéressés, 8, rue du Fer-à-Moulin, Paris V<sup>e</sup>.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1068 du 27 décembre 1966**  
portant attribution d'une provision supplémentaire à l'agent comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire, pour le paiement des bourses, aides scolaires, etc., aux étudiants au titre de l'année universitaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1966 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu la lettre n° 12459 S.A.F. en date du 1<sup>er</sup> décembre 1966 de l'Office de coopération et d'accueil universitaire jointe,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une provision supplémentaire de quatorze millions cinq cent mille (14.500.000) francs C.F.A. sera mandatée à l'agent comptable de l'Office de coopération

et d'accueil universitaire pour le paiement des bourses, aides scolaires, allocations et prestations diverses aux étudiants boursiers d'enseignement supérieur au titre de la présente année universitaire.

Art. 2. — Le mandat sera établi par les soins du Centre comptable Peytavin de Dakar, sur le chapitre 504, article 7.310, exercice 1966-1967 et sera viré au C.C.P. n° 9.061.41 à Paris.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1069 du 21 décembre 1966**  
portant renouvellement d'un supplément familial

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-598 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964 réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-698 du 6 septembre 1966 portant notamment renouvellement de la bourse de l'intéressé;

Vu la demande de l'intéressé,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Un supplément familial de cent cinquante mille (150.000) francs payable dans les mêmes conditions d'une aide scolaire égale à une demi-bourse est renouvelé pour l'année universitaire 1966-1967 à M. Alassane N'Diaye né le 15 octobre 1942 à Yène, étudiant marié, titulaire d'une bourse entière.

Art. 2. — Le montant de la dépense défini à l'article 1<sup>er</sup> sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'Office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1070 du 27 décembre 1966**  
portant renouvellement de bourses en France

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 63-698 du 15 octobre 1963 fixant les attributions et l'organisation du Ministère de l'Education nationale;

Vu le procès-verbal de la seconde commission des bourses d'enseignement supérieur réunie le 28 octobre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 en France, les bourses d'enseignement supérieur suivantes :

Droit

M<sup>me</sup> Yolande Diallo, née le 18 janvier 1941 à Dakar, pour 4<sup>e</sup> année de droit.

*Sciences*

M. Amadou Lamine N'Diaye, né le 16 juin 1940 à Dakar, pour certificats de thermodynamique électronique et mécanique générale.

Art. 2. — Le montant de la dépense qui s'élève à six cent-quatre-vingt-dix mille (690.000) francs sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agent comptable de l'office de coopération et d'accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1966-1967.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'office de coopération et d'accueil universitaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 17761 M.E.N.-S. 1 en date du 21 décembre 1966 :

Article premier. — Sont créées pour compter du 10 octobre 1965 les écoles primaires suivantes :

**CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE**

Lat-Dior (2 classes + 3 C.C.);  
Rebeuss (4 classes);  
Thiong (1 C.C.).

**CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR**

Bassam Goumba : 1 classe + 1 S.N.;  
Bop : 2 C.C.;  
Liberté I : 4 classes, école nouvelle;  
Ouagou Niayes I : 1 S.N.;  
Ouagou Niayes III : 2 classes;  
Ouagou Niayes H.L.M. : 3 classes;  
Ouagou Niayes « Lions » : 3 classes;  
Sicap Maternelle : 3 classes;  
Sicap Rue 10 : 1 C.C.;  
Taïba : 2 classes;

**CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE**

M'Bao : 1 classe;  
Grand-Yoff : 3 classes;  
Hann Pêcheurs : 2 classes;  
Diamaguène : 2 classes;  
Pikine IX : 3 classes;  
Pikine X : 6 classes plus 2 C.C., création;  
Pikine XI : 6 classes, école nouvelle;  
Thiaroye-Gare : 2 classes;  
Thiaroye-sur-Mer II : 1 classe;  
Cambérène : 1 classe;  
Pikine : 1 classe.

**CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MEDINA**

Fass : 6 classes;  
Manguiers Filles : 6 classes + 1 classe ménagère;  
Manguiers Garçons : 6 classes;  
Manguiers Mixte : 6 classes;  
Missirah Colobane : 12 classes (direction déchargée);  
Paille d'arachide : 19 classes (direction déchargée);  
Zone B. Filles : 12 classes (direction déchargée);  
Zone B. Garçons : 12 classes;  
Zone B. Mixte : 2 classes plus 2 C.C. dont 1 C.C. création.

Total de la circonscription :

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| Nouvelle école .....                        | 1   |
| Nombre total des écoles .....               | 23  |
| Nombre de nouvelles classes primaires ..... | 7   |
| Nombre total des classes primaires ....     | 248 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ....    | 5   |
| Nombre total des classes de C.C. ....       | 12  |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. ....    | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....       | 0   |

**CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL***Département de Diourbel*

Filles I : 7 classes;  
Filles II : 6 classes;  
Franco-Mouride : 8 classes;

Grand Diourbel : 2 classes;  
Keur Ch. Ibra : 6 classes;  
Keur Yelli : 4 classes dont 1 création;  
Régional : 7 classes;  
Algor Dioum : 10 classes plus 6 C.C. plus 6 S.N. dont 2 créations (direction déchargée);  
Coki Gouye : 1 classe;  
Gade : 3 classes;  
M'Barassane : 2 classes;  
N'Dankh : 2 classes;  
Keur N'Galgou : 3 classes;  
Taïba Moutoupha : 2 classes;  
Lagnar : 1 classe;  
N'Doulo : 2 classes;  
Patar : 1 classe;  
Sambé : 2 classes;  
Tocky : 2 classes;  
Ténéfoul : 2 classes;  
Thiobé : 3 classes;  
Touré M'Bonde : 1 classe (création);  
N'Dindy : 2 classes.

Total du département de Diourbel :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 23 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 4  |
| Nombre total de classes primaires ....   | 79 |

*Département de Bambey*

Bambey I : 6 classes;  
Bambey II : 8 classes;  
Baba Garage : 3 classes;  
Keur Madiop : 1 classe;  
Keur S. Kane : 5 classes.

**CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA***Arrondissement de Diouloulou*

Biti Biti : 1 classe;  
Dombondie : 1 classe.

*Arrondissement de Sindian*

Diattang : 1 classe;  
Djibidione : 1 classe;  
Moundaye : 1 classe;  
Talloune : 1 classe;  
Tendine : 1 classe.

*Arrondissement de Tenghory*

Boureck : 1 classe;  
Tenghory : 1 classe.

*Arrondissement de Tendouck*

Djimande;  
Mandigane;

**CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL***Département de Bambey**Arrondissement de Baba Garage*

Gate : 1 classe;  
N'Gascope : 1 classe.

*Département de Diourbel**Ville de Diourbel*

Keur Yelli : 1 classe.

*Arrondissement de N'Doulo*

Touré N'Bonde : 1 classe.

*Département de M'Backé**Arrondissement de Kaël*

Taïba Thieck : 1 classe.

*Arrondissement de N'Dame*

Guêbe : 1 classe;  
N'Gaye : 1 classe.

**CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK II***Département de Fatick**Fatick-Ville*

Amadou Daly : 1 classe (école nouvelle);  
N'Douck : 1 C.C. plus 2 S.N.

*Arrondissement de Diakhao*

Baff : 1 classe;  
Diakhao : 1 classe.

*Arrondissement de Niakhar*

N'Gayokhène : 1 classe ;  
Sanghais : 1 classe.

*Arrondissement de Tatagine*

M'Bettite N'Gouye : 1 classe.

*Département de Foundiougne*

Foundiougne Ville :

*Arrondissement de Djilor*

Diosong : 1 classe ;  
Kamatam : 1 classe ;  
N'Dorong Sérère : 1 classe.

*Arrondissement de Sokone*

Coular Socé : 1 classe ;  
Sokone Mixte : 1 classe.

*Département de Nioro**Arrondissement de Paoscoto*

N'Guinthe Kai : 1 classe (école nouvelle).

*Arrondissement de Médina-Sabakh*

N'Diba : 1 classe (école nouvelle).

## CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

*Arrondissement de Koungeul*

Koungeul Filles : 1 classe.

*Arrondissement de Malème Hodar*

Kaffrine Filles : 1 classe ;  
Kaffrine Garçons : 1 classe.

*Arrondissement de Gossas*

Gossas II : 1 classe.

*Arrondissement de Kahone*

Guinguinéo II : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

*Département de Kolda*

Dabo : 1 classe (extension) ;  
Dioulacolon : 1 classe (extension) ;  
Kolda I : 1 C. C. plus 1 S. N. ;  
Kolda III : 1 C.C. plus 1 S. N.

*Département de Sédhiou*

Bambaly : 1 classe (extension) ;  
Bouno-Badiary : 1 classe (extension) ;  
Marsassoum : 1 classe (extension) ;  
Sédhiou I : 1 classe (extension) ;  
Sibicouroto : 1 classe (extension).

*Département de Vélingara*

Kandia : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE MATAM

*Arrondissement de Kanel*

Bapalèle : 1 classe ;  
Bow : 1 classe ;  
Tékinguel : 1 classe.

*Arrondissement de Ourosogui*

Diovol : 1 classe ;  
Koundel : 1 classe.

*Arrondissement de Semmé*

Adabéré : 1 classe ;  
Padalal : 1 classe ;  
Yari Male : 1 classe.

*Arrondissement de Thilogne*

Ande Balla :  
Dialagnol : 1 classe ;  
Tékinguel : 1 classe.

*Commune*

Ecole de Gourle Serigne : 2 classes.

CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR  
*Commune de M'Bour*

M'Bour III : 1 classe ;  
M'Bour IV : 1 classe ;  
M'Bour Toucouleur : 1 classe.

*Département de M'Bour*  
*Arrondissement de Fissel*

Fissel : 1 classe.

*Arrondissement de N'Guekokh*

Kégnabour : 1 classe ;  
N'Gaparou : 1 classe ;  
Saly : 1 classe.

*Arrondissement de Thiadiaye*

Fdial : 1 classe ;  
Diolofira : 1 classe.

*Département de Thiès**Arrondissement Pout*

Keur Matar Guèye : 1 classe ;  
M'Birdiam : 1 classe ;  
Silmanang : 1 classe.

*Arrondissement de Thiénaba*

N'Diakhou : 1 classe ;  
N'Doucoumane : 1 classe ;  
Touba Toul : 1 classe ;  
Thiénaba : 1 classe.

*Arrondissement de Notto*

Notto : 1 classe.

## CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

*Département de Kébémér**Ville de Kébémér*

Kébémér I : 2 classes ;  
Kébémér II : 1 classe ;

*Arrondissement de Darou Mousty*

Boulèle : 1 classe (création) ;  
Diwane : classe (création) ;  
Darou Mousty : 1 classe (extension).

*Arrondissement de N'Dande*

N'Diawagne : 1 classe (création) ;  
Thieppe : 1 classe (création).

*Arrondissement de Sagatta*

Sagatta du Gueth : 1 classe.

*Département de Linguère**Ville de Linguère*

Linguère Régionale : 1 classe.

*Arrondissement de Dahra*

Dahra : 1 classe.

*Arrondissement de Barkedji*

Khogné : 1 classe (création).

*Département de Louga**Ville de Louga*

Louga C. C. : 3 C. C. ;  
Louga Santhiaba : 1 classe.

*Arrondissement de Coki*

Diadiordé : 1 classe ;  
Mouck-Mouck : 1 classe.

*Arrondissement de M'Bédiène*

Kel Guèye : 1 classe (création) ;  
Keur Dame : 1 classe (création).

## CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

*7<sup>e</sup> arrondissement, Rufisque*

Cité Radio : 3 classes (création) ;  
Fass : 3 classes ;  
Guindelle : 4 classes.

## CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

*Ville de Saint-Louis*

C. C. Sor : 2 classes (création) ;  
Avenue de Gaulle ex. C. F. P. : 5 classes ;  
Annexe C. F. P. ex Nord Filles : 4 classes ;

Brière de l'Isle : 1 classe;  
 Diamaguène Garçons : 1 classe;  
 Diamaguène Filles : 1 classe;  
 Eaux-Clares : 1 classe;  
 Gokhou M'Bathe : 1 classe;  
 Pikine : 2 classes;  
 Khor : 1 classe;  
 Léona Garçons : 2 classes;  
 Mairie (école de la) : 1 classe;  
 N'Dar Toute Garçons : 1 classe;  
 N'Dar Toute Filles : 1 classe;  
 N'Diolfène : 1 classe;  
 Léona Filles : 1 classe.

*Département de Dagana*  
*Arrondissement de Diagré*

Bokhol : 1 classe;  
 Dagana III : 1 classe.

*Arrondissement de Ross Béthio*

Diagambal : 1 classe;  
 M'Boudoum Nord : 1 classe;  
 M'Boudoum Est : 1 classe;  
 N'Gnith : 1 classe.

*CIRCONSCRIPTION DE PODOR*

*Ville de Podor*

Podor : 1 classe.

*Arrondissement de N'Dioum*

Donaye : 1 classe;  
 Dodel : 1 classe;  
 N'Dioum : 1 classe.

*Arrondissement de Saldé*

Galova : 1 classe;  
 Pété : 1 classe.

*Arrondissement de Thillé-Boubacar*

Fanaye : 1 classe;  
 Thillé Boubacar : 1 classe.

*CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA*

*Département de Bakel*

*Arrondissement de Bala*

Balafing : 1 classe.

*Département de Kédougou*

*Arrondissement de Fongolembé*

Hamadalaye : 1 classe.

*Arrondissement de Saraya*

Mamakhono : 1 classe.

*Département de Tambacounda*

*Arrondissement de Koupentoum*

Koutiaba : 1 classe;  
 Dalato : 1 classe.

*CIRCONSCRIPTION DE THIÈS*

*Ville de Thiès*

Base aérienne : 6 classes (création);  
 Château d'eau : 2 S.N.;  
 Cité H. L. M. : 1 classe;  
 Diakhao : 1 classe;  
 Escal : 7 C. C. (création);  
 Gardes républicains : 1 classe;  
 Médina Fall : 1 classe;  
 Takhikao : 1 classe;  
 Urbaine Filles : 1 classe plus 1 S.N.

*Département de Tivaouane*

Darou Alpha : 1 classe;  
 Diompy : 1 classe (création);  
 Keur Massemba : 1 classe;  
 Keur N'Dir N'Dao : 1 classe;  
 Koul : 1 classe;  
 Lompoul : 1 classe;  
 Mékhé Village : 1 classe;  
 Méouane : 1 classe;  
 Mérina Dakhar : 1 classe;  
 Niakhène : 1 classe;  
 Notto Gouye Dama : 1 classe;  
 Pambal : 1 classe;

Thilmakha : 1 classe;  
 Gandiouf : 1 classe;  
 M'Boro : 1 classe.

*CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR*

*Département de Ziguinchor*

C. C. Ziguinchor : 1 classe S.N. (extension);  
 Boucotte Sud-Filles : 1 classe S.N. (extension);  
 Colobane : 1 classe (création école nouvelle);  
 Guindel : 1 classe (extension);  
 Koundioundou : 1 classe (extension);  
 Léona : 1 classe (extension);  
 Santhiaba Rurale Filles : 1 classe (extension);  
 Tilène : 1 classe (extension).

*Département d'Oussouye*

Garounate : 1 classe (extension);  
 Djivent : 1 classe (extension);  
 Moulomp : 1 classe (extension);

*CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK I*

Kasnack I : 1 classe (création école nouvelle);  
 Dorong Garçons : 1 classe de C.C. plus 1 classe de S.N. (école nouvelle);  
 Dya : 1 classe (extension);  
 Keur M'Baye Diop : 1 classe (extension).

Art. 2. — Les écoles primaires publiques comporteront pendant l'année scolaire 1965-1966, le nombre de classes primaires, de classes de cours complémentaires et de sections normales.

*CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-VILLE*

Clémenceau : 24 classes plus 4 C. C. (direction déchargée);  
 Faïdherbe : 12 classes (direction déchargée);  
 Fleurus : 6 classes (direction non déchargée);  
 Kléber : 17 classes plus 4 C. C. (direction déchargée);  
 Lat-Dior : 6 classes plus 8 C.C. dont 2 classes et 3 C.C. (création) (direction déchargée);  
 Libération : 18 classes (direction déchargée);  
 Malick Sy : 13 classes plus 8 S.N. (direction déchargée);  
 Berthe Maubert : 14 classes (direction déchargée);  
 Plateau : 17 classes plus 4 C. C. (direction déchargée);  
 Rebeus : 10 classes dont 4 créations (direction non déchargée);  
 Thiers : 23 classes plus 4 C. C. (direction déchargée);  
 Thiong : 9 classes plus 4 C.C. (direction déchargée);  
 Champ de Courses F. : 14 classes (direction déchargée);  
 Champ de Courses G. : 18 classes (direction déchargée).

*Total de la circonscription :*

|                                             |     |
|---------------------------------------------|-----|
| Ecole nouvelle .....                        | 0   |
| Nombre total des écoles .....               | 14  |
| Nombre de nouvelles classes primaires ..... | 6   |
| Nombre total des classes primaires ....     | 201 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ....    | 4   |
| Nombre total des classes de C.C. ....       | 28  |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. ....    | 0   |
| Nombre total de classes de S.N. ....        | 8   |

*CIRCONSCRIPTION DE GRAND-DAKAR*

Baobabs I : 6 classes;  
 Baobabs II : 13 classes (direction déchargée);  
 Baobabs III : 6 classes;  
 Bassam-Goumba : 13 classes plus 2 S.N. dont 1 classe et 1 S.N. (direction déchargée);  
 Biscuiterie : 13 classes (direction déchargée);  
 Bop : 12 classes plus 2 C.C. dont 2 C.C. création (direction déchargée);  
 Derklé I : 13 classes (direction déchargée);  
 Derklé II : 12 classes (direction déchargée);  
 Dieppeul : 13 classes plus 4 C.C. plus 4 S.N. (direction déchargée);  
 Fann-Résidence : 7 classes (direction non déchargée);  
 Liberté I : 4 classes création (direction non déchargée);  
 N'Guélao : 12 classes (direction déchargée);  
 Ouagou-Niayes I : 12 classes plus 3 S.N. dont 1 S.N. création (direction déchargée);  
 Ouagou-Niayes II : 13 classes (direction déchargée);  
 Ouagou-Niayes III : 17 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
 Ouagou-Niayes H.L.M. : 12 classes dont 3 création (direction déchargée);  
 Ouagou-Niayes Lions : 9 classes dont 3 création (direction non déchargée);  
 Point E I : 10 classes plus 4 C.C. (direction déchargée);

Point E II : 10 classes (direction non déchargée);  
Route des Puits : 12 classes (direction déchargée);  
Sicap Maternelle : 3 classes (création) (direction non déchargée);  
Sicap Rue 10 : 7 classes plus 3 C.C. dont 1 C.C. création (direction déchargée);  
Taïba : 14 classes dont 2 création (direction déchargée).

## Total de la circonscription :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nouvelle école .....                     | 1   |
| Nombre total des écoles .....            | 23  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 18  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 243 |
| Nombre de nouvelles de C.C. ....         | 3   |
| NNombre total de classes de C.C. ....    | 13  |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 2   |
| Nombre total de classes de S.N. ....     | 9   |

## CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-BANLIEUE

Cambérène : 6 classes;  
Grand-Yoff : 8 classes dont 3 création;  
Hann-Pêcheurs : 10 classes dont 2 création;  
Hann-Village : 12 classes (direction déchargée);  
N'Gor 8 classes;  
Ouakam-Camp : 5 classes;  
Ouakam-Village I : 7 classes;  
Ouakam-Village II : 12 classes plus 2 C.C. (direction déchargée);  
Terme-Sud : 5 classes;  
Yoff-Aéroport : 3 classes;  
Yoff-Village I : 12 classes (direction déchargée);  
Yoff-Village II : 2 classes;  
Diamaguène : 8 classes dont 2 création;  
Keur-Massar : 3 classes;  
Keur M'Baye Fall : 1 classe;  
Malika : 3 classes;  
M'Bao : 9 classes dont 1 création;  
Pikine I : 12 classes (direction déchargée);  
Pikine II : 12 classes plus 8 C.C. (direction déchargée);  
Pikine III : 13 classes (direction déchargée);  
Pikine IV : 13 classes (direction déchargée);  
Pikine V : 13 classes : (direction déchargée);  
Pikine VI : 13 classes (direction déchargée);  
Pikine VII : 12 classes (direction déchargée);  
Pikine VIII : 12 classes (direction déchargée);  
Pikine IX : 9 classes dont 3 création (direction non déchargée);  
Pikine X : 6 classes plus 2 C.C. création (direction non déchargée);  
Pikine XI : 6 classes, création (direction non déchargée);  
Thiaroye-Camp : 5 classes (direction non déchargée);  
Thiaroye-Gare : 9 classes dont 2 création (direction non déchargée);  
Thiaroye-Mer I : 6 classes (direction déchargée);  
Thiaroye-Mer II : 5 classes dont 1 création (direction déchargée);  
Yeumbeul : 6 classes (direction déchargée);  
Gorée : 6 classes (direction déchargée).

## Total de la circonscription :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nouvelles écoles .....                   | 2   |
| Nombre total des écoles .....            | 34  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 13  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 271 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 2   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 12  |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 0   |
| NNombre total des classes de S.N. ....   | 0   |

## CIRCONSCRIPTION DE DAKAR-MÉDINA

Gendarmerie : 7 classes, création;  
Médina A : 15 classes (direction déchargée);  
Médina B : 13 classes (direction déchargée);  
Médina C : 12 classes (direction déchargée);  
Médina Filles I : 13 classes plus 4 C.C. (direction déchargée);  
Médina Filles II : 12 classes plus 2 Cl ménagères (direction déchargée);  
Soubédioune : 14 classes plus 1 C.C. dont 1 C.C. création (direction déchargée);  
Cerf-Volant I : 12 classes;  
Cerf-Volant II : 12 classes plus 3 C.C. dont 1 C.C. création (direction déchargée);  
Cerf-Volant Filles : 12 classes (direction déchargée);  
Colobane I : 12 classes plus 2 C.C. dont 2 C.C. création (direction déchargée);  
Colobane II : 14 classes (direction déchargée);  
Colobane III : 13 classes (direction déchargée);  
Fann Gueule-Tapée : 6 classes.

## CIRCONSCRIPTION DE DIOURBEL

## Département de Bambey

Bambeye Sérères : 2 classes;  
Gavane M'Backé : 2 classes;  
Lambaye : 5 classes;  
Réfane : 2 classes;  
Thieppe : 3 classes;  
Barry N'Dondol : 2 classes;  
N'Dangalma : 3 classes;  
Gate : 1 classe, création;  
N'Dakh : 2 classes;  
N'Dondol : 2 classes;  
N'Goye : 3 classes;  
N'Gascope : 1 classe, création.

## Total du département de Bambey :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 17 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 2  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 51 |

## Département de M'Backé

M'Backé I : 9 classes;  
M'Backé II : 8 classes;  
Gouye-Gui : 1 classe;  
Grignel : 1 classe;  
Kaël : 3 classes;  
M'Bonl Kaël : 1 classe;  
N'Dioumane : 1 classe;  
Taïba Thick : 1 classe, création;  
Guèbe : 1 classe, création;  
Kéré M'Baye : 1 classe;  
Misirah : 2 classes;  
N'Gabou : 3 classes;  
N'Gaye : 1 classe, création;  
Touba Fall : 1 classe;

## Total du département de M'Backé :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 14 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 3  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 34 |

## Total de la circonscription de Diourbel :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 5   |
| Nombre total des écoles .....            | 54  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 9   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 164 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 0   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 6   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 6   |

## CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK I

## Kaolack-Ville

Bongré-Cité : 7 classes;  
Bongré-Filles : 6 classes;  
Bongré-Garçons : 6 classes;  
Boustane : 6 classes;  
Camp des Gardes : 6 classes;  
C. F. P. : 6 classes;  
Dialègne : 7 classes;  
Gambetta : 7 classes plus 4 C.C. (direction déchargée);  
Kasnack I : 7 classes plus 4 C.C. plus 8 S.N. (direction déchargée);  
Kasnack II : 1 classe, création;  
Kassavil-Filles : 6 classes;  
Kassavil-Garçons : 6 classes;  
Léona-Garçons : 7 classes;  
Léona-Filles : 12 classes (direction déchargée);  
Médina : 7 classes;  
N'Dangalma Filles : 6 classes;  
N'Dangalma Garçons : 7 classes;  
N'Dorong-Filles : 5 classes;  
N'Dorong-Garçons : 6 classes plus 1 C.C. plus 1 S.N. dont créations;  
N'Gane : 2 classes;  
Sam Filles : 6 classes;  
Sam Garçons : 7 classes;  
Sara N'Diougary : 6 classes;  
Thioffac : 2 classes.

## Total de la ville de Kaolack :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 24  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 1   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 144 |

*Département de Kaolack*

Dya : 5 classes dont 1 création;  
 Gandiaye I : 6 classes;  
 Gandiaye II : 3 classes;  
 Keur M'Baye Diop : 3 classes dont 1 création;  
 N'Diébel : 3 classes;  
 N'Goth : 3 classes;  
 Sibassor : 3 classes;  
 Thiombi : 2 classes;  
 Dagayoundoum : 3 classes;  
 Keur Aly Bassine : 3 classes;  
 Koumbal : 2 classes;  
 Latmingué : 6 classes;  
 N'Doffane : 6 classes;  
 Thiaré : 3 classes;  
 Sikatroum : 1 classe;  
 Dabane : 1 classe;  
 Keur Socé : 3 classes;  
 Koutal : 3 classes;  
 Boudaye : 1 classe;  
 N'Diafatte : 4 classes;  
 N'Diédieng : 6 classes;  
 Thiavandou : 3 classes;  
 Thioffior : 3 classes;  
 Bathurst : 5 classes.

## Total du département de Kaolack :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 24 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 2  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 81 |

## Total de la circonscription de Kaolack I :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 1   |
| Nombre total des écoles .....            | 48  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 3   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 225 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 0   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 8   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 2   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 10  |

## CIRCONSCRIPTION DE KAOLACK II

*Département de Fatick*

Amadou Daly : 1 classe, création;  
 Fatick Filles : 7 classes;  
 N'Diaye N'Diaye Filles : 7 classes;  
 N'Diaye N'Diaye Garçons : 7 classes;  
 N'Douck : 13 classes plus 4 C.C. dont 1 création plus 3 S.N. dont 2 créations (direction déchargée);  
 Boff : 3 classes;  
 Darou-Salam : 2 classes dont 1 création;  
 Diakhao : 8 classes dont 1 création;  
 Diaoulé : 3 classes;  
 Marouth : 2 classes;  
 M'Bellacadio : 2 classes;  
 N'Diob : 3 classes;  
 N'Gallagne : 1 classe;  
 Kora : 3 classes;  
 Baco N'Diémé : 1 classe;  
 M'Badatte : 3 classes;  
 N'Gayokhène : 2 classes dont 1 création;  
 Niakhar : 6 classes;  
 Patar : 3 classes;  
 Sagne : 3 classes;  
 Sanghaïe : 2 classes dont 1 création;  
 Telleyargouye : 2 classes;  
 Toucar : 4 classes;  
 Diarrère : 3 classes;  
 Dihine : 1 classe;  
 Dioral : 2 classes;  
 Diosmone : 1 classe;  
 Diouroup : 3 classes;  
 Fayil : 3 classes;  
 Gadiack : 1 classe;  
 M'Bettite N'Gouye : 2 classes dont 1 création;  
 N'Diongolor : 2 classes;  
 N'Gohé : 2 classes;  
 Senghor : 3 classes;  
 Tateguine : 6 classes;  
 Boyard : 2 classes;  
 Diofior : 4 classes;  
 Bjilasse : 3 classes;  
 Djilor de Sine : 1 classe;  
 Fumela : 6 classes;  
 Ile de Mar : 3 classes;  
 Keur Samba Dia : 3 classes;

Loul Sessène : 3 classes;  
 Mar Lodj : 1 classe;  
 Palmarin N'Gallou : 1 classe;  
 Simal : 2-classes.

## Total du département de Fatick :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 46  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 6   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 143 |

*Département de Foundiougne*

Foundiougne-Filles : 4 classes;  
 Foundiougne-Garçons : 7 classes;  
 Bassoul : 2 classes dont 1 création;  
 Diosong : 2 classes;  
 Djilor : 6 classes;  
 Kamatan : 2 classes;  
 Keur Dabo : 1 classe;  
 Keur Mor Khorédia : 1 classe;  
 M'Bam : 1 classe;  
 M'Bassis : 1 classe;  
 Missirah : 3 classes;  
 N'Dorong Sérère : 2 classes dont 1 création;  
 Passy : 4 classes;  
 Sadioga : 1 classe;  
 Soum : 3 classes;  
 Thiaré : 2 classes;  
 Toubacouta : 3 classes;  
 Bettenty : 2 classes;  
 Diogane : 1 classe;  
 Dionevar : 3 classes;  
 Djirnda : 1 classe;  
 Niodior : 3 classes;  
 Coular Socé : 3 classes dont 1 création;  
 Keur Samba Guéye : 2 classes dont 1 création;  
 Pakala : 1 classe;  
 Sokone Garçons : 7 classes;  
 Sokone Mixte : 5 classes dont 1 création;  
 Sandiocoly : 1 classe.

## Total du département de Foundiougne :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 28 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 6  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 74 |

*Département de Nioro*

Nioro-Garçons : 11 classes;  
 Nioro-Filles : 4 classes;  
 Boubou Dème : 1 classe;  
 Davaly : 2 classes;  
 Gapakh : 3 classes;  
 M'Bitéyène : 1 classe;  
 Missirah : 3 classes;  
 N'Démène : 1 classe;  
 N'Diawara Alkaly : 2 classes;  
 N'Guinthe Kai : 1 classe, création;  
 Paoscoto : 1 classe;  
 Prohane : 1 classe;  
 Taïba Niassène : 2 classes;  
 Keur Maba : 2 classes;  
 Keur Madiabel : 6 classes;  
 Keur Yoro : 1 classe;  
 Koutango : 1 classe;  
 N'Dramé : 3 classes;  
 Ouack Gouma : 2 classes;  
 Saboya : 3 classes;  
 Vélingara : 2 classes;  
 Djiguimar : 1 classe;  
 Kayemor : 4 classes;  
 Médina Sabakh : 4 classes;  
 N'Dayène : 2 classes;  
 Soukorong : 2 classes;  
 N'Diba : 1 classe, création;

## Total du département de Nioro :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 27 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 2  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 67 |

## Total de la circonscription de Kaolack II :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 3   |
| Nombre total des écoles .....            | 101 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 15  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 284 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 1   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 4   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 2   |
| Nombre total des classes S.N. ....       | 4   |

## CIRCONSCRIPTION DE KAFFRINE

## Département de Kaffrine

Birkélane : 6 classes;  
 Boussolèle : 2 classes;  
 Dara Diaké : 2 classes;  
 Keur M'Bouky : 2 classes;  
 Mabo : 4 classes;  
 M'Beuleup : 3 classes;  
 M'Boss : 6 classes;  
 N'Dia-Bambaly : 2 classes;  
 N'Diognick : 1 classe;  
 Ségré : 3 classes;  
 Kougheul-Garçons : 6 classes;  
 Kougheul-Filles : 2 classes dont 1 création;  
 Lour-Escale : 2 classes;  
 N'Gouye-Diaraffe : 1 classe;  
 Saly : 2 classes;  
 Santhié Galangoé : 1 classe;  
 Boulel : 2 classes;  
 Diakha Saloum : 3 classes;  
 Dianké-Souf : 3 classes;  
 Diout-N'Guel : 1 classe;  
 Gniby : 3 classes;  
 Guinthe-Paté : 2 classes;  
 Kaffrine-Garçons : 9 classes dont 1 création;  
 Kaffrine-Filles : 2 classes dont 1 création;  
 N'Diobène : 2 classes;  
 Kéthiote : 1 classe;  
 Kouyané : 1 classe;  
 Maka Yop : 1 classe;  
 Malène Hodar : 3 classes;  
 N'Dioum-Guinthe : 2 classes;  
 Niahène : 2 classes;  
 Panal : 2 classes;  
 Sorokogne : 1 classe;  
 Diokoul M'Belbouck : 1 classe;  
 Keur Lahine : 1 classe;  
 N'Ganda : 1 classe;  
 Paté-Thiangaye : 1 classe.

## Total du département de Kaffrine :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 37 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 35 |
| Nombre total des classes primaires ...   | 8  |

## Département de Gossas

Colobane : 6 classes;  
 Gayna : 2 classes;  
 M'Bar : 3 classes;  
 Sadio : 3 classes;  
 Taïf : 2 classes;  
 Thiaccalar : 1 classe;  
 Bili : 1 classe;  
 Fass : 3 classes;  
 Gossas I : 7 classes;  
 Gossas II : 6 classes dont 1 création;  
 Lagane : 1 classe;  
 Loubel Kelly : 1 classe;  
 Ouadiour : 2 classes;  
 Ouardiakhal : 1 classe;  
 Patar Fissel : 2 classes;  
 Thiénaba : 1 classe;  
 Somb : 3 classes;  
 Thiky : 1 classe;  
 Daga Mignane : 1 classe;  
 Gagnick Halte : 1 classe;  
 Gagnick Village : 3 classes;  
 Guinguiné I : 6 classes dont 1 création;  
 Guinguiné II : 5 classes;  
 Kahone : 3 classes;  
 Maka-Kahone : 1 classe;  
 M'Badakhone : 1 classe;  
 N'Diogo : 3 classes;  
 N'Gatch : 3 classes;  
 N'Gouloume : 2 classes;  
 N'Gékhokh : 2 classes;  
 N'Guelou : 2 classes;  
 Saté-Waly : 1 classe;  
 Vendou Maoundou : 2 classes;  
 Yargouye : 2 classes;  
 Guinguiné-Filles : 5 classes.

## Total du département de Gossas :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 35 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 2  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 90 |

## Total de la circonscription de Kaffrine :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 0   |
| Nombre total des écoles .....            | 72  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 6   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 179 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 0   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 0   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 0   |

## CIRCONSCRIPTION DE BIGNONA

## Département de Bignona

Bignona I : 6 classes;  
 Bignona II : 6 classes;  
 Bignona-Bassène : 6 classes;  
 Bignona-Banguiline : 6 classes;  
 Bignona-Filles : 6 classes;  
 C. E. G. Bignona : 4 C.C. dont 1 C.C. création;  
 Badiana : 3 classes;  
 Bitibiti : 3 classes;  
 Kafountine : 3 classes;  
 Diannah : 3 classes;  
 Diouloulou : 3 classes;  
 Djinaki : 3 classes;  
 Dombondir : 3 classes dont 1 création;  
 Ebinkine : 2 classes;  
 Kabiline : 3 classes;  
 Niamoune : 2 classes;  
 Tambacounda : 2 classes;  
 Balla : 3 classes;  
 Bougoutoub : 2 classes;  
 Boukékoum : 2 classes;  
 Brindiaogo : 1 classe;  
 Caparan : 3 classes;  
 Diagongue : 1 classe;  
 Diacoye-Banga : 3 classes;  
 Diattang : 3 classes dont 1 création;  
 Djibidione : 2 classes dont 1 création;  
 Dondji : 2 classes;  
 Kagnarou : 3 classes;  
 Mampalago : 3 classes;  
 Moundaye : 2 classes dont 1 création;  
 Niankitte : 3 classes;  
 Sindian : 3 classes;  
 Sitoukène : 2 classes;  
 Suelle : 3 classes;  
 Talloume : 2 classes dont 1 création;  
 Tendine : 3 classes dont 1 création;  
 Toucara : 1 classe;  
 Boureck : 2 classes dont 1 création;  
 Coubalan : 3 classes;  
 Coubanao : 3 classes;  
 Coulaye : 2 classes;  
 Diango : 2 classes;  
 Eguilaye : 1 classe;  
 Finthiock : 1 classe;  
 Mangoule : 3 classes;  
 N'Diéba : 3 classes;  
 Niamone : 3 classes;  
 Ouonck : 3 classes;  
 Sandougou : 2 classes;  
 Silinkine : 1 classe;  
 Souda : 1 classe;  
 Soutou : 3 classes;  
 Tabi : 2 classes;  
 Tenthory : 3 classes dont 1 création;  
 Tendième : 3 classes;  
 Tendimane : 2 classes;  
 Bagaya : 3 classes;  
 Balingore : 6 classes;  
 Bassire : 3 classes;  
 Dianki : 3 classes;  
 Diatock : 3 classes;  
 Diégoune : 3 classes;  
 Djimande : 3 classes dont 1 création;  
 Kagnobon : 3 classes;  
 Kamanar : 2 classes;  
 Kartiack : 3 classes;  
 Mandégane : 3 classes dont 1 création;  
 M'Lomp : 3 classes;  
 Tendouck : 3 classes;  
 Thiobon : 3 classes;  
 Thiong-Essyl : 6 classes.

## Total de la circonscription de Bignona :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 0   |
| Nombre total des écoles .....            | 70  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 11  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 200 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 1   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 4   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 0   |

## CIRCONSCRIPTION DE KOLDA

## Département de Kolda

Awataba : 2 classes;  
 Badian : 2 classes;  
 Bantancountou-Maoundé : 2 classes;  
 Coumbacara : 3 classes;  
 Dabo : 5 classes dont 1 création;  
 Dioulacolon : 3 classes dont 1 création;  
 Fafacourou : 3 classes;  
 Kanel : 1 classe;  
 Kolda I : 12 classes plus 3 C.C. dont 2 créations (dir. déchargée);  
 Kolda II : 6 classes (direction non déchargée);  
 Kolda III : 2 classes dont 1 création;  
 Koulineto : 2 classes;  
 Mampatin : 3 classes;  
 Médina Alfassadou : 2 classes;  
 Médina El-Hadji : 2 classes;  
 Médina Yoro-Foula : 2 classes;  
 N'Dorma : 1 classe;  
 Pata : 3 classes;  
 Sali Kégné : 4 classes;  
 Sanka : 3 classes;  
 Saré-yoba : 3 classes;  
 Thiara : 2 classes.

## Total du département de Kolda :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'école .....                     | 22 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 3  |
| Nombre total des classes primaires ..... | 68 |

## Département de Sédhiou

Badouga : 2 classes;  
 Bakadaji : 2 classes;  
 Bambaly : 3 classes dont 1 création;  
 Bantandiang : 2 classes;  
 Bémet : 3 classes;  
 Birkama : 3 classes;  
 Bissary : 1 classe;  
 Bissassou : 2 classes;  
 Bona : 3 classes;  
 Boudhié-Samine : 3 classes;  
 Boukiling : 1 classe;  
 Bouno-Badiary : 3 classes dont 1 création;  
 Boussimballo : 3 classes;  
 Cougnara : 3 classes;  
 Dassilamé : 2 classes;  
 Diacounda : 2 classes;  
 Diafar-Douma : 2 classes;  
 Diafilon : 2 classes;  
 Diannah Malary : 3 classes;  
 Diaoba : 2 classes;  
 Dia-Simacounda : 2 classes;  
 Diaroumé : 1 classe;  
 Diattacounda : 3 classes;  
 Diendème : 2 classes;  
 Diendé : 2 classes;  
 Djibabouya : 2 classes;  
 Djibanar : 3 classes;  
 Djiragone : 2 classes;  
 Djirédji : 2 classes;  
 Gassiko : 2 classes;  
 Goudomp : 3 classes;  
 Inor : 3 classes;  
 Kamoya : 3 classes;  
 Kandiadhiou : 3 classes;  
 Kandienong : 1 classe;  
 Kandion : 2 classes;  
 Kandionkoun : 1 classe;  
 Karantaba : 2 classes;  
 Karoumbou : 2 classes;  
 Kéracounda : 2 classes;  
 Koussy : 3 classes;  
 Manconon : 2 classes;  
 Mangacounda : 3 classes;

Mangaroungou : 3 classes;  
 Marandan : 3 classes;  
 Marsassoum : 5 classes dont 1 création;  
 N'Diamacouta : 1 classe;  
 Niafor : 2 classes;  
 Oudoucar : 2 classes;  
 Samine-Balante : 3 classes;  
 Sandiniéry : 3 classes;  
 Samifly : 2 classes;  
 Saré-Ténin : 1 classe;  
 Sédhiou I : 8 classes dont 1 création;  
 Sédhiou II : 6 classes;  
 Sibicouroto : 2 classes;  
 Simbandi-Brassou : 3 classes;  
 Sinkère : 3 classes;  
 Sinkène-Diola : 2 classes;  
 Soumboundou-Fogny : 1 classe;  
 Tanaff : 3 classes;  
 Yarang : 1 classe.

## Total du département de Sédhiou :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 63  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 5   |
| Nombre total des classes primaires ..... | 155 |

## Département de Vélingara

Bonconto : 3 classes;  
 Kaoné : 2 classes;  
 Kandia : 3 classes dont 1 création;  
 Kounkandé : 6 classes;  
 Linkéring : 3 classes;  
 M'Balloounda : 3 classes;  
 Médina-Mary : 1 classe;  
 Médina-Pakane : 2 classes;  
 Missirah-Kouba : 2 classes;  
 Némataba : 2 classes;  
 Nianao : 2 classes;  
 Pacour : 1 classe;  
 Paroumba : 3 classes;  
 Patim-Couta : 2 classes;  
 Sinthian-Coundara : 2 classes;  
 Teyel : 2 classes;  
 Vélingara : 8 classes;  
 Wassadou : 3 classes.

## Total du département de Vélingara :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 18 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 1  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 50 |

## Total de la circonscription de Kolda :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 0   |
| Nombre total des écoles .....            | 103 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 9   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 273 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 2   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 3   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 0   |

## CIRCONSCRIPTION DE MATAM

## Arrondissement de Kanel

Hamdy-Ounaré : 3 classes;  
 Kanel : 4 classes;  
 N'Dindory : 3 classes;  
 N'Ganno : 3 classes;  
 Odobéré : 3 classes;  
 Boumouda : 2 classes;  
 Orndoldé : 3 classes;  
 Sinthiane : 3 classes;  
 Soringho : 3 classes;  
 Bapalèle : 1 classe, création;  
 Sinthiou Bamambé : 3 classes;  
 Séno Palel : 3 classes;  
 Thiemping : 3 classes;  
 Bow : 1 classe, création;  
 Tekinguel : 1 classe, création;

## Arrondissement de Ourossoqui

Aly-Voury : 3 classes;  
 Boïnadjé : 2 classes;  
 Bokidiave : 3 classes;  
 Danthiady : 3 classes;  
 Dondou : 3 classes;  
 Diandioly : 3 classes;

Doumga-Rindiao : 3 classes;  
 Doumga Oura Alpha : 3 classes;  
 Kaol : 3 classes;  
 Kavel-Dialloubés : 3 classes;  
 Guidjilone : 2 classes;  
 N'Douloumadji Dembé : 3 classes;  
 Nabadji-Civol : 3 classes;  
 Ogo : 3 classes;  
 Ourosogui : 3 classes;  
 Sinthiou Mogo : 2 classes;  
 Sinthiou-Garba : 3 classes;  
 Sadel : 3 classes;  
 Seddo-Sebbé : 3 classes;  
 Tigueré : 2 classes;  
 Voudourou : 3 classes;  
 Diowol : 1 classe, création;  
 Koundel : 1 classe, création.

#### Arrondissement de Semmé

Aouré : 3 classes;  
 Bokiladji : 3 classes;  
 Diella : 3 classes;  
 Dembanané : 4 classes;  
 Diamouguel Dialloubé : 3 classes;  
 Gaoudé Boffé : 3 classes;  
 Ganguel : 3 classes;  
 Lobaly : 3 classes;  
 N'Diott : 2 classes;  
 Orkadiéré : 3 classes;  
 Ouaoirindé : 3 classes;  
 Polel Diaoubé : 3 classes;  
 Semmé : 3 classes;  
 Vindou Bosséabé : 3 classes;  
 Adabéré : 1 classe, création;  
 Padalal : 1 classe, création;  
 Yari-Malé : 1 classe, création.

#### Arrondissement de Thilogne

Agnam-Godo : 2 classes;  
 Agnam-Goly : 2 classes;  
 Agnam-Barga : 2 classes;  
 Agnam-Civol : 3 classes;  
 Agnam-Thiodaye : 3 classes;  
 Diorbivol : 1 classe;  
 Diongtio : 3 classes;  
 Dabia Kobilo : 3 classes;  
 Bababé-Pêcheurs : 3 classes;  
 Goudondé N'Douethé : 2 classes;  
 N'Diaffane Sorokoum : 3 classes;  
 Oréfondé : 3 classes;  
 Sinthiou Diamdior : 2 classes;  
 Thilogne : 4 classes;  
 Ande Balla : 1 classe, création;  
 Dialagnol : 1 classe, création.

#### Commune de Matam

Matam I : 9 classes;  
 Matam II : 7 classes.

#### Total de la circonscription de Matam :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 0   |
| Nombre total des écoles .....            | 72  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 10  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 197 |
| Nombre de nouvelles classes C.C. et S.N. | 0   |
| Nombre total des classes C.C. et S.N. .. | 0   |

#### CIRCONSCRIPTION DE M'BOUR

##### Département de M'Bour

M'Bour I : 7 classes;  
 M'Bour II : 7 classes dont 1 création;  
 M'Bour III : 7 classes dont 2 créations;  
 M'Bour IV : 1 classe, création;  
 M'Bour Filles : 6 classes;  
 M'Bour Toucouleur : 3 classes dont 1 création;  
 C.E.G. M'Bour : 3 C.C. dont 1 création plus 2 S.N., dont 2 créations;  
 M'Balansone : 1 classe;  
 Bandia : 3 classes;  
 M'Balansone : 1 classe;  
 Centre de R. de Nianing : 2 classes;  
 Diaganiao : 7 classes dont 1 création;  
 Diarao : 3 classes;  
 Diolofira : 3 classes dont 1 création;

Djilack : 2 classes;  
 Fadiouth : 2 classes;  
 Fadiol : 3 classes dont 1 création;  
 Fissel : 4 classes dont 1 création;  
 Foua I : 1 classe;  
 Guélou : 1 classe;  
 Guitir Sérère : 1 classe;  
 Joal : 7 classes;  
 Kégnabour : 2 classes;  
 Khaoul Goudaguène : 2 classes;  
 M'Balling : 2 classes dont 1 création;  
 Malicounda : 3 classes;  
 M'Bodjène : 1 classe;  
 M'Boulème : 2 classes;  
 M'Bourokh : 1 classe;  
 M'Bourouck N'Doucou : 2 classes;  
 N'Dianda : 1 classe;  
 N'Diasse : 3 classes;  
 N'Dieffer : 1 classe;  
 N'Gaparou : 3 classes;  
 N'Guekokh : 6 classes;  
 N'Guéniène : 3 classes;  
 Guéréo : 2 classes;  
 Poupenguine : 6 classes;  
 Saly : 1 classe, création;  
 Sandiara : 3 classes;  
 Takhoum : 1 classe;  
 Tokomock : 1 classe;  
 Tène Toubab : 3 classes;  
 Thiadiaye : 7 classes;  
 Ticky : 1 classe.

#### Total du département de M'Bour :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 45  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 11  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 129 |

#### Département de Thiès

Bangadji : 3 classes;  
 Cayar : 3 classes;  
 Diack-Bodakhone : 1 classe;  
 Goundiane : 3 classes;  
 Keur Matar Guèye : 3 classes dont 1 création;  
 Keur N'Diogou N'Diaye : 1 classe;  
 Kissane : 1 classe;  
 Khombole : 14 classes dont 2 créations (direction déchargée);  
 M'Birdiam : 3 classes dont 1 création;  
 N'Diakhou : 3 classes dont 1 création;  
 N'Doukoumane : 2 classes dont 1 création;  
 Notto : 2 classes dont 1 création;  
 Peycouck-Lépreux : 2 classes;  
 Pout : 6 classes;  
 Pout Diack : 3 classes;  
 Sangué : 3 classes;  
 Silmang : 6 classes dont 1 création;  
 Soune : 2 classes;  
 Tatène-Sérère : 1 classe;  
 Tassette : 3 classes;  
 Thinaba : 3 classes dont 1 création;  
 Touba Toul : 3 classes dont 1 création.

#### Total du département de Thiès :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 22 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 10 |
| Nombre total des classes primaires ....  | 72 |

#### Total de la circonscription de M'Bour :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles classes .....        | 2   |
| Nombre total des écoles .....            | 67  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 21  |
| Nombre total de classes primaires ....   | 201 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ..   | 1   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 3   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 2   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 2   |

#### CIRCONSCRIPTION DE LOUGA

##### Département de Kébémér

Kébémér I : 10 classes dont 2 créations;  
 Kébémér II : 6 classes dont 1 création;  
 Boulèle : 1 classe, création;  
 Darou Marnane : 2 classes;  
 Darou Mousty : 5 classes dont 1 classe;  
 Diwane : 1 classe, création;  
 N'Doyène : 2 classes ;

Touba Mérina : 2 classes;  
 Diokoul : 2 classes;  
 Kab Gaye : 2 classes;  
 Lompoul : 1 classe;  
 N'Dande : 6 classes;  
 Diawagne : 1 classe, création;  
 Thieppe : 1 classe, création;  
 Guéoul : 6 classes;  
 Kabdou : 2 classes;  
 Kanène N'Diob : 2 classes;  
 N'Gourane : 2 classes;  
 Sagatta du Gueth : 5 classes dont 1 création;  
 Thiolom : 2 classes.

## Total du département de Kébémér :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 20 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 9  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 61 |

## Département de Linguère

Linguère quartier : 4 classes dont 1 création;  
 Linguère régionale : 13 classes (direction déchargée);  
 Boulal : 2 classes;  
 Dahra : 11 classes dont 1 création;  
 Déali : 2 classes;  
 Haffé : 2 classes;  
 Kadé Ballodji : 1 classe;  
 M'Bouleukhé : 3 classes;  
 N'Dadji : 2 classes;  
 Sagatta Dioloff : 2 classes;  
 Yang-Yang : 1 classe;  
 Barkedji : 3 classes;  
 Doundodji : 2 classes;  
 Gassane : 2 classes;  
 Kadji Madia : 1 classe;  
 Khogué : 1 classe, création;  
 Lagbar : 1 classe;  
 Ouarkhokhe : 2 classes;  
 Thiel : 1 classe;  
 Vélingara Ferlo : 1 classe.

## Total du département de Linguère :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 20 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 3  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 57 |

## Département de Louga

C.C. Louga : 6 C.C. dont 3 créations;  
 Louga Artillerie : 13 classes (direction déchargée);  
 Louga Marbath : 6 classes;  
 Louga Régionale I : 6 classes;  
 Louga Régionale II : 11 classes (direction déchargée);  
 Louga Santhiaba : 9 classes dont 1 création;  
 Louga Thiokhna : 7 classes;  
 Coki : 6 classes;  
 Diadiordé : 1 classe, création;  
 Keur Bassine : 2 classes;  
 Mouck-Mouck : 1 classe, création;  
 N'Diagne : 4 classes dont 1 création;  
 Ouarak : 2 classes;  
 Thiamène : 3 classes;  
 Keur Momar Sarr : 3 classes;  
 N'Guerhmalal : 2 classes;  
 Kel Guery : 1 classe, création;  
 Keur Dame : 1 classe, création;  
 M'Bédiène : 2 classes;  
 Niomré : 2 classes;  
 Gouyar Sarr : 1 classe;  
 Léona : 2 classes;  
 N'Guène Sarr : 2 classes dont 1 création;  
 Sakal : 6 classes.

## Total du département de Louga :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 24 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 10 |
| Nombre total des classes primaires ....  | 95 |

## Total de la circonscription de Louga :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 9   |
| Nombre total d'écoles .....              | 64  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 22  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 213 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 3   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 6   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 0   |

## CIRCONSCRIPTION DE RUFISQUE

## Département de Rufisque

Annexe-Filles : 9 classes (direction déchargée);  
 Colobane : 2 classes;  
 Cité Radio : 3 classes, créations;  
 Dangou Filles : 5 classes dont 1 création;  
 Dangou Garçons : 5 classes dont 1 création;  
 Diokoul-Filles : 12 classes (direction déchargée);  
 Diokoul I : 6 classes;  
 Diokoul II : 12 classes (direction déchargée);  
 Ecole d'application : 9 classes;  
 Fass : 10 classes dont 4 créations;  
 Guindelle : 8 classes dont 2 créations;  
 Kher Filles : 5 classes dont 1 création;  
 Kher Garçons : 5 classes dont 1 création;  
 Matar Seck Primaire : 12 classes (direction déchargée);  
 Matar Seck C.E.G. : 8 S.N. (direction déchargée);  
 Mérina : 9 classes;  
 Municipalité Filles : 12 classes (direction déchargée);  
 Santhiaba : 12 classes (direction déchargée);  
 Thiawléne : 7 classes dont 1 création;  
 Thiokho : 7 classes plus 4 C.C.;  
 Bargny Filles : 5 classes dont 1 création;  
 Bargny Garçons : 12 classes (direction déchargée);  
 N'Diagal : 1 classe;  
 Sindou : 2 classes dont 1 création;  
 Yène Kao : 5 classes;  
 Bambylor : 6 classes;  
 Déné Birame N'Dao : 1 classe;  
 Douga : 3 classes dont 1 création;  
 Gorom : 1 classe;  
 Keur N'Diaye Ló : 3 classes dont 1 création;  
 Niacourab : 3 classes;  
 Niagal : 1 classe;  
 Sangalcam : 3 classes;  
 Sébikotane Route : 7 classes dont 1 création;  
 Sébikotane W. Ponty : 6 classes.

## Total de la circonscription de Rufisque :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 1   |
| Nombre total d'écoles .....              | 36  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 19  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 209 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. .... | 0   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 4   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 8   |

## CIRCONSCRIPTION DE PODOR

## Département de Podor

Podor I : 8 classes plus 4 C.C. dont 1 création (direction déchargée);  
 Podor II : 6 classes;  
 Podor III : 7 classes;  
 Podor IV : 2 classes dont 1 création;  
 Aéré : 3 classes;  
 Aram : 1 classe;  
 Boki : 3 classes;  
 Cas-Cas : 3 classes;  
 Dara Alaybé : 1 classe;  
 Démette : 2 classes;  
 Diouldé-Diabé : 3 classes;  
 Doumga : 2 classes;  
 Doumguel : 2 classes;  
 Méri : 2 classes;  
 M'Boumba : 6 classes;  
 Sinthiou Dangé : 2 classes;  
 Siouré : 2 classes;  
 Thioubalel : 2 classes;  
 Walaldé : 3 classes;  
 Diamal : 3 classes;  
 Donaye : 3 classes dont 1 création;  
 Dodel : 3 classes dont 1 création;  
 Gamadji Saré : 2 classes;  
 Guédé Village : 3 classes;  
 Guédé-Chantier : 2 classes;  
 N'Dioum : 5 classes dont 1 création;  
 Thielao : 2 classes;  
 Boki-Dialoubé : 2 classes;  
 Diongui : 2 classes;  
 Diaba : 2 classes;  
 Diarouguel : 1 classe;  
 Galaya : 3 classes dont 1 création;  
 Golléré : 3 classes;

Lougué : 1 classe;  
 M'Bolo Birane : 2 classes;  
 N'Diayène-Peulh : 1 classe;  
 Pété : 3 classes dont 1 création;  
 Saldé : 3 classes;  
 Tikilé : 2 classes;  
 Doué : 1 classe;  
 Dialmath : 1 classe;  
 Fanaye : 3 classes dont 1 création;  
 Niandane : 3 classes;  
 N'Dierba : 1 classe;  
 N'Diayène : 2 classes;  
 Thillé-Boubacar : 3 classes dont 1 création;  
 Thianguye : 2 classes.

#### Total de la circonscription de Podor :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 0   |
| Nombre total des écoles .....            | 47  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 8   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 125 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ..   | 1   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 4   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. ..   | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 0   |

#### CIRCONSCRIPTION DE SAINT-LOUIS

##### Département de Dagana

Bokhol : 3 classes dont 1 création;  
 Dagana I : 6 classes (direction déchargée);  
 Dagana II : 6 classes;  
 Dagana III : 6 classes dont 1 création;  
 Diagambel : (pas encore ouverte);  
 Diaglè : 1 classe;  
 Diaw doune : 1 classe;  
 Gaé : 3 classes;  
 Gandon : 3 classes;  
 Guidikhar : 1 classe;  
 Kharé : 2 classes;  
 Khouma : 2 classes;  
 Lampsar : 3 classes;  
 Maka Dama : 1 classe;  
 Maka Toubé : 2 classes;  
 Makhana : 3 classes;  
 M'Bélogne Mala : 1 classe;  
 M'Bilor : 1 classe;  
 M'Bal : 3 classes;  
 M'Boudoum Nord : 1 classe, création;  
 M'Boudoum Est : (pas encore ouverte);  
 N'Dombo : 3 classes;  
 N'Gnit : (pas encore ouverte);  
 Niangué : 2 classes;  
 N'Gallèle : 2 classes;  
 Rao : 3 classes;  
 Richard-Toll : 7 classes;  
 Ronck : 2 classes;  
 Ross Béthio : 3 classes;  
 Rosso Sénégal : 3 classes;  
 Sanar : 1 classe;  
 Tassinère : 3 classes;  
 Thiago : 3 classes;  
 Saré Lamou : 1 classe;

#### Total du département de Dagana :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 34 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 3  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 82 |

##### Département de Saint-Louis

C. C. Neuville : 4 C. C.;  
 C. C. Sor : 2 C. C., création;  
 S. N. Saint-Louis : 9 S. N.;  
 Av. de Gaulle (ex-Annexe C.F.P.) : 9 classes dont 5 créations;  
 Annexe C.F.P. (ex-Nord-Filles) : 6 classes dont 4 créations;  
 Brière : 11 classes dont 1 création;  
 Corniche Filles : 6 classes;  
 Dakar-Bango : 3 classes;  
 Diamaguène Garçons : 5 classes;  
 Diamaguène Filles : 10 classes;  
 Dodds : 6 classes;  
 Duval Garçons : 8 classes;  
 Duval Filles : 8 classes;  
 Eaux Claires : 9 classes dont 1 création;  
 Gokhou M'Bath : 4 classes dont 1 création;  
 Gracianet : 13 classes (direction déchargée);  
 Guet-N'Dar Garçons : 8 classes;

Guet-N'Dar Filles : 3 classes;  
 Pikine : 3 classes dont 2 créations;  
 Khor : 2 classes dont 1 création;  
 Léona Garçons : 5 classes dont 2 créations;  
 Léona Filles : 9 classes dont 1 création;  
 Mairie : 7 classes;  
 N'Dar-Toute Garçons : 5 classes dont 1 création;  
 N'Dar-Toute Filles : 9 classes dont 1 création;  
 N'Diolofoène : 9 classes dont 1 création;  
 Neuville : 15 classes (direction déchargée);  
 Nord Garçons : 6 classes;  
 Redoublants : 1 classe;  
 Route de Khor : 6 classes;  
 Sénéfobougou : 6 classes;  
 Sor Garçons : 7 classes;  
 Sor Filles : 9 classes;  
 N'Dar-Toute Plage : 6 classes.

#### Total du département de Saint-Louis :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 32  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 21  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 214 |

#### Total de la circonscription de Saint-Louis :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 4   |
| Nombre total d'écoles .....              | 66  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 24  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 296 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ..   | 2   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 6   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. ..   | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 9   |

#### CIRCONSCRIPTION DE TAMBACOUNDA

##### Département de Bakel

Bala : 2 classes;  
 Banisraëla : 2 classes;  
 Cotiary : 4 classes;  
 Dianké Makan : 2 classes dont 1 création;  
 Koaré : 2 classes;  
 Koussan : 3 classes dont 1 création;  
 Dalafing : 1 classe, création;  
 Sénéoudébou : 2 classes;  
 Dalou : 2 classes;  
 Diawara : 3 classes;  
 Djimbé : 3 classes dont 1 création;  
 Golmy : 5 classes;  
 Gabou : 3 classes;  
 Mondéry : 3 classes;  
 Ololdou : 2 classes;  
 Tuabou : 1 classe;  
 Yaféra : 2 classes;  
 Bakel : 11 classes dont 2 créations;  
 Goudiry : 8 classes dont 1 création;  
 Kidira : 3 classes;  
 Sinthiou Fissa : 2 classes.

#### Total du département de Bakel :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 21 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 7  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 66 |

##### Département de Kédougou

Fongolembi : 3 classes;  
 Edalé : 3 classes;  
 Ethiolé : 2 classes;  
 Kévoye : 2 classes;  
 Landé : 2 classes;  
 Népène : 2 classes;  
 Salémata : 5 classes dont 1 création;  
 Balakonko : 2 classes;  
 Bambou : 2 classes;  
 Bransan : 2 classes;  
 Khossanto : 2 classes;  
 Kondokhou : 2 classes;  
 Missirah : 2 classes;  
 Nafadji : 2 classes;  
 Saïensoutou : 2 classes;  
 Saraya : 6 classes;  
 Bandafassy : 3 classes;  
 Dindéfelo : 2 classes;  
 Kédougou Régionale : 7 classes;  
 Kédougou Municipale : 7 classes;  
 Niéménéki : 1 classe;  
 Samécouta : 3 classes;  
 Tomboronkoto : 3 classes;

Ibel : 3 classes;  
Hambalaye : 1 classe, création;  
Mamakhono : 1 classe, création.

#### Total du département de Kédougou :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 24 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 3  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 72 |

#### Département de Tambacounda

Boker Baladji : 2 classes;  
Botou : 2 classes;  
Daval : 2 classes;  
Koussanar : 5 classes dont 1 création;  
Diam-Diam : 1 classe;  
Koupentoum : 5 classes;  
Malème Niani : 2 classes;  
Koutiaba : 1 classe, création;  
Dalato : classe, création;  
Sinthiou Malème : 2 classes;  
Tamba-Camp : 2 classes;  
Tamba-Dépôt : 6 classes;  
Tamba-Nord : 7 classes dont 1 création;  
Tamba-Pont : 8 classes dont 2 créations;  
Tamba-Régionale : 12 classes plus 4 C.C. dont 1 création plus 2 S.N.;  
Fadia : 2 classes;  
Hamdalai : 1 classe, création;  
Kolibantan : 2 classes;  
Samba Gaye : 2 classes;  
Silamé : 2 classes;  
Dialacoto : 5 classes;  
Missirah : 4 classes;  
Netteboulon : 5 classes dont 1 création;  
Makacolibanta : 3 classes;  
Gamou : 2 classes.

#### Total du département de Tambacounda :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 25 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 8  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 86 |

#### Total de la circonscription de Tambacounda :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 5   |
| Nombre total des écoles .....            | 70  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 18  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 224 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ..   | 0   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 4   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. ..   | 0   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 2   |

#### CIRCONSCRIPTION DE THIÈS

##### Ville de Thiès

Base-Aérienne : 6 classes dont 2 créations;  
Camp Faïdherbe : 6 classes;  
Champ de Course : 6 classes;  
Château d'Eau : 6 classes plus 2 C.C. plus 11 S.N. dont 2 créations (direction déchargée);  
Cité Ballabey : 12 classes (direction déchargée);  
Cité Lami : 6 classes;  
Cité Pillot : 6 classes;  
Cité H.L.M. : 5 classes dont 1 création;  
Clémenceau : 12 classes (direction déchargée);  
Diakhao : 9 classes dont 1 création;  
Escale : 7 classes C.C., créations;  
Garde Républicaine : 9 classes dont 1 création;  
M'Bambara Garçons : 11 classes dont 1 création;  
M'Bambara Filles : 6 classes;  
Mérina Fall : 3 classes dont 1 création;  
Randoulène Sud I : 12 classes plus 4 C.C. (direction déchargée);  
Randoulène Sud II : 8 classes;  
Randoulène Sud Filles : 12 classes (direction déchargée);  
Randoulène Nord : 6 classes;  
Takikao : 10 classes dont 1 création;  
Urbaine Garçons : 12 classes plus 4 C.C. (direction déchargée);  
Urbaine Filles : 13 classes plus 4 S.N. dont 1 création (direction déchargée).

#### Total de la ville de Thiès :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 22  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 9   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 175 |

#### Département de Tivaouane

Darou Alfa : 2 classes dont 1 création;  
Diogo : 2 classes;  
Diokoul-Taby : 2 classes;  
Diompy : 2 classes dont 1 création;  
Gade Yal : 1 classe;  
Gandiouf : 1 classe, création;  
Kelle : 6 classes;  
Keur Amary : 2 classes;  
Keur Massamba : 2 classes dont 1 création;  
Keur M'Bir N'Dao : 1 classe, création;  
Koul : 3 classes dont 1 création;  
Lompoul : 1 classe, création;  
M'Bayène : 2 classes;  
M'Boro : 5 classes dont 1 création;  
Mékhe Garçons : 13 classes (direction déchargée);  
Mékhe Mixte : 4 classes;  
Mékhe Village : 2 classes dont 1 création;  
Méouane : 3 classes dont 1 création;  
Mérina Dakhar : 2 classes dont 1 création;  
N'Diaye Bop : 1 classe;  
Niakhène : 3 classes dont 1 création;  
Notto Gouye Dima : 1 classe, création;  
Pambal : 3 classes dont 1 création;  
Pékessé : 3 classes;  
Pire Gourèye : 6 classes;  
Taiba N'Diaye : 3 classes;  
Tilmaka : 4 classes dont 1 création;  
Tivaouane Garçons : 12 classes (direction déchargée);  
Tivaouane Filles : 6 classes;  
Tivaouane Mixte : 5 classes.

#### Total du département de Tivaouane :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 30  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 15  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 103 |

#### Total de la circonscription de Thiès :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 4   |
| Nombre total des écoles .....            | 52  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 24  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 278 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ..   | 7   |
| Nombre total des classes de C.C. ....    | 17  |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. .... | 3   |
| Nombre total des classes de S.N. ....    | 15  |

#### CIRCONSCRIPTION DE ZIGUINCHOR

##### Département de Ziguinchor

Cours complémentaire : 8 C.C. plus 7 S.N. dont 1 création (direction déchargée);  
Adéane : 3 classes;  
Agnack : 3 classes;  
Bissine : 2 classes;  
Boucotte Est : 6 classes;  
Boucotte Ouest Filles : 6 classes;  
Boucotte Ouest Garçons : 6 classes;  
Boucotte Sud Filles : 5 classes dont 1 création;  
Boucotte Sud Garçons : 6 classes;  
Boulome : 3 classes;  
Bourofaye : 3 classes;  
Boutoupa : 3 classes;  
Colobane : 1 classe, création;  
Diagnon : 1 classe;  
Fanda : 3 classes;  
Guidel : 3 classes dont 1 création;  
Léona : 5 classes dont 1 création;  
Kandé : 3 classes;  
Kamobeul : 2 classes;  
Kaguite : 2 classes;  
Koundioundou : 2 classes dont 1 création;  
Laty : 2 classes;  
M'Bao : 1 classe;  
Nyassia : 3 classes;  
Séléky : 3 classes;  
Santhiaba Ec. d'appl. : 6 classes;  
Santhiaba Rurale Filles : 4 classes dont 1 création;  
Santhiaba Rurale Garçons : 6 classes;  
Santhiaba Urbaine Filles : 6 classes;  
Santhiaba Urbaine Garçons : 6 classes;  
Sinedone : 3 classes;  
Tilène : 5 classes dont 1 création;  
Toubacouta : 3 classes.

## Total du département de Ziguinchor :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre d'écoles .....                    | 32  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 7   |
| Nombre total des classes primaires ....  | 116 |

## Département d'Oussouye

Ayoune : 2 classes;  
 Cabrousse : 3 classes;  
 Carabane : 1 classe;  
 Carouante : 3 classes dont 1 création;  
 Cagnout : 1 classe;  
 Diembéring : 2 classes;  
 Djivent : 2 classes dont 1 création;  
 Emaye : 2 classes;  
 Loudia Oulof : 2 classes;  
 Effoc : 1 classe;  
 Moulomp : 3 classes dont 1 création;  
 Oussouye : 6 classes;  
 Oukout : 1 classe;  
 Youtou : 2 classes.

## Total du département d'Oussouye :

|                                          |    |
|------------------------------------------|----|
| Nombre d'écoles .....                    | 14 |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 3  |
| Nombre total des classes primaires ....  | 31 |

## Total de la circonscription de Ziguinchor :

|                                          |     |
|------------------------------------------|-----|
| Nombre de nouvelles écoles .....         | 1   |
| Nombre total d'écoles .....              | 46  |
| Nombre de nouvelles classes primaires .. | 10  |
| Nombre total de classes primaires ....   | 147 |
| Nombre de nouvelles classes de C.C. ..   | 0   |
| Nombre total de classes de C.C. ....     | 8   |
| Nombre de nouvelles classes de S.N. ..   | 1   |
| Nombre total de classes de S.N. ....     | 7   |

Par décision n° 12268 M.E.N.-EX. en date du 30 décembre 1966 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2997 M.E.N.-C.-EX. du 25 février 1965 fixant la liste des candidats et candidates définitivement admis au certificat élémentaire d'aptitude pédagogique de l'enseignement primaire, session de 1964 sont rapportées en ce qui concerne :

N° 10 - M. Youssoupha Bâ, né le 19-9-1942 à Dakar, école de Pikine VII.

L'examen que l'intéressé a subi est annulé.

Motif : M. Youssoupha Bâ n'est pas titulaire du B.E.P.C.

Par décision n° 18269 M.E.N.-EX. en date du 30 décembre 1966 :

Article unique. — Est constatée la démission d'élève-maitre du candidat Gallo Sambe présenté par le lycée Charles de Gaulle de Saint-Louis.

Motif : L'intéressé ne s'est pas présenté à l'Ecole normale à la rentrée des classes.

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17947 M.E.N. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — M. Christian Benech, assistant titulaire est délégué dans les fonctions de maitre-assistant à la Faculté des Sciences de l'université de Dakar, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1966-1967.

Par arrêté ministériel n° 17948 M.E.N. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — M. François de Chelle est nommé maitre-assistant stagiaire de Physique à la Faculté des Sciences de l'université de Dakar, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1966.

Par décision ministérielle n° 13216 M.E.N.-P.1. en date du 9 septembre 1966 :

Article premier. — La décision n° 7148 M.E.N.-P.1. du 19 mai 1964, portant engagement d'instituteurs adjoints temporaires est rapportée en ce qui concerne M. Mamadou Dramé, l'intéressé étant intégré dans le cadre des moniteurs de l'enseignement par voie de changement de corps.

Art. 2. — M. Mamadou Dramé, Mle de solde 18938-G, moniteur adjoint de 2<sup>e</sup> classe en service à Diourbel Franco-Mouride, titulaire du B.E. session de juin 1963, est intégré dans le cadre des instituteurs adjoints et reclassé instituteur adjoint de 6<sup>e</sup> classe à compter du 4 janvier 1964 date de sa prise de service.

Art. 3. — L'intéressé conserve au 4 janvier 1964 une ancienneté de 1 an.

## MINISTÈRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

### NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 17911 M.C.I.A.-BG. en date du 23 décembre 1966 :

Article unique. — M. Jean Ferreira, ingénieur est nommé conseiller technique de département du ministère du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat.

## MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION DES CADRES

**DECRET n° 66-1059 du 27 décembre 1966**  
portant renouvellement et attribution de bourses et allocations scolaires d'enseignement technique pour la France et l'étranger au titre de l'année universitaire 1966-1967.

### LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal du 14 novembre 1966,

### DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont renouvelées pour l'année universitaire 1966-1967 les allocations scolaires d'enseignement technique accordées aux élèves dont les noms suivent autorisés à poursuivre des études hors du Sénégal :

MM. Abdoulaye Sougoufara, né en 1943 à Guinguiné, pour l'Ecole supérieure de Commerce et d'Administration des Entreprises de Reims en vue de la préparation du C.A.P.E.T.-D, bourse hors catégorie = 37.500 francs C.F.A. par mois;

Ibra N'Diaye, né en 1943 à Dakar, pour l'Ecole supérieure de Commerce de Bordeaux (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie D;

Bassirou Niang, né en 1943 à Louga, pour l'Ecole supérieure de Commerce de Bordeaux (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie D;

- MM Youssoupha Diop, né le 11 avril 1943 à Kelle, pour l'Ecole supérieure de Commerce du Havre (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie D;
- Ousmane Diagne, né le 6 juin 1943 à Bambey, pour l'Ecole supérieure de commerce du Havre (2<sup>e</sup> année) bourse catégorie D;
- Alia Diène Dramé, né le 13 mai 1945 à Dakar, pour l'Ecole supérieure de Commerce de Reims (1<sup>re</sup> année), bourse catégorie D;
- Ibrahima Sambou né en 1946 à Thionck-Essyl, pour l'Ecole supérieure de Commerce de Bordeaux (autorisé à redoubler l'année préparatoire), bourse catégorie D;
- Thierno N'Gom, né le 30 novembre 1945 à Diourbel, pour l'Ecole supérieure de Commerce de Bordeaux (autorisé à redoubler l'année préparatoire), bourse catégorie D;
- Cheick Bathily, né en 1942 à Sandiara (M'Bour), pour l'Ecole supérieure des Sciences Commerciales Appliquées de Paris (3<sup>e</sup> année terminale), aide scolaire = bourse catégorie D;
- Yancoba Sané, né en 1940 à Mampalago, pour le Centre d'Etudes du Commerce extérieur de Marseille, aide scolaire = bourse catégorie D;
- Tidiane Aw, né le 18 juillet 1937 à Podor, pour l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Paris (3<sup>e</sup> année terminale), bourse catégorie D;
- Mouhamadou Niang, né le 12 mai 1943 à Saint-Louis pour l'Ecole supérieure de Commerce de Reims (1<sup>re</sup> année), bourse catégorie D;
- M<sup>mes</sup> Christine Siyoune Diatta, née le 26 avril 1944 à Vichy, pour l'Ecole des attachés de direction rue Soufflot, Paris (2<sup>e</sup> année), aide scolaire = bourse catégorie D;
- Thérèse Coury, née le 6 février 1937 à Diannah-Malary (Sénégal), pour l'Ecole supérieure d'interprètes et de traducteurs à Paris (4<sup>e</sup> année ou terminale en principe) aide scolaire = bourse catégorie D;
- Mariame Kane, née le 1<sup>er</sup> décembre 1941 à Podor, pour l'Ecole des Secrétaires de direction rue Soufflot à Paris, bourse catégorie D;
- M<sup>me</sup> Diana Diop née Faye, née le 27 mars 1944 à Foundiougne, pour l'Ecole des secrétaires de direction Grandjean de Strasbourg (1<sup>re</sup> année), bourse catégorie C;
- MM. Abdou Karim Diaw, né en 1942 à Joal, pour l'Ecole nationale supérieure agronomique de Nancy (3<sup>e</sup> année terminale), bourse hors catégorie = 37.500 frs. C.F.A. par mois;
- Landing Sané, né en 1942 à Tendimane, pour l'Ecole spéciale des Travaux publics de Paris (redouble P. I.), bourse catégorie D;
- Aliou Bâ, né en 1943 à Kaolack, pour l'Institut d'urbanisme de Paris (redouble 2<sup>e</sup> année), aide scolaire = bourse catégorie D;
- M'Baye N'Dao, né en 1944 à Diakhao, pour l'Ecole des Travaux publics de Paris (P.I.), bourse catégorie D;
- Moussa Diagne, né le 17 juin 1944 à Thiès (Sénégal), pour l'Ecole des Travaux publics de Paris (P.I.), bourse catégorie D;
- Aboubacar N'Diaye, né le 16 décembre 1942 à Boké, pour l'Ecole des Travaux publics de Paris (P. 2.), bourse catégorie D;
- M<sup>me</sup> Fatou Dianga Bâ, née à Kaolack, pour l'Institut d'études sociales de l'Etat à Bruxelles (3<sup>e</sup> année terminale) aide scolaire = bourse catégorie D;
- Oumar Sambou, né en 1949 à M'Lomp (Bignona), pour l'Ecole supérieure de Chimie appliquée de Paris (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie D;
- Bassirou Sané, né en 1940 à Marsassoum, pour l'Ecole française de Tannerie de Lyon (1<sup>re</sup> année), bourse catégorie D;
- Mame Abdou Diop, né le 27 mars 1945 à Kaolack, pour l'Ecole française de Radio électricité de Rouen (2<sup>e</sup> année technique), bourse catégorie D;
- Abdoulave M'Bow, né le 16 novembre 1941 à Dakar, pour l'Ecole française Radio électricité de Rouen (2<sup>e</sup> année technique), bourse catégorie D;

- MM. Amadou Dieng, né le 7 juin 1945 à Saint-Louis, pour l'Ecole nationale de la Marine marchande de Marseille (redouble la 1<sup>re</sup> année, élève mécanicien), bourse catégorie D;
- Mamadou Thiam, né le 1<sup>er</sup> novembre 1942 à Dakar, pour l'Ecole des Métiers d'art de Paris (redouble la 1<sup>re</sup> année), bourse catégorie C;
- Pathé M'Baye, né le 12 avril 1945 à Dakar, pour l'Ecole des Métiers d'art de Paris (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie C;
- Silmon Faye, né le 26 décembre 1942 à Dakar, pour l'Ecole des Métiers d'art de Paris (2<sup>e</sup> année) bourse catégorie C;
- Lazare Eugène Nicolas Sané, né le 31 août 1942 à Kaolack, pour l'Ecole des Métiers d'art de Paris (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie C;
- Dominique Merlin, né le 2 octobre 1943 à Privas, pour l'Ecole des Arts décoratifs de Genève (terminale), aide scolaire = bourse catégorie D;
- Mamadou Niang, né le 30 avril 1942 à Dakar, pour l'Ecole nationale supérieure d'Arts dramatiques de Paris (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie C;
- Ibrahima N'Diaye, né le 27 septembre 1941 à Dakar, pour l'Ecole des Métiers d'art de Paris (2<sup>e</sup> année), bourse catégorie C;
- Magaye Gaye, né le 17 décembre 1942 à Balandine Bignona, pour l'Institut d'études économiques de Lyon, aide scolaire = bourse catégorie D;
- Ibrahima Henri N'Diaye, né le 2 novembre 1944 à Kaolack, pour l'Institut supérieur d'interprétariat de Paris, bourse catégorie D;
- M<sup>me</sup> Fatima Anne née Thiam, née en 1945 à Matam, pour l'Institut Fernand Cocq Bruxelles (Secrétariat) terminale, aide scolaire = bourse catégorie C;
- MM. Ibrahima Cissé, né le 20 novembre 1943 à Dakar, pour l'Ecole Centrale de l'électronique de Paris (A.T.2) aide scolaire = bourse catégorie D;
- Abdoulaye N'Diaye, né le 21 août 1945 à Dakar, pour l'Ecole des Métiers d'art de Paris (1<sup>re</sup> année), bourse catégorie C;
- Doudou Sylla, né le 28 avril 1943 à Dakar, pour l'Ecole de Dessin technique et publicitaire de Paris (1<sup>re</sup> année), bourse catégorie C;
- Abdoulaye Guèye, né le 7 octobre 1943 à Dakar, pour l'Ecole du Louvre (1<sup>re</sup> année), bourse catégorie C;

Art. 2. — Sont accordées pour l'année universitaire 1966-1967 des bourses scolaires nouvelles d'enseignement technique aux étudiants et élèves dont les noms suivent, autorisés à poursuivre leurs études en France :

- MM. M'Baye N'Dao, né en 1944 à Diakhao (Fatick), pour l'Ecole des Ingénieurs des Travaux publics d'Etat de Paris (1<sup>re</sup> année préparatoire P.I.), bourse catégorie D;
- Moussa Diagne, né le 17 juin 1944 à Thiès, pour l'Ecole des Ingénieurs des Travaux publics d'Etat de Paris (1<sup>re</sup> année préparatoire P.I.), bourse catégorie D;
- Aboubacar N'Diaye, né le 16 décembre 1943 à Boké pour l'Ecole des Ingénieurs des Travaux publics d'Etat de Paris (2<sup>e</sup> année préparatoire P.2.), bourse catégorie D;
- Bassirou Sané, né en 1940 à Marsassoum, pour l'Ecole française de Tannerie de Lyon (1<sup>re</sup> année ingénieur), bourse catégorie D;
- Alioune Diop, né le 15 septembre 1943 à Rufisque, pour le Centre de recherches dramatiques de Nancy, bourse catégorie C;
- Saliou M'Boup, né 26 février 1948 à Dakar, pour les « Cours de formation artistique » de Paris (dessin publicitaire), bourse catégorie C;
- Abdourahmane Diop, né le 26 février 1948 à Dakar, pour les « Cours de formation artistique » de Paris (dessin publicitaire) bourse catégorie C;

El Hadj Maguette Guèye, né le 21 mars 1948 à Saint-Louis, pour l'Ecole des Arts appliqués à l'industrie de Paris (maquettiste et publiciste, bourse catégorie C;

Médoune M'Bengue, né le 14 juillet 1937 à Dakar, pour l'Ecole nationale de musique de Versailles, bourse catégorie C.

Art. 3. — La dépense qui s'élève à la somme de vingt deux millions deux cent soixante neuf mille francs C.F.A. (22.269.000) sera payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, constituée auprès de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire de Paris.

Art. 4. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1064 du 27 décembre 1966**  
portant renouvellement de bourse d'enseignement technique pour la France et l'étranger au titre de l'année universitaire 1966-1967.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 64-634 du 7 septembre 1964, portant organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres;

Vu le décret n° 64-466 du 22 juin 1964, réglementant l'attribution des allocations scolaires;

Vu le décret n° 66-591 du 13 juillet 1966, modifiant les compétences en matière d'allocations scolaires et de bourses de stage;

Vu le procès-verbal du 14 novembre 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est renouvelée pour l'année universitaire 1966-1967 la bourse de :

M. Julien Charles Tavares de Souza, né le 27 janvier 1941 à Ziguinchor, pour l'Ecole supérieure de Chimie, Paris (autorisé à redoubler la 2<sup>e</sup> année), bourse catégorie C.

Art. 2. — La dépense qui s'élève à la somme de deux cent quatre-vingt-deux mille cinq cents francs C.F.A. (282.500) sera payée sur la provision du chapitre 514, article 7950 du budget général du Sénégal, constituée auprès de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire de Paris.

Art. 3. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des Cadres et le Ministre des Finances, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

## MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

**DECRET n° 66-1049 du 27 décembre 1966**  
portant passage d'échelons dans le corps des administrateurs civils au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1967

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères;

Vu le décret n° 66-451 du 15 juin 1966 modifiant le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963 portant répartition des services nationaux;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965 portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 relative au statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 62-074 du 27 février 1962 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'administration générale;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 portant classement indiciaire général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964 relative au régime général des pensions,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1<sup>er</sup> semestre de l'année 1967 tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté, pour compter des dates ci-après, le passage à l'échelon supérieur de leur grade, les administrateurs civils dont les noms suivent :

MM. Amadou Aw, (dossier n° 1, C.C.A.P. n° 10001), M.S. A.S., administrateur principal de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 31-3-1965 (R.S.M. et A.C. : néant, passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31-3-1967 (R.S.M. : néant);

Ibrahima Sow, (dossier n° 79, C.C.A.P. n° 10084), P.R. administrateur principal de 2<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 31-3-1965 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 31-3-1967 (R.S.M. : néant);

Daniel Cabou, (dossier n° 6, C.C.A.P. n° 10006), M. C. I.A., administrateur principal de 1<sup>re</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon le 3-1-1964 (R.S.M. et A.C. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon pour compter du 3-1-1967 (R.S.M. : néant).

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1058 du 27 décembre 1966**  
portant nomination d'ingénieurs de l'agriculture

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961 fixant le statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 61-059 du 8 février 1961 modifié par le décret n° 62-043 du 8 février 1962 portant classement indiciaire des magistrats, du personnel militaire et du personnel civil des administrations et des établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 65-509 du 19 juillet 1965 notamment son article 7;

Vu l'arrêté n° 3202 M.E.R.-PEL du 7 mars 1966 plaçant des agents dans la position d'étudiants boursiers;

Vu les photocopies d'attestation de diplômés,

DÉCRÈTE :

Article premier. — MM. Cheikh Abdoul Khader Djélani Cissokho (Mle de solde 48108-E), et Bocar Coly (Mle de solde 48107-D), titulaires du diplôme d'agronomie tropicale de l'Ecole Supérieure d'Agronomie Tropicale (E.S.A.T.), sont nommés dans le corps des ingénieurs de l'agriculture du Sénégal, pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1966, en qualité d'ingénieurs de l'agriculture stagiaires (indice 1700).

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique et du Travail, le Ministre de l'Economie rurale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

**DECRET n° 66-1061 du 27 décembre 1966**  
portant intégration dans le corps des ingénieurs du cadre des fonctionnaires du service topographique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, relative au statut général des fonctionnaires;

Vu la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, relative au régime général des pensions civiles et militaires de retraite;

Vu le décret n° 65-059 du 8 février 1961, portant classement indiciaire de magistrats, du personnel militaire et civil des administrations et établissements publics de l'Etat relevant du statut général des fonctionnaires et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 65-857 du 4 décembre 1965, portant délégation des pouvoirs réglementaires du Président de la République, en matière de nomination, d'administration et de gestion du personnel;

Vu le décret n° 63-795 du 9 décembre 1963, portant répartition des services nationaux entre la Présidence de la République et les Ministères, et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, portant statut particulier des fonctionnaires du service topographique, notamment en ses articles 7 (2° alinéa) et 11;

Vu le contrat n° 10163 du 24 septembre 1959, portant engagement de M. Moussé Daby Diagne, en qualité d'ingénieur-géomètre pour compter du 1<sup>er</sup> septembre 1959;

Sur la proposition du Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

#### DECRÈTE :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 2 du décret n° 66-541 du 9 juillet 1966, M. Moussé Daby Diagne, titulaire du diplôme d'ingénieur de l'Ecole spéciale des Travaux publics et du Bâtiment de Paris, Mle de solde 18587-C, ingénieur contractuel, est nommé dans le corps des ingénieurs géomètres hiérarchie A, échelonnement indiciaire 1423-3350) dans les conditions suivantes :

— Ingénieur de 4<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 1423, le 1-1-1962 (A.C. : 2 ans 4 mois; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 1771, le 1-1-1962 (A.C. : 4 mois; R.S.M. : néant), passe à la 3<sup>e</sup> classe 1<sup>er</sup> échelon, indice 2128, le 1-9-1963 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant), passe au 2<sup>e</sup> échelon, indice 2374 le 1-9-1965 (A.C. : épuisée; R.S.M. : néant).

Art. 2. — M. Moussé Daby Diagne reste maintenu à son actuel poste d'affectation.

Art. 3. — Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre de la Fonction publique ainsi que le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 27 décembre 1966.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par arrêté ministériel n° 18131 M.F.P.T. en date du 28 décembre 1966 :

Article premier. — Sont admis, par ordre de mérite au concours ouvert le 2 juin 1966 pour le recrutement d'élèves agents techniques de la coopération et nommés élèves agents techniques de la coopération les candidats dont les noms suivent :

- |                     |                        |
|---------------------|------------------------|
| 1. René Basse;      | 9. Amadou Lamine Sarr; |
| 2. Bafodé Dibassy;  | 10. Paul Coly;         |
| 3. Edouard N'Dour;  | 11. Ibrahima Bâ;       |
| 4. Yaya Sarr;       | 12. Abdoulaye M'Boup;  |
| 5. M'Baye Sarr;     | 13. Massiga N'Diaye;   |
| 6. Aboubacar Fall;  | 14. Pathé N'Diaye;     |
| 7. Mendy Gabriel;   | 15. Babacar N'Diaye.   |
| 8. Makhtar N'Diaye; |                        |

Art. 2. — En cas de défection, de radiation de la liste des élèves énumérés à l'article 1<sup>er</sup>, pour production des pièces non conformes à celles exigées pour être valablement admis à concourir, il sera fait appel selon les nécessités aux candidats ci-dessous désignés et dans l'ordre indiqué.

- |                        |                          |
|------------------------|--------------------------|
| 1. Samba Seck;         | 7. Saliou Diop;          |
| 2. Djim Momar Thiam;   | 8. Mamadou Tayib Diaw;   |
| 3. Alfa Nabé;          | 9. Abdoul Kader Seck;    |
| 4. Momar Kâ;           | 10. Dame Seck;           |
| 5. Cheikh Tidiane Sow; | 11. Albert Thomas Diouf. |
| 6. Abdoulaye Diagne;   |                          |

Art. 3. — Les élèves agents techniques de la coopération désignés à l'article 1<sup>er</sup>, effectueront une année de scolarité à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée et percevront à ce titre une indemnité mensuelle égale à la rémunération d'un fonctionnaire à l'indice 560 conformément aux dispositions de l'article 18 alinéa 3 du décret n° 66-357 du 25 mai 1966 (chapitre 514, article 7965, gestion 1966-1967).

Art. 4. — Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date d'entrée à l'Ecole Nationale d'Economie Appliquée.

Par décision ministérielle n° 18082 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 décembre 1966 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à participer au concours professionnel pour le recrutement dans le corps des agents de recouvrement du Trésor, année 1966, est arrêtée ainsi qu'il suit :

#### CENTRE DE DAKAR

##### Fonctionnaires :

1. Amadou Moustapha Bâ, Trésorerie générale;
2. Faraban Camara, Centre des Ets publics;
3. Guibril Diallo, Perception de M'Bour;
4. Salif Diallo, Perception de Bambey;
5. Abdoulaye Diaw, Trésorerie générale;
6. Abdourahmane Diouf, Cabinet, personnel du Ministère des Finances;
7. Daouda Fall, Trésorerie générale;
8. Ousmane N'Doye, Paierie de Thiès;
9. Magatte Pène, Contrôle régional des Finances, Thiès;
10. Baytir Samba, Trésorerie générale;
11. Waly Sow, Contrôle régional des Finances, Diourbel.

##### Décisionnaires :

1. Amadou Bassirou Bâ, Service comptable central A. Peytavin;
2. Idrissa Bâ, Trésorerie générale;
3. Jean Pierre Barros, Paierie principale de Dakar;
4. Ismaila Elimane Diallo, Cabinet personnel Ministère des Finances;
5. Pierre François Diatta, Direction du budget;
6. Abdoulaye Diène, Service comptable central A. Peytavin;
7. Alé Baba Dieng, Paierie principale de Dakar;
8. Ibrahima Dione, Paierie principale de Dakar;
9. Ibrahima Diouf, Paierie principale de Dakar;
10. Sidy Mohamed Dramé, Paierie de Thiès;
11. Abdoulaye Faye, Contrôle régional des finances, Thiès;
12. M'Bégou Faye, Direction des impôts et domaines;
13. Ousseynou Faye, Service comptable central A. Peytavin;
14. Mamadou Gaye, Paierie principale de Dakar;
15. Alioune Hane, Paierie principale de Dakar;
16. Dionique Kabou, Perception de M'Bour;
17. Mamadou Atoumane M'Bengue, Trésorerie générale;
18. Issac Nelson, Perception de M'Bour;
19. M'Baye Niang, Paierie de Rufisque;
20. Djibril N'Diaye, Direction des impôts et domaines;
21. Laity N'Diaye, Paierie de Thiès;
22. Alioune Badara Samb, Perception de M'Bour;
23. Babacar Sakho, Trésorerie générale;
24. Lamine Sakho, Direction du budget;
25. Lovel Sall, Paierie de Thiès;
26. Baba Sall, Ministère des Finances (Archives);
27. El Hadj Malic Sall, Paierie principale de Dakar;
28. Ousmane Sèye, Trésorerie générale;
29. El Hadj Malic Thiam, Perception de Bambey.

**Auxiliaires :**

1. Demba Pathé Bâ, Perception de Tivaouane;
2. Souleymane Dramé, Service comptable central A. Peytavin;
3. Cheikh Ibra Fall, Service comptable central A. Peytavin;
4. Mamadou Guèye, Paierie de Rufisque;
5. Albert Martin, Paierie de Thiès;
6. Aly N'Diaye, Trésorerie générale;
7. Souleymane N'Diaye, Direction du budget;
8. Thierno N'Diaye, Contrôle régional finances, Thiès;
9. Samba Laobé Seck, Trésorerie générale;
10. Cusseyonou Thiam, Paierie de Thiès;
11. Babacar Wade, Perception de Bambey.

**Contractuels :**

1. Ousmane Dia, Trésorerie générale;
2. Sékhoulou Diouf, Paierie principale de Dakar;
3. Ibrahima N'Diaye, Paierie principale de Thiès.

**CENTRE DE SAINT-LOUIS****Fonctionnaires :**

1. Amadou Coulibaly, Paierie de Louga;
2. Alioune Badara Fall, Paierie de Saint-Louis;
3. Magaye Gaye, Paierie de Saint-Louis.

**Décisionnaires :**

1. Badara Cissé, Perception de Kébemer;
2. Hamet Diop, Perception de Louga;
3. Abdoukarim N'Diaye, Perception de Matam;
4. Souleymane N'Diaye, Paierie principale de Saint-Louis;
5. Samba N'Diaye, Perception de Matam;
6. Alioune Sarr, Perception de Kébemer;
7. Ady Seck, Paierie principale de Saint-Louis;
8. Amadou Youma Sy, Perception de Podor.

**Auxiliaires :**

1. Amadou Souley Bâ, Perception de Podor;
2. Mansor Faye, Perception de Podor.

**Contractuels :**

1. Ibrahima Bâ, Perception de Dagana;
2. Ibrahima Fall, Paierie principale de Saint-Louis;
3. Taïfour Sylla, Paierie principale de Saint-Louis.

**CENTRE DE KAOLACK****Fonctionnaires :**

1. Ahmed Saloum Guèye, Paierie principale;
2. Doudou Sappé Ly, Agence spéciale de Goudiry;
3. Alioune N'Diaye, Paierie principale.

**Décisionnaires :**

1. Ismaila Camara, Paierie principale;
2. Momar Talla Dieng, Paierie principale;
3. Ousmane Dieng, Perception Nioro-du-Rip;
4. Babacar Ignass Diop, Paierie principale;
5. Tanor Fall, Perception de Kaffrine;
6. Doudou Faye, Contrôle régional finances, Tambacounda;
7. Ibrahima Guèye, Paierie principale;
8. Moussa M'Baye, Paierie principale;
9. Abdoulaye Niang, Paierie de Tambacounda;
10. Pathé N'Doye, Paierie de Diourbel;
11. Salif Sylla, Perception de Fatick;
12. Souleymane Sagna, Paierie principale;
13. El Hadj Abou Touré, Paierie principale.

**Auxiliaires :**

1. Babacar Camara, Contrôle régional finances, Diourbel;
2. Mamadou Diagne, Perception de M'Backé;
3. Sékhoulou Amadou Tidiane Diallo, Perception de M'Backé;
4. Abdoulaye Diop, Perception de Fatick;
5. Ibrahima Mangane, Perception de Kaffrine;
6. Djibril Sarr, Perception de Fatick.

**Contractuels :**

1. Amadou N'Diaye, Paierie de Diourbel;
2. Oumar N'Daw, Paierie de Kaolack.

**CENTRE DE ZIGUINCHOR****Fonctionnaires :**

1. Abdoukarim Dia, Paierie principale;
2. Lamine Gaye, Paierie principale;

**Décisionnaires :**

1. Amadou Doudou Bâ, Agence spéciale de Vélingara;
2. M'Bargou Lô, Perception de Kolda;
3. Mamadou Sambe, Perception de Sédhiou;
4. Biram Sy, Perception de Sédhiou;
5. Amadou Thiam, Agence spéciale de Vélingara.

**Auxiliaires.:**

1. Abdoulaye Sagar Diop, Agence spéciale de Oussouye;
2. Sékhoulou Sagna, Agence spéciale de Bignano.

**Contractuels :**

1. Aimé Marcel Jules, Paierie principale;
2. Ibrahima dit Dianko Mané, Paierie principale;
3. Prosper Numez, Paierie principale.

Art. 2. — La présente décision est arrêtée à cent six candidats.

Par décision ministérielle n° 18084 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 27 décembre 1966 :

Article premier. — La liste des candidats autorisés à participer au concours direct pour le recrutement dans le corps des agents du Trésor, année 1966, est arrêtée ainsi qu'il suit :

**CONCOURS DIRECT****Centre de Dakar :**

1. Abdoulaye Badiane (sous réserve compléter dossier);
2. Mouhamadou Makhtar Camara;
3. Salif Coly;
4. Mamadou Diaboula;
5. Adrien Diatta;
6. Idy Diallo;
7. Samba Boubacar Diakité;
8. Bassirou Dieng;
9. Mamadou Diouf;
10. Bédiane D'op;
11. Mamadou Diop;
12. Mamadou Fall;
13. Cheick Guèye;
14. Saïd Henaine (sous réserve compléter dossier);
15. Moustaf Kane;
16. Famara Keïta;
17. M'Baye Laye;
18. Mohamed Lodiiane;
19. Thierno Ly;
20. Mamadou M'Bodj;
21. Sidi Niang;
22. Mamaye Abou Niang;
23. Demba Niang;
24. M<sup>me</sup> N'Daw, née Lalla Sidibé (s-réserve compléter dossier);
25. Amadou Lamine N'Diaye;
26. Mamadou N'Diaye n° 2;
27. Amadou N'Diaye;
28. Gor Mack N'Diaye;
29. Cheikh Fadel N'Diaye (sous réserve compléter dossier);
30. El Hadj Mouhamadou Habib N'Dour;
31. Mamadou Paye;
32. Mounini Sadio;
33. Gorame Sène;
34. Abdou Khadir Sarr;
35. Alexandre Dien Sène;
36. Amadou Seck (sous réserve compléter dossier);
37. Alioune Seck;
38. Moustapha Sylla;
39. Moussa Traoré;
40. Melle Awa Thiongane (sous réserve compléter dossier).

**Centre de Saint-Louis :**

1. Mamadou Diattara;
2. Abdoulaye Diop;
3. Talibé Diouf (sous réserve compléter dossier).

**Centre de Kaolack :**

1. Seydou Bâ;
2. Oumar Diagne;
3. Amadou Lamine Sarr;
4. Mamadou Sy;
5. Ousmane Wane.

Art. 2. — La présente décision est arrêtée à quarante huit candidats.

Par décision ministérielle n° 18271 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 décembre 1966 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 15954 M.F.P.T.-D.F.P. du 10 novembre 1966 arrêtant la liste des candidats au concours des agents d'assiette et de constatation des impôts et des domaines est complété comme suit :

Après : Amadou Souleymane.

Ajouter : Décisionnaires,

13. Mayacine Guèye, direction des Impôts et Domaines, Dakar.  
(Le reste sans changement).

Par décision ministérielle n° 18272 M.F.P.T.-D.F.P. en date du 30 décembre 1966 :

Article unique. — L'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 15811 M.F.P.T.-D.F.P. du 7 novembre 1966 publiant la liste des candidats autorisés à participer aux épreuves du concours direct et professionnel de recrutement des préposés des douanes est complété ainsi qu'il suit :

Après : Mamadou Konaté.

Ajouter : Samba Nor Sow, sergent des gardes frontières.  
(Le reste sans changement).

### NECROLOGIE

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Hadji Bâ, ex-gardien auxiliaire (Ax. 4346, C.C.A.P. 14915), précédemment en service à la Station agricole de Djibelor (Ziguinchor) survenu le 19 novembre 1966.

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail du Sénégal a le regret de faire part du décès de M. Baba Bailo Sy, ex-chef d'équipe auxiliaire (Ax. 4272, C.C.A.P. 14856), précédemment en service à la préfecture de Podor, survenu le 7 décembre 1966.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE DAKAR

### AVIS DE BORNAGE

*Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.*

Le 14 février 1967, à 10 h. 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à N'Gaye Mékhé formant la moitié Est du lot n° 300 du plan de cette escale, consistant en un terrain urbain d'une contenance de 18 ares et borné : au Nord, à l'Est et au Sud, par des rues et à l'Ouest, par le titre foncier n° 663 de Thiès, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Anour N'Diaye, commerçant demeurant à N'Gaye Mékhé, suivant réquisition du 17 juin 1966, n° 599.

Le 6 mars 1967 à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Diakhao, lot n° 40, consistant en terrain nu, d'une contenance de 18 a. 2 ca., et borné : à l'Est et au Sud, par des terres non dénommées et à l'Ouest par un terrain non immatriculé, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Marie-Louise André, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 607.

Le 6 mars 1967 à 10 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, rue de Paris, lot n° 95 consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 ares et borné : au Nord, par le lot n° 115; à l'Est, par le lot n° 96; au Sud, par la rue de Paris et à l'Ouest, par une rue non dénommée, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Marie-Louise André, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 609.

Le 6 mars 1967 à 11 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, rue du Maréchal Joffre lot n° 138, consistant en un terrain nu, d'une contenance de 9 a. 11 ca., d'après les titres et de 9 ares d'après un arpentage récent et borné : au Nord, par le lot n° 154; à l'Est, par une rue non dénommée; au Sud, par la rue Maréchal Joffre et à l'Ouest, par le titre n° 170, dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Marie-Louise André, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 610.

Le 21 février 1967 à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle Nord-Ouest des rues de Hann ou (des Remparts) et de la Pointe, consistant en un terrain sur lequel se trouve édifié un bâtiment ancien, couvert de tuiles, comprenant un rez-de-chaussée : une chambre et un salon et à l'étage cinq pièces et dans la cour une cuisine et un W. C., d'une contenance de 1 a. 69 ca., connu sous le nom de « Maison Thiécouta N'Gom » et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété John Seck); à l'Est, par la rue de la Pointe; au Sud, par la rue de Hann ou des Remparts et à l'Ouest, par le rivage de la mer (Océan Atlantique), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Mohamed El-Mounir M'Bengue, co-propriétaire, demeurant et domicilié à Gorée rue des Batteries, agissant en son nom personnel et pour le compte de quatre autres co-propriétaires, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7664.

Le 28 février 1967 à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle Nord-Ouest des rues de Boufflers et du Castel, consistant en un terrain sur lequel se trouvent des constructions à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a. 88 ca., et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (propriété de la dame Montarras ou ayants droits), à l'Est, par la rue de Castel, au Sud, par la rue des Boufflers et à l'Ouest, par un terrain non immatriculé (propriété des consorts Vincent ou ayants droit), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur El-Hadji Kane, propriétaire et entrepreneur, demeurant et domicilié à Dakar, avenue El-Hadji Malick Sy, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7665.

Le 21 février 1967, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue Malavois entre les rues Blanchot et du Bambara, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance de 3 a. 16 ca., et borné : au Nord, par la rue Blanchot; à l'Est, par la rue Malavois; au Sud, par la rue du Bambara et à l'Ouest, par la réquisition n° 7584 devenu T.F. n° 12889 D.G., dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Michel Robert Garnier, gérant de Société, demeurant à Paris XVIII<sup>e</sup> et domicilié à Dakar en l'étude de M<sup>re</sup> Amadou Nicolas M'Baye, notaire à la rue Thiong, n° 7, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7698.

Le 8 mars 1967, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue Saint-Germain, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 4 a. 90 ca., connu sous le nom de « Palais Royal », et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé (objet de la réquisition n° 7638); à l'Est, par le rivage de la mer; au Sud, par la rue de Boufflers et à l'Ouest, par la rue Saint-Germain, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur J. Gerbert, payeur de France et directeur du domaine français au Sénégal, demeurant et domicilié à Dakar rue Mounoury, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7701.

Le 8 mars 1967, à 10 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée à l'angle Nord-Ouest des rues Saint-Germain et Foncin, consistant en un terrain urbain bâti, d'une contenance de 5 a., 20 ca., et borné : au Nord-Est, par l'Océan Atlantique; au Sud-Est, par la rue Foncin; au Sud-Ouest, par la rue Saint-Germain et au Nord-Ouest, par un terrain non immatriculé (objet de la réquisition n° 7691), dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Moussa M'Baye, inspecteur du contrôle économique, demeurant et domicilié à Gorée rue Saint-Germain, agissant tant en son nom personnel et qu'aux noms des consorts M'Baye et Seck suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7702.

Le 21 février 1967, à 9 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue du Bambara, consistant en une maison à usage d'habitation, d'une contenance de 1 a. 80 ca., et borné : au Nord, par la rue du Bambara; à l'Est, par une place et des autres côtés, par des terrains non immatriculés (T.N.I.), dont l'immatriculation a été demandée par les sieurs Sitapha Diagne et consorts, tous domiciliés à Dakar en l'étude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'Baye, 7, rue de Thiong, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7703.

Le 21 février 1966, à 8 h 30 du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue Saint-Charles entre les rues de l'Eglise et du Bambara, consistant en un terrain de 6 a. 63 ca., et borné : au Nord, par la rue de l'Eglise; à l'Est, par la rue Saint-Charles; au Sud, par la rue du Bambara et à l'Ouest, par deux terrains non immatriculés (propriétés des dames Andrée Franciéro et veuve Nicolas Aubert ou représentants), dont l'immatriculation a été demandée par la demoiselle Mireille Marie Madeleine Jacques, institutrice, demeurant à Gorée et domiciliée à Dakar en l'étude de M<sup>e</sup> Amadou Nicolas M'Baye, notaire à la rue de Thiong, n° 7, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7704.

Le 28 février 1967, à 9 heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Gorée rue du Castel, consistant en une villa, d'une contenance de 3 a. 3 ca., connu sous le nom de « M'Bour Sar » et borné : au Nord, par la rue de l'Eglise; à l'Est, par la rue de Castel; au Sud, par une Pace et des autres côtés, par des terrains non immatriculés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Jean Joseph François Victor Thomas Charlemagne Soldès, époux commun légalement en liens de la dame Anastasia Montère, demeurant et domicilié à Dakar « Point E » rue II villa Boubou Blanc, suivant réquisition du 11 juillet 1966, n° 7705.

Le Conservateur de la Propriété foncière,  
Dupuy DOURREAU.

## ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Thiès Etudiants Club ».

Objet : Grouper enseignants et étudiants en vue de leur permettre de pratiquer des activités sportives et socio-culturelles susceptibles de favoriser leur équilibre psycho-physiologique.

Siège social : C. N. E. P. S. Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU  
actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association

MM. Amadou Lamine Bâ, président;  
Galadio Sall, vice-président;  
Papa Amadou Seck, secrétaire général;  
M<sup>lle</sup> Gisele Kete, secrétaire adjointe;  
MM. Cheikh Amadou Guèye, trésorier général;  
Abdoulaye N'Doye, trésorier adjoint;

Récépissé de déclaration d'association n° 2162 M.INT.-A.P.A.  
en date du 13 avril 1966 du Ministre de l'Intérieur.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Entente des Frères Musulmans ».

Objet : Organiser des conférences islamiques; consolider les liens d'amitié existant entre tous les musulmans; venir en aide à l'édification et à l'entretien des mosquées et des cimetières; secourir les nécessiteux.

Siège social : Chez M. Djibril Diallo, rue de Paris, Sor Saint-Louis.

COMPOSITION DU BUREAU  
actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association

MM. Massamba N'Dour, président;  
Moussa Diop, vice-président;  
Chérif Moulaye Sall, vice-président;  
Djibril Diallo, secrétaire général;  
Souleymane Camara, secrétaire adjoint;  
Aby Kâne, trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 2252 M.INT.-A.P.A.  
en date du 5 décembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

### DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Union Musulmane Sénégalaise ».

Objet : Renforcer l'entente et la solidarité musulmane au Sénégal et provoquer le rayonnement de la culture arabe dans le pays.

Siège social : Diourbel.

COMPOSITION DU BUREAU  
actuellement chargé de l'administration  
et de la direction de l'association

MM. El Hadji Mourtala M'Backé, président;  
El Hadji Moustapha M'Backé, vice-président;  
El Hadji Moustapha Lô, secrétaire général;  
Cheikhouna Lô, secrétaire adjoint;  
Abdou Wadad Bousso, trésorier général;  
Moustapha Diop Kaël, trésorier adjoint.

Récépissé de déclaration d'association n° 2257 M.INT.-A.P.A.  
en date du 16 décembre 1966 du Ministre de l'Intérieur.

## COURS PAR CORRESPONDANCE

DU

PROFESSEUR MARIE

LICENCIÉ EN DROIT

C. E. P. – B. E. P. C.

BACCALAUREAT

CONCOURS ADMINISTRATIFS

14-DEAUVILLE  
(CALVADOS)

FRANCE